VINGT ET UNIÈME ANNÉE. — n° 1049 2 décembre 1932

EMPIRE CHÉRIFIEN

Protectorat de la République Française

AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an	40 fr.	60 fr.
	6 mois	25 »	38 »
	3 mois	15 »	22 »
France et Colonies	Un an	50 »	75 »
	6 mois	30 »	45 »
	3 mois	18 »	28 »
Étranger	Un an	100 »	150 »
	6 mois	60 »	90 »
	3 mois	36 »	55 »

Changement d'adresse : 2 francs

LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAIT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

1° Une première partie ou *édition partielle : dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...*

2° Une deuxième partie : *publicité réglementaire, légale et judiciaire* (immatriculation des immeubles délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...)

Seule l'édition partielle est vendue séparément

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T.
Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de chèques postaux de M. le Trésorier général du Protectorat, n° 100-00, Rabat.

PRIX DU NUMÉRO :

Édition partielle ..... 1 franc
Édition complète ..... 1 fr. 50

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires : La ligne de 27 lettres 3 francs

(Arrêté résidentiel du 28 juin 1930)

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'Agence Havas, Avenue Dar el Makhzen, 3, Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

AVIS IMPORTANT

Il est rappelé aux divers services du Protectorat que les abonnements au « Bulletin officiel » qui leur sont servis à titre remboursable ne sont plus renouvelés d'office.

En conséquence, il leur appartient de se réabonner en temps opportun, c'est-à-dire avant le 31 décembre, s'ils veulent éviter toute interruption dans la réception du « Bulletin officiel ». Il leur est recommandé, en outre, de bien spécifier l'édition qu'ils désirent recevoir : partielle ou complète.

Enfin, les abonnements ou réabonnements ne seront notés qu'autant qu'ils seront accompagnés d'un bon de commande détaché d'un carnet à souches, conformément aux règlements en vigueur.

SOMMAIRE Pages

PARTIE OFFICIELLE

Exequatur accordé au consul général d'Italie à Tanger 1334
Exequatur accordé au consul général d'Italie à Rabat 1334
Dahir du 12 novembre 1932 (12 rejeb 1351) relatif au régime des tabacs au Maroc 1334
Dahir du 26 novembre 1932 (26 rejeb 1351) sur l'exécution de la peine de mort au Maroc 1344
Arrêté résidentiel portant création d'un comité supérieur d'économies et de commissions tripartites d'économies. 1344
Ordre du général de division, commandant supérieur des troupes du Maroc, portant interdiction, dans la zone française de l'Empire chérifien, du journal intitulé « Le Front anti-impérialiste » 1345
Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'une enquête au sujet de la délimitation du domaine public sur le souk Djemâa el Gour (annexe d'El Hajeb) 1346
Arrêté du directeur de l'Office des P. T. T. portant création et ouverture d'une cabine téléphonique publique à Aïn Taomar (Meknès) 1346
Arrêté du directeur de l'Office de P. T. T. portant création et ouverture d'une cabine publique avec réseau téléphonique à Casablanca-port aérien 1346
Autorisations d'associations 1346
Nomination dans le personnel de la direction des affaires indigènes 1347
Mouvements de personnel dans les administrations du Protectorat 1347
Promotions réalisées en application des dahirs des 27 décembre 1924, 8 mars et 7 avril 1928 attribuant aux agents des services publics des bonifications et majorations d'ancienneté au titre des services militaires accomplis par eux 1348
Nomination dans le personnel du service des commandements territoriaux 1349
Classement dans la hiérarchie spéciale du service des affaires indigènes 1349
Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1034 du 19 août 1932, page 956 1349

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis relatif au recensement des animaux et véhicules à traction animale susceptibles d'être réquisitionnés pour les besoins militaires 1349
Tableau des experts agréés et des interprètes-traducteurs assermentés près la cour d'appel et les tribunaux du Maroc pour l'année judiciaire 1932-1933, en vertu des dispositions des articles 45 et 46 du dahir du 12 août 1913 sur la procédure civile et du dahir du 17 octobre 1928. (Délibération de la cour d'appel réunie en assemblée générale le 18 juin 1932) 1350
Renseignements statistiques hebdomadaires des chemins de fer. 1354
Compte rendu des opérations des institutions de crédit agricole mutuel et de coopération agricole du Maroc (année 1931). 1355
Statistique des opérations de placement pendant la semaine du 14 au 20 novembre 1932 1373
Situation de la Banque d'Etat du Maroc au 31 octobre 1932 ... 1374
Avis de mise en recouvrement des rôles de la taxe urbaine, des patentes, du tertib et prestations et du tertib dans diverses localités 1374

PARTIE OFFICIELLE

EXEQUATUR
accordé au consul général d'Italie à Rabat.

Sur la proposition et sous le contreseing du Commissaire résident général, ministre des affaires étrangères de l'Empire chérifien, S. M. le Sultan a bien voulu, par dahir en date du 13 août 1932, accorder l'exequatur à M. G. Sollazzo, en qualité de consul général d'Italie à Rabat.

EXEQUATUR
accordé au consul général d'Italie à Tanger.

Sur la proposition et sous le contreseing du Commissaire résident général, ministre des affaires étrangères de l'Empire chérifien, S. M. le Sultan a bien voulu, par dahir en date du 29 octobre 1932, accorder l'exequatur à M. Pellegrino Ghigi, en qualité de consul général d'Italie à Tanger.

DAHIR DU 12 NOVEMBRE 1932 (12 rejeb 1351)
relatif au régime des tabacs au Maroc.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu l'article 73 de l'acte d'Algésiras ;

Vu le cahier des charges relatif à l'adjudication du monopole des tabacs et du kif au Maroc ;

Vu le procès-verbal d'adjudication du dit monopole, en date du 3 décembre 1910 ;

Vu le dahir du 24 décembre 1910 approuvant les résultats de ladite adjudication ;

Vu les statuts de la Société internationale de régie coïntéressée des tabacs au Maroc ;

Vu le dahir du 4 mai 1915 (19 joumada II 1335) sur la surveillance et la répression de la contrebande des tabacs et du kif, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 7 octobre 1919 (11 moharrem 1338) portant réglementation de la culture du tabac ;

Vu le dahir du 3 novembre 1919 (9 safar 1338) portant réglementation de la culture du chanvre à kif ;

Vu le dahir du 25 juillet 1929 (18 safar 1348) fixant la taxe d'importation des tabacs fabriqués expédiés à des particuliers ;

Vu le dahir du 8 février 1932 (1er chaoual 1350) approuvant la convention intervenue, le 1er août 1931, entre le Gouvernement chérifien et la société précitée,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

TITRE PREMIER

ARTICLE PREMIER. — L'achat, la fabrication et la vente des tabacs et du kif constituent un monopole dont l'exploitation est et demeure confiée à la Société internationale de régie coïntéressée des tabacs au Maroc jusqu'à l'expiration de sa concession.

TITRE DEUXIÈME

Culture du tabac

CHAPITRE PREMIER

DISPOSITIONS COMMUNES A TOUTES LES CULTURES

Déclaration — Semis — Transplantation — Soins culturaux.

ART. 2. — La culture du tabac peut être faite dans la zone française de l'Empire chérifien, soit en vue d'exporter la récolte, soit en vue de la livrer à la régie, sous les réserves ci-après spécifiées.

ART. 3. — Quelle que soit la destination envisagée pour la récolte, nul ne pourra cultiver du tabac sans en avoir fait la déclaration et sans avoir obtenu ensuite de la régie, un certificat de régularité de cette déclaration, conformément aux dispositions du présent dahir.

ART. 4. — La récolte de tabac provenant d'une parcelle ou de plusieurs parcelles de terrain ayant fait l'objet d'une déclaration unique doit être destinée, en totalité et indivisément, soit à la vente à la régie, soit à l'exportation, sauf convention contraire expressément conclue entre la régie et le déclarant, à l'effet de partager la récolte dans une proportion déterminée entre la vente à la régie et l'exportation.

ART. 5. — Les superficies plantées en tabac ne pourront être inférieures, pour chaque parcelle, à dix ares.

Sauf autorisation spéciale de la régie, le nombre des pieds plantés à l'hectare (ou compacité) ne pourra pas être inférieur à 20.000 ni supérieur à 50.000.

Les plantations établies contrairement aux dispositions du présent article seront considérées comme faites sans déclaration.

ART. 6. — Par voie d'arrêtés du directeur général des finances, pris à la demande de la régie, et après avis du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, la culture du tabac pourra être interdite dans les régions où il sera reconnu que le tabac ne peut, en raison des conditions climatologiques, de la nature du sol, de l'éloignement de tout débouché licite, ou pour toute autre cause, faire l'objet d'une culture généralisée. Des dérogations aux interdictions ainsi prononcées pourront être individuellement accordées par la régie, en vue d'essais ou d'expériences.

ART. 7. — La culture du tabac pourra également être interdite, à titre provisoire et sauf exceptions dûment motivées, par des arrêtés pris comme il est dit au précédent article, dans les régions où la production totale des planteurs, pour l'ensemble des deux précédentes campagnes, aura paru insuffisante au regard des frais de surveillance correspondants.

ART. 8. — Avant le 1er octobre de chaque année, la régie fera connaître, par une insertion au *Bulletin officiel* du Protectorat et à la Feuille d'information de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, ainsi que dans quelques-uns des journaux locaux, le nombre de quintaux de tabacs marocains auquel elle limitera ses achats sur la récolte de l'année suivante, d'une part, pour les tabacs à fumer, d'autre part, pour les tabacs

à priser (variété Zlag). Elle fera connaître, dans la même insertion, les prix susceptibles d'être payés par elle sur la récolte à venir, suivant un tarif établi par qualités distinctes, représentées par des échantillons-types dont il sera déposé un jeu, dans les inspections d'agriculture des régions où la culture sera autorisée ainsi que dans chacun des établissements de la régie ci-après désignés, savoir :

Magasins des tabacs de Casablanca ;
— — de Port-Lyautey ;
— — d'Oujda.

ART. 9. — Après la publication de cet avis et le 1er novembre au plus tard, les planteurs désireux de cultiver du tabac, devront en faire la déclaration, soit au bureau de l'entrepôt régional des tabacs, soit par lettre recommandée adressée au directeur général de la régie.

Cette déclaration sera inscrite sur un registre spécial et sera, soit signée sur le registre par le déclarant, soit appuyée de la lettre recommandée visée ci-dessus ; si le déclarant ne sait pas signer, mention en sera faite sur sa déclaration, ou sur sa demande en tenant lieu.

La déclaration énoncera :

1° Les nom, prénoms et demeure du déclarant ;

2° La désignation, la situation et la superficie de chacune des parcelles de terrain destinées à la culture du tabac, étant sous-entendu que le déclarant a la libre disposition de celles-ci pour l'année de culture, soit à titre de propriétaire, soit à titre de fermier ;

3° L'espèce de tabac à cultiver (tabac à fumer ou tabac à priser) ;

4° Le désir du déclarant de livrer le tabac de sa prochaine récolte à la régie marocaine, aux conditions de prix fixées par la publication antérieure, ou, au contraire, son intention de destiner ce tabac à l'exportation.

Le planteur qui se proposera de cultiver à la fois l'espèce à fumer et l'espèce à priser devra accomplir distinctement pour chacune d'elles les déclarations prévues au présent article.

Cette première déclaration sera complétée dans les mêmes formes, quinze jours au plus tard après que le planteur aura terminé le repiquage, pour l'ensemble de ses cultures, et en tout cas, avant le premier juin, dernier délai, par :

1° L'indication, pour chaque parcelle de terrain et pour chaque espèce de tabac (à fumer ou à priser), de la superficie effectivement plantée et du nombre des plants repiqués, ainsi que du nom de la variété cultivée ;

2° La désignation et l'indication du cube d'air des locaux qui seront utilisés comme séchoirs ou magasins, avec indication, le cas échéant, de ceux de ces locaux servant d'habitation aux déclarants, ou bien à leurs préposés, fermiers, métayers ou colons partiaires, dont les noms et prénoms ainsi que les qualités par rapport aux déclarants devront être mentionnés distinctement pour chaque local.

Le planteur qui cultivera à la fois l'espèce à fumer et l'espèce à priser devra effectuer, distinctement pour chacune d'elles, les déclarations complémentaires prévues au présent article.

ART. 10. — Les planteurs doivent être propriétaires ou fermiers des terrains déclarés. Les propriétaires devront être en mesure de justifier de leurs droits par la production de titres réguliers ou d'actes de notoriété.

Ne seront considérés comme fermiers que ceux qui pourront représenter un bail ayant date certaine, leur attribuant la jouissance des terrains déclarés, au moins jusqu'à l'achèvement de la cueillette.

S'ils ne sont pas reconnus solvables, les propriétaires et fermiers ne pourront être admis à cultiver du tabac que s'ils fournissent, dans des conditions acceptées par la régie, caution pour sûreté de l'accomplissement des obligations incombant aux planteurs de tabac.

Les plantations établies contrairement aux dispositions du présent article seront considérées comme faites sans déclaration.

ART. 11. — Après le 1er novembre, une fois reçues toutes les déclarations des planteurs, la régie, après examen de ces déclarations, établira en double un permis spécial, au nom des planteurs dont les demandes à cet effet auront été retenues, soit intégralement, soit pour une partie seulement.

Ce permis, qui, après son acceptation, portera la signature du planteur et celle du directeur général de la régie ou de son représentant, constituera un vrai contrat, tenant lieu de certificat de régularité de déclaration pour les planteurs ainsi admis à cultiver du tabac pour la vente à la régie marocaine.

Les déclarants non admis à cultiver pour la régie l'intégralité de la superficie primitivement demandée par eux, pourront faire une déclaration complémentaire de culture pour l'exportation qui devra être présentée avant le 1er décembre.

ART. 12. — Les déclarants ayant demandé à cultiver pour la régie et n'ayant pas été agréés par celle-ci, seront avisés, avant le 15 novembre au plus tard, par lettre recommandée, qu'ils ne pourront cultiver du tabac que pour l'exportation.

Avant le 1er décembre suivant, chacun d'eux devra, soit par lettre recommandée, soit par une nouvelle déclaration au bureau de l'entrepôt régional des tabacs, faire connaître s'il annule sa déclaration primitive, ou s'il la maintient, en vue de l'exportation de sa récolte.

La régie lui adressera ensuite le certificat de régularité de déclaration prévu à l'article 3 ; ce n'est qu'après réception de ce certificat qu'il pourra commencer l'établissement des semis de tabacs.

ART. 13. — Les déclarants n'ayant pas satisfait à toutes les prescriptions du présent dahir ne pourront obtenir de la régie le certificat de régularité de déclaration, ni, par conséquent, se livrer à la culture du tabac.

Tous semis ou plantations établis sans obtention préalable du certificat de régularité de déclaration seront considérés comme faits sans déclaration.

ART. 14. — Les planteurs ne pourront continuer à planter s'ils ne justifient qu'ils se sont libérés, autrement que par la prescription :

1° Des droits mis à leur charge en vertu des dispositions du présent dahir et dont le paiement serait exigible depuis un an au moins ;

2° Des condamnations prononcées contre eux pour infraction aux mêmes dispositions et devenues définitives depuis trois mois au moins, ou qui, n'étant pas définitives, n'ont pas encore été frappées d'opposition, d'appel ou de pourvoi.

Les plantations établies contrairement aux dispositions du présent article seront considérées comme faites sans déclaration.

ART. 15. — Les planteurs doivent être propriétaires ou locataires des séchoirs et magasins déclarés. En aucun cas, un même local ne pourra être utilisé et déclaré par deux ou plusieurs planteurs, sauf quand il s'agit d'un groupement coopératif dûment autorisé

Toutefois, la régie pourra exceptionnellement, dans certains cas et sous certaines conditions, autoriser des planteurs à faire sécher leurs récoltes dans des locaux ne leur appartenant pas, mais loués par eux, soit individuellement, soit collectivement par une association ou un groupe de planteurs

ART. 16. — Les tabacs appartenant à la variété « Nicotiana rustica », notamment le Zlag, le Ktami et le Soussi, seront obligatoirement déclarés comme tabacs à priser.

Les plantations déclarées contrairement à cette disposition seront considérées comme faites sans déclaration.

ART. 17. — En cas de culture simultanée de tabac à fumer et de tabac à priser, les pieds de chaque espèce seront plantés sur des parcelles de terrain distinctes.

Les plantations établies contrairement à cette disposition seront considérées comme faites sans déclaration.

ART. 18. — Les parcelles seront nettement délimitées. Ne peuvent être considérées comme formant une seule parcelle, les portions de terrain séparées les unes des autres par des obstacles continus (autres que des murs de soutènement), tels que chemins ou sentiers publics, haies et ruisseaux, ou par une étendue quelconque de terrain avec ou sans culture, alors même qu'elles appartiendraient au même propriétaire ou seraient louées par le même locataire.

Les plantations seront alignées et sans lacune. Toutefois, en terrain accidenté, elles pourront être établies suivant les courbes de niveau si elles doivent être irriguées. Dans tous les cas, les rangées seront autant que possible parallèles et équidistantes, mais sans jamais se briser, se recouper, ni se perdre à l'intérieur de la pièce.

Les plantations seront établies sans mélange d'autres plantes quelles qu'elles soient, à l'exception, toutefois, des arbres fruitiers et des pieds de vigne, ainsi que des rangées de maïs, de seigle, ou d'autres plantes à haute tige, qui seraient établies de distance en distance pour servir d'abri contre le vent, sous la réserve que les parcelles de terrain contenues entre ces rangs aient au moins 4 mètres de largeur.

ART. 19. — *Semis.* — Pour la production des récoltes destinées à la régie, les semences seront fournies gratuitement par celle-ci aux intéressés qui devront les utiliser à l'exclusion de toutes autres.

Les semis devront être détruits le 15 mai au plus tard, date à laquelle la transplantation devra par conséquent être terminée et qui sera le point de départ du délai limite de 15 jours octroyé aux planteurs pour compléter leur première déclaration.

Le 1er juin, au plus tard, date d'expiration du dit délai limite, les pieds intercalaires repiqués entre les rangées, pour le remplacement éventuel des manquants, devront être détruits à leur tour.

Les plants qui subsisteront sur les semis après le 15 mai et les pieds intercalaires qui subsisteront sur les plantations après le 1er juin, seront considérés comme constituant une plantation non déclarée, dès l'instant où les feuilles auront atteint une longueur de 20 centimètres.

ART. 20. — *Evaluation des superficies et dénombrement des plants. Contrôle des déclarations.* — Les plantations de tabacs pourront être contrôlées par les agents de la régie en vue de vérifier l'exactitude des déclarations des planteurs.

Lorsque, par rapport aux déclarations, ces vérifications feront ressortir qu'il y a excédent de plus d'un cinquième, soit sur la superficie plantée, soit sur le nombre de pieds repiqués, il en sera dressé procès-verbal.

Les planteurs ne pourront pas contester les résultats des contrôles si, après avoir été invités à y assister, ils n'en ont rien fait ou ne s'y sont pas fait représenter.

En cas de contestation, dûment recevable, il sera ordonné par l'autorité locale de contrôle une expertise dont les frais resteront à la charge de celle des parties dont l'évaluation sera la plus éloignée des résultats de l'expertise.

ART. 21. — Les agents de la régie sont autorisés à requérir le concours des agents de l'administration chérifienne ainsi que des chefs de fractions ou de douars, pour se faire conduire et accompagner, soit sur les plantations, soit aux séchoirs et magasins affectés par les planteurs à leur exploitation.

ART. 22. — Si, au cours de la campagne, une culture de tabac change de mains, par suite de décès, de mutation de propriété, d'affermage, de résiliation ou de rupture de bail, le déclarant primitif ou ses héritiers, en cas de décès, et le planteur qui lui est substitué devront, dans les dix jours qui suivent la mutation, en donner avis par lettre recommandée à l'entreposeur régional des tabacs.

Cette lettre fera connaître, le cas échéant, les quantités de la récolte déjà livrées.

Une cession de culture doit comprendre l'intégralité des tabacs restant encore sur pied, dans les séchoirs et les magasins.

Le planteur nouveau est substitué au planteur primitif dans tous ses droits, charges et obligations.

Lorsqu'un planteur fermier abandonne le bien loué, avant d'avoir terminé sa récolte et dépouillé ses plantations, sans résiliation ou rupture régulière du bail, le propriétaire du fonds doit en aviser l'entreposeur régional des tabacs aussitôt qu'il a eu connaissance de l'abandon de son fermier. Il devra, dans la même déclaration, faire connaître s'il prend ou non la suite de la culture ainsi abandonnée. A défaut de cette déclaration, il sera considéré par la régie comme renonçant à cette suite.

ART. 23. — *Ebourgeonnement — Epamprement — Ecimage.* — Les jets, bourgeons et feuilles d'épamprement devront être détruits avant que les feuilles aient atteint la longueur de 20 centimètres, et leurs débris laissés dans les rangées, faute de quoi les feuilles dont il s'agit seront considérées comme cultivées dans un dessein de fraude et constituant ainsi une plantation non déclarée.

Les plantes de tabac devront être écimées un mois au moins avant tout commencement de récolte, à moins qu'il ne s'agisse de plantes conservées pour la production de la graine.

Pour les cultures destinées à la régie, le choix des plantes porte-graines (ou plantes mères) sera fait par les agents de la régie.

Pour les cultures destinées à l'exportation, le nombre des plantes mères ne devra pas dépasser, sur chaque plantation, les cinq centièmes du total des plantes sur pied.

ART. 24. — *Déclaration des avaries.* — Lorsque des accidents ou événements de force majeure ont endommagé, détruit ou fait disparaître tout ou partie d'une récolte sur pied, ou déjà transportée dans les séchoirs et magasins, le planteur est tenu d'en donner avis, au plus tard, dans un délai de trois jours, à l'autorité de contrôle la plus voisine de sa plantation, ainsi qu'à l'entreposeur régional des tabacs. Lorsque la disparition sera l'effet d'un vol, la déclaration en devra être faite dans les vingt-quatre heures.

ART. 25. — *Destruction des souches.* — La cueillette des regains ou feuilles de deuxième récolte, est interdite.

Les planteurs doivent arracher et détruire les tiges et souches aussitôt après la cueillette.

Les tiges ou souches conservées, dont les feuilles auront atteint une longueur d'au moins 20 centimètres seront considérées comme plantes cultivées sans déclaration et seront saisissables de ce fait.

ART. 26. — *Séchage des récoltes. — Manocage.* — Sous réserve de l'exception prévue au deuxième alinéa de l'article 15 du présent dahir, les planteurs sont tenus de transporter la totalité de leur récolte, directement, de la plantation aux séchoirs et magasins affectés à l'exploitation du fonds sur lequel se trouve la plantation.

ART. 27. — Dans le cas où les intéressés se proposeraient d'utiliser d'autres séchoirs ou magasins que ceux primitivement désignés, ils auraient à en faire la déclaration à l'entrepôt régional des tabacs, 5 jours au moins avant ce changement d'affectation.

Cette déclaration précisera si les nouveaux séchoirs et magasins remplacent les séchoirs et magasins primitivement déclarés, ou les complètent. Dans le premier cas, les séchoirs et magasins primitifs resteront soumis aux visites aussi longtemps que les nouveaux, à moins que les planteurs n'en soient plus propriétaires ou locataires et que les employés y aient constaté l'épuisement des approvisionnements.

ART. 28. — Les tabacs, au fur et à mesure de leur dessiccation, et sous réserve de l'exception spécifiée au troisième alinéa de l'article 32 ci-après, seront triés et groupés en manoques à un seul lien, composées uniformément de cinquante feuilles, lien compris.

Dans les manoques, toutes les caboches seront rapprochées et alignées par leur extrémité de manière qu'elles puissent toutes être retenues par un seul et même lien extérieur

A aucun moment, les tabacs récoltés ne doivent contenir de fragments de tige, de sommités florales, de feuilles, de bourgeons ou de jets, ni de matières étrangères.

Les mélanges interdits par l'alinéa précédent seront saisissables pour le tout.

ART. 29. — Les planteurs devront être en mesure de présenter, à toute réquisition des employés, les récépissés des déclarations qu'ils sont tenus de faire en exécution des dispositions du présent dahir.

ART. 30. — *Déclarations de récolte. — Contrôle de ces déclarations.* — Une fois les plantes parvenues à maturité, avant d'en amorcer la cueillette, mais de toute façon, avant le 15 juillet, au plus tard, chaque planteur, après estimation par lui, du poids de feuilles sèches à provenir de l'ensemble de ses plantations, devra faire une déclaration dite « déclaration de récolte », à l'effet de faire connaître ladite estimation.

La déclaration de récolte sera faite au même lieu et dans les mêmes formes que les déclarations prévues à l'article 9 du présent dahir.

Les déclarations de récolte du tabac à fumer et du tabac à priser feront l'objet de deux enregistrements distincts, alors même qu'un planteur cultivant les deux espèces les effectuerait en même temps.

ART. 31. — Avant comme après la déclaration visée au précédent article, les récoltes pourront être évaluées par les agents de la régie.

Les évaluations ainsi faites serviront de base aux poursuites que la régie intenterait aux planteurs, à raison de l'insuffisance de leur déclaration de récolte.

CHAPITRE II

LIVRAISON A LA RÉGIE

ART. 32. — Les récoltes destinées à la régie doivent lui être intégralement livrées avant l'expiration du délai qu'elle a fixé à cet effet.

La livraison est faite dans l'établissement de la régie, désigné pour procéder aux réceptions.

Exception faite pour les feuilles non marchandes de Zlag, qui peuvent être livrées en vrac, tous les tabacs doivent être présentés en manoques, à un seul lien, composées de feuilles ayant sensiblement la même qualité et la même coloration.

Les tabacs insuffisamment secs, ou n'ayant pas terminé leur travail intérieur de fermentation, sont provisoirement rejetés ; le séchage ou la fermentation complémentaire est assuré par les planteurs ou à leurs frais, et la réception des tabacs n'est prononcée qu'après achèvement de ces opérations.

ART. 33. — Le règlement de la valeur des récoltes est effectué d'après les prix de base antérieurement fixés, comme il est dit à l'article 8, après classement des tabacs livrés par comparaison avec les échantillons-types constitués à cet effet.

Toutefois, les réfactions peuvent être appliquées par les agents de la régie réceptionnaires aux récoltes ou parties de récoltes dont la qualité est reconnue inférieure au type le plus faible, ou dont l'humidité dépasse le taux normal de 17 % ; elles peuvent l'être également pour toute autre raison susceptible de diminuer la valeur marchande du tabac livré.

Si le planteur n'accepte pas le classement prononcé ou les réfactions appliquées par les agents de la régie, la décision est remise à un arbitre choisi par les parties ou désigné, si besoin est, par la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation. La déci-

sion de cet arbitre est sans appel. Les tabacs reconnus de qualité trop inférieure pour être utilisés dans la fabrication sont rejetés et la destruction en est effectuée immédiatement, sous le contrôle de la régie. Toutefois, lorsque pour une seule et même déclaration de culture, les tabacs rejetés de la sorte dépassent la quantité de deux cents kilogrammes, le planteur a la faculté de les exporter dans les conditions déterminées aux articles 35 à 41 du présent dahir. A défaut d'être exportés par le planteur, les tabacs rejetés sont détruits sous le contrôle de la régie.

ART. 34. — *Livraison des graines.* — Les planteurs autorisés à cultiver les plantes mères, pour le compte de la régie, reçoivent une indemnité de 0 fr. 50 par porte-graines cultivé ; cette indemnité est versée au moment de la remise des graines recueillies, laquelle est obligatoire.

CHAPITRE III

LIVRAISON A L'EXPORTATION

ART. 35. — Les restes de tabacs en magasins sur la récolte de l'année, devront être emballés, au plus tard, à fin février de l'année suivante.

Chaque balle portera, d'une manière bien apparente, la marque et le nom du planteur, l'indication de l'année de la récolte, un numéro d'ordre, la désignation du poids brut, de la tare et du poids net. Il est interdit d'altérer la composition et l'état des tabacs composant ces colis. Les planteurs ne pourront en modifier l'emballage sans en prévenir la régie ; ils devront arrimer les balles de manière à laisser visibles les marques et faciliter les recensements. Lors de ces opérations, ils feront la déclaration des restes par balles pour les tabacs emballés, et distinctement par récolte et espèce de tabacs.

ART. 36. — Il est accordé aux planteurs pour déchets de magasin des tabacs placés en entrepôt, une déduction de 5 % par an.

Cette déduction est calculée proportionnellement à la durée du séjour des tabacs en entrepôt.

ART. 37. — Un compte d'entrées et de sorties sera tenu chez les planteurs, distinctement pour le tabac à fumer et pour le tabac à priser. Ce compte sera débité :

1° De la reprise en tabacs de provenance antérieure à la dernière récolte ;

2° Des quantités éventuellement réintégrées en magasin et qui doivent être accompagnées d'acquits-à-caution ;

3° Des quantités de la dernière récolte n'ayant encore fait l'objet d'aucun mouvement ;

4° Des excédents constatés lors des inventaires.

Il sera crédité :

1° Des quantités expédiées en vertu d'acquits-à-caution ;

2° Des quantités admises en décharge dans les conditions prévues par les articles 24 et 72 du présent dahir ;

3° Des quantités détruites en présence des employés ;

4° Des manquants constatés lors des inventaires.

Les quantités présentées à la destruction devront avoir été débarrassées des poussières par un tamisage au tamis à mailles carrées d'un millimètre au moins de côté, et leur poids sera ramené à l'humidité normale de 17 %.

ART. 38. — Les manquants qui apparaîtront au compte des planteurs, défalcation faite des déductions prévues à l'article 36, seront passibles d'une taxe spéciale dite « taxe de reconnaissance ».

Les excédents constatés aux mêmes comptes seront ajoutés aux entrées. En outre, lorsque ces excédents dépasseront 5 % des quantités ayant séjourné en magasin depuis le précédent inventaire, le surplus sera saisissable par procès-verbal.

ART. 39. — Tout planteur qui, ayant fait une déclaration de repiquage, dans les conditions spécifiées à l'article 9 du présent dahir, aura négligé de faire ensuite, en temps utile, la déclaration de récolte visée à l'article 30 ci-dessus, sera considéré, sauf justifications à fournir, comme ayant détourné sa récolte.

La quantité de tabac présumée avoir été ainsi détournée sera calculée sur la base d'un kilo de feuilles sèches pour 50 pieds repiqués, quelle que soit l'époque à laquelle a pu être effectué le détournement.

ART. 40. — Les récoltes destinées à l'exportation doivent être exportées intégralement.

Exceptionnellement, une partie de ces récoltes pourra être acceptée par la régie, si, pour une raison quelconque, les besoins de celle-ci venaient à n'être pas entièrement couverts par les cultures faites pour son compte.

Les prix applicables à ces fractions de récoltes seront débattus entre la régie et les planteurs, sans que ceux-ci puissent se prévaloir des conditions primitivement fixées pour les récoltes spécialement destinées à la régie.

ART. 41. —Les tabacs récoltés dans la zone française du Maroc, lorsqu'ils en auront été exportés, ne pourront y être réintroduits qu'au titre « exotiques », c'est-à-dire qu'en acquittant tous les droits prévus pour cette catégorie de tabacs.

CHAPITRE IV

TABAC ORNEMENTAL

ART. 42. — Par mesure exceptionnelle, le tabac peut être cultivé comme plante ornementale dans les jardins attenant aux habitations, sous les conditions suivantes : le propriétaire adresse à l'entreposeur des tabacs de la circonscription, une déclaration du nombre de plants cultivés ; ce nombre ne peut en aucun cas être supérieur à vingt ; aucune partie des plants ne peut être détournée pour un usage quelconque ; les plants sont entièrement détruits après leur maturité et, au plus tard, le 30 septembre ; les agents de la régie sont admis à procéder à toutes vérifications nécessaires, conformément à l'article 74 ci-après.

Faute par le planteur de s'être conformé à l'une ou l'autre de ces conditions, la plantation est considérée comme illicite et traitée comme telle.

TITRE TROISIÈME

Culture du kif

CHAPITRE UNIQUE

ART. 43. — La culture du chanvre à kif est prohibée dans toute l'étendue de la zone française de l'Empire chérifien.

Toutefois, la régie pourra faire cultiver du chanvre à kif pour ses propres besoins, en délivrant, à cet effet, des permis spéciaux à tels agriculteurs qu'il lui plaira de désigner.

ART. 44. — Les noms des agriculteurs auxquels aura été délivré un permis de ce genre seront communiqués par la régie aux autorités de contrôle intéressées, afin que, dans la mesure du possible, celles-ci puissent coopérer à la rigoureuse surveillance exigée par les cultures de l'espèce

TITRE QUATRIÈME

Vente de tabacs ou de kif fabriqués (débits-licences)

ART. 45. — Nul ne pourra vendre les produits de la régie (tabac ou kif fabriqués) s'il n'est pourvu d'une licence, ou d'une autorisation délivrée par la régie.

ART. 46. — Toute licence ou autorisation de vente, délivrée par la régie des tabacs est attribuée à une personne nominativement désignée, pour un temps limité, en vue de la vente dans un local déterminé. En dehors de ces trois conditions de personne, de temps et de lieu, la vente du tabac constitue un acte illicite, qui sera poursuivi par tous moyens de droit.

ART. 47. — La durée de validité de la licence, ou de l'autorisation de vente, est limitée à la période indiquée sur le titre remis au débitant. Le retrait anticipé de ce titre peut être prononcé par mesure disciplinaire.

ART. 48. — La licence de débitant de tabac est un titre incessible et la vente de ce titre ne peut être opposée à la régie, qui considérera la licence vendue, ou cédée, comme annulée *ipso facto*, sans préjudice des poursuites de droit.

ART. 49. — Le transfert d'un débit de tabac dans un local autre que celui pour lequel la licence ou l'autorisation de vente a été accordée est absolument interdit si le titulaire de la licence n'a pas obtenu de la régie une autorisation expresse à cet effet ; les contrevenants seront passibles du retrait immédiat de leur licence et pourront, en outre, être poursuivis pour exercice illicite de la vente du tabac.

ART. 50. — Les titulaires de la licence ou de l'autorisation de vente, sont tenus de gérer eux-mêmes leur débit.

En cas de nécessité dûment établie, ils peuvent se faire suppléer ou remplacer dans cette gestion pour un temps déterminé.

Le suppléant ou remplaçant doit être soumis à l'agrément préalable de l'entreposeur dont relève le débit, étant entendu, au surplus, que l'attributaire du débit demeure responsable des irrégularités ou fraudes qui pourraient être commises par la personne chargée de le suppléer ou de le remplacer.

ART. 51. — Les débitants sont tenus de conserver soigneusement par devers eux, avec obligation de les représenter à tout agent de la régie dûment qualifié, le « livret de débitant » dont ils ont été munis, ainsi que les bulletins de livraison ou laissez-passer qui leur ont été délivrés lors des levées de produits faites par eux pendant les deux dernières années au moins.

ART. 52. — Les débitants ne pourront détenir, mettre en vente ou vendre des tabacs ou du kif qu'en boîtes, étuis, bourses ou paquets dûment revêtus des timbres ou vignettes de la régie.

ART. 53. — Les débitants doivent vendre les produits au prix exact fixé par la régie et marqué sur les boîtes ou paquets, sans aucune majoration ni réduction.

Tout trafic de tabac d'un débit à un autre est rigoureusement interdit.

ART. 54. — Le fractionnement des paquets ou boîtes de tabac et de cigarettes, pour la vente au détail, est formellement interdit, sauf dans des cas spéciaux qui pourront donner lieu à des autorisations exceptionnelles.

Les cigares pourront être détaillés à la condition qu'ils restent conservés dans leur boîte ou paquet d'origine et qu'il n'y ait jamais plus d'une boîte ou paquet de chaque espèce en vidange. Les débitants devront, dans ce cas, fixer bien en évidence, au-dessus des cigares contenus dans la boîte ouverte, une étiquette indiquant d'une façon parfaitement explicite le prix de l'unité.

Pour la vente au détail des cigares, les débitants pourront être autorisés, sur leur demande, à se servir de casiers spéciaux construits pour cet usage, le couvercle de chaque case portant l'indication du prix du cigare.

ART. 55. — La vente des allumettes et du papier à cigarettes est obligatoire pour tout débitant de tabacs.

La vente d'autres articles, tels que les timbres-poste, papier timbré et timbres fiscaux, quinine d'État, etc., pourra aussi être imposée aux débitants, après accord entre l'administration et la régie, sans autres remises que celles qui sont consenties par l'État.

La vente de toute autre marchandise est facultative, mais devra être cessée à la première réquisition des agents de la régie, s'il est reconnu qu'elle cause du tort à la conservation ou à la vente des tabacs.

Les débitants chargés de vendre l'un quelconque des articles indiqués au deuxième alinéa du présent article doivent toujours avoir un approvisionnement en rapport avec les besoins de la consommation de leur centre ou quartier ; la vente de ces articles constitue pour eux une charge d'emploi obligatoire et ils ne peuvent s'y soustraire sans encourir des peines disciplinaires qui sont proposées au directeur général de la régie des tabacs, par les agents de l'administration des postes, ou de l'administration de l'enregistrement, concurremment avec les agents de la régie.

ART. 56. — Les vendeurs ambulants seront assimilés aux débitants. Ils devront être munis d'une licence ou autorisation de vente.

ART. 57. — Les produits spéciaux, ou à prix spéciaux, que la régie serait amenée à mettre en vente dans certaines régions de la zone française du Maroc limitativement désignées, seront considérés comme étant de contrebande lorsqu'ils circuleront illicitement, ou lorsqu'ils seront détenus ou vendus hors de ces régions.

Seront également considérés comme étant de contrebande, et seront saisissables comme tels, tous produits spéciaux à la zone de Tanger, ou à la zone espagnole, qui viendraient à être introduits en zone française.

ART. 58. — Les infractions aux articles 45 à 57 inclus, relatives à la vente de produits fabriqués, dûment revêtus des marques et vignettes de la régie, relèveront exclusivement des agents de la régie, seuls qualifiés pour apprécier le préjudice causé à celle-ci en l'espèce.

TITRE CINQUIÈME

Dispositions générales

ART. 59. — *Importation.* — Les tabacs en feuilles, en cours de fabrication ou fabriqués, ainsi que le kif brut, en cours de fabrication ou fabriqué, sont prohibés à l'entrée de la zone française de l'Empire chérifien, à moins qu'ils ne soient destinés à la régie ou qu'ils ne soient réintégrés dans ladite zone en application des articles 37 et 41 du présent dahir.

Toutefois, l'importation des tabacs fabriqués, expédiés à des particuliers, pourra être autorisée par la régie, jusqu'à concurrence de 20 kilos par destinataire et par an, moyennant le paiement d'une taxe qui s'ajoutera aux droits ordinaires de douane. Cette taxe supplémentaire, qui sera perçue par la régie, est fixée à :

200 francs par mille cigarettes ;

150 francs par kilogramme de tabac coupé, ou de tabac à priser, ou de tabac à mâcher ;

100 francs par cent cigares.

Les droits ordinaires de douane, de même que les impôts ou taxes perçus au profit du Gouvernement chérifien, seront acquittés directement par les particuliers entre les mains des agents percepteurs de la douane ; mais ceux-ci ne délivreront les tabacs importés que munis de la banderole ou vignette fournie par la régie et dont l'apposition justifiera de l'acquittement de la taxe supplémentaire précitée.

ART. 60. — *Circulation.* — La circulation du kif brut est prohibée, sauf dans le cas visé au dernier alinéa du présent article.

Les tabacs en feuilles ne pourront circuler dans la zone française du Maroc qu'accompagnés :

De laissez-passer délivrés par la régie, pour les tabacs destinés à l'un de ses établissements ;

D'acquits-à-caution garantissant, en cas de non-décharge, la perception d'un droit fixe de 50 francs par kilo pour les tabacs destinés à l'exportation.

Les tabacs en feuilles et le kif brut provenant de cultures effectuées selon les prescriptions du présent dahir ne seront pas soumis à ces formalités lorsqu'ils seront transportés directement de la plantation au séchoir.

ART. 61. — La circulation des produits fabriqués, tabac ou kif, est interdite si ces produits ne sont pas revêtus des marques et vignettes de la régie.

ART. 62. — Toute quantité de tabac ou de kif, mise en circulation contrairement aux dispositions des deux précédents articles, sera considérée comme étant colportée pour la vente en contrebande.

ART. 63. — Les acquits-à-caution délivrés pour accompagner une exportation de tabacs en feuilles devront mentionner le nombre et l'espèce des colis transportés, ainsi que le poids net de tabac, si possible.

A défaut de cette dernière indication, les tabacs expédiés devront avoir été mis en balles d'un même nombre de manoques, sauf la balle d'appoint, s'il y a appoint.

Mention des nombres de balles, de manoques par balle et de feuilles par manoque, sera portée sur les acquits-à-caution qui devront être complétés, quant au poids, au moment du déchargement.

ART. 64. — Les enlèvements de tabacs en feuilles pour l'exportation devront être préalablement déclarés à l'entrepôt régional des tabacs, lequel sera chargé de délivrer les acquits-à-caution correspondants.

Ces acquits seront déchargés par l'entrepôt qui les aura établis, au vu du « certificat de sortie » délivré par le service des douanes.

ART. 65. — Les acquits-à-caution destinés à accompagner des tabacs en feuilles réintégrés dans la zone française du Maroc, en application des articles 37 et 41 du présent dahir, seront délivrés par l'entrepôt régional du lieu où doit s'effectuer la « rentrée » de ces tabacs ; ils seront déchargés par l'entrepôt qui les aura établis, au vu du « certificat d'arrivée » délivré par l'entrepôt des tabacs dans la circonscription duquel se trouve le lieu de destination du chargement réintégré.

Ces acquits devront mentionner le nombre et l'espèce des colis transportés ainsi que le poids net du tabac ; le montant des droits à garantir en cas de non-décharge sera calculé sur la base de 50 francs le kilo, comme pour les acquits visés à l'article 60 du présent dahir.

ART. 66. — Les soumissionnaires et leurs cautions sont tenus de représenter les certificats de décharge des acquits-à-caution, dans les deux mois qui suivent l'expiration du délai fixé pour le transport.

Si le certificat de décharge d'un acquit-à-caution n'est pas représenté, l'action de la régie doit être introduite, sous peine de déchéance, dans les six mois qui suivent l'expiration de ce même délai.

ART. 67. — *Détention.* — Nul ne pourra détenir du tabac en feuilles ou du kif brut, à moins qu'il ne s'agisse d'un planteur régulièrement autorisé à cultiver l'un ou l'autre de ces produits et sous condition, en ce cas, que la détention ne soit pas constatée :

Quant aux produits destinés à la régie, après la date limite fixée pour leur livraison intégrale à celle-ci ;

Et, quant aux produits destinés à l'exportation, après qu'aura été liquidé le compte tenu à cet effet.

ART. 68. — Nul ne pourra détenir des tabacs ou du kif en cours de fabrication, ni des tabacs ou du kif fabriqués, autres que les produits de la régie.

Même s'ils proviennent des établissements de la régie, les tabacs ou kif fabriqués ne peuvent être détenus, en quantité supérieure à cinq cents grammes, que sous les marques et vignettes de la régie en des paquetages offrant toutes garanties quant à l'origine licite du contenu.

ART. 69. — *Fabrication.* — Sera considérée comme fabricant frauduleux et punie comme tel, toute personne en possession de laquelle il aura été trouvé des ustensiles, machines ou mécaniques propres à la fabrication du tabac ou du kif, et, en même temps, soit une quantité quelconque de tabac en feuilles ou de kif brut, soit une quantité supé-

rieure à cinq cents grammes de tabac ou de kif fabriqués, non empaquetés aux marques et vignettes de la régie sous la forme même où elle vend ces produits.

ART. 70. — *Comptes des planteurs.* — Les comptes de tabacs en feuilles, chez les planteurs, pourront être arrêtés, à toute époque de l'année, par les agents chargés de l'exercice. Ces mêmes comptes, chez les planteurs cultivant pour l'exportation, seront définitivement clos, balancés et réglés tous les ans, du 1er mars au 30 avril.

Si, pour une cause quelconque, les employés n'ont pu se présenter chez un planteur dans la période fixée ci-dessus, pour procéder au recensement des tabacs restant en sa possession, la clôture définitive, la balance et le règlement de son compte seront valablement ajournés et les employés pourront les pratiquer ensuite sans déplacement, si le planteur, à ce invité, leur déclare par écrit ses restes en magasin à la date du 30 avril, ou à telle autre date postérieure qui lui aurait été fixée.

Les quantités restant en entrepôt aux inventaires de clôture seront reportées à un compte nouveau.

ART. 71. — *Manquants en tabacs en feuilles.* — La valeur des manquants relevés à la charge des planteurs sera recouvrée par retenue sur le montant de la récolte livrée quant aux cultures destinées à la régie, et lors des arrêtés de fin de campagne, c'est-à-dire du 1er mars au 30 avril, quant aux cultures destinées à l'exportation.

ART. 72. —*Décharge de tabacs en feuilles.* — Le directeur général des finances pourra, sur le rapport de l'administration de la régie, accorder décharge des tabacs en feuilles placés en entrepôt ou transportés sous le lien de l'acquit-à-caution, lorsqu'ils auront été détruits par accident ou événement de force majeure.

ART. 73. — *Service technique de culture.* — Un service spécial sera chargé de conseiller et de guider les planteurs en vue des améliorations à réaliser dans la culture. Il pourra, en outre, coopérer aux essais en matière de culture de tabac, entrepris dans les stations expérimentales d'agriculture du Gouvernement chérifien.

ART. 74. — *Exercice des planteurs.* — Du 1er octobre au 31 mars, depuis 6 heures du matin jusqu'à 6 heures du soir, et du 1er avril au 30 septembre, depuis 5 heures du matin jusqu'à 8 heures du soir, les planteurs sont tenus de conduire les agents de la régie sur leurs plantations, de se soumettre à leur exercice et de leur donner entrée à toute réquisition, tant dans les séchoirs, magasins et entrepôts de tabacs en feuille, maison d'habitation et autres parties de leur domicile que dans ceux de leurs fermiers, métayers ou colons partiaires, qui doivent se soumettre à ces visites, alors même qu'ils seraient propriétaires ou locataires des dits immeubles, le tout à l'effet de permettre aux dits agents d'y faire tous recensements, vérifications et recherches nécessaires dans l'intérêt du monopole.

Les planteurs sont tenus, à toute réquisition, de déclarer aux agents leurs semis, leurs plantations, leurs séchoirs et magasins ainsi que les noms, prénoms et demeures de leurs fermiers, métayers ou colons partiaires participant à la culture de leurs tabacs.

ART. 75. — *Vérifications des agents de la régie.* — Les vérifications des agents de la régie ne peuvent être entravées par aucun obstacle résultant du fait des planteurs ou des débitants. Les uns et les autres devront toujours être en mesure soit par eux-mêmes, soit par leurs préposés s'ils sont absents, de déférer immédiatement aux réquisitions du service. Ces assujettis sont tenus de faciliter, aux dits agents, l'accomplissement de leurs obligations, de leur fournir la main-d'œuvre, ainsi que les instruments de pesage et poids nécessaires pour contrôler leurs déclarations. Ils ne peuvent s'opposer au prélèvement d'échantillons.

TITRE SIXIÈME

Répression. — Contentieux

ART. 76. — *Recherche de la fraude.* — A l'exception des cas prévus par l'article 58 ci-dessus, les fraudes et contraventions, en matière de tabac ou de kif, seront recherchées et constatées, tant par les agents de la régie, dûment commissionnés et assermentés à cet effet, que par tous les officiers de police judiciaire, par les contrôleurs civils, par les officiers des affaires indigènes, par tous les agents assermentés de l'administration chérifienne, par tous militaires de la gendarmerie et par les agents de la police.

Les procès-verbaux feront foi jusqu'à preuve du contraire. Les agents commissionnés par la régie pourront, le cas échéant, dresser procès-verbal conjointement avec les fonctionnaires ci-dessus désignés, au concours desquels ils ont le droit de faire appel en tant que de besoin.

Dans toutes les visites qui seront exercées et, notamment, dans celles qui se pratiquent aux portes des villes, les agents du Gouvernement, de même que ceux de la régie, devront observer tous les égards dus aux personnes et éviter les rigueurs inutiles.

Quand il s'agira de visiter certains produits destinés à la vente sur les marchés, tels que les œufs, les peaux, les fruits ou autres qui, par leur nature, ne peuvent être visités à la sonde et qui sont contenus dans des paniers, sacs ou autres emballages qu'on ne saurait vider sans dommage causé à la marchandise, les agents de répression de la fraude ne pourront exiger la visite à la porte même ; ils ne devront l'exercer que dans le marché sur lequel le produit est dirigé, à charge pour eux de prendre toutes les mesures de surveillance durant le trajet.

ART. 77. — Lorsque les agents de la régie, ou autres agents qualifiés, auront connaissance qu'il existe soit un dépôt frauduleux de tabac ou de kif, soit des moyens de fabrication ou de vente clandestine de tabac ou de kif dans une maison, une boutique ou un magasin, des perquisitions pourront y être faites avec l'assentiment de l'autorité dont relève l'intéressé et en présence d'un seul délégué de cette autorité ou d'un officier de police judiciaire.

Tout agent ayant qualité pour verbaliser pourra provoquer des perquisitions dans les conditions visées à l'alinéa précédent.

Dans le cas où des perquisitions devront être effectuées dans des habitations à l'intérieur desquelles se trouvent des femmes musulmanes, les agents amenés à perquisitionner se feront précéder par la « arifa », ou par une femme de confiance, de manière à éviter tout manque d'égards ou de convenance.

ART. 78. — Les prescriptions du premier alinéa du précédent article ne concernent ni les débits de tabacs ou de kif régulièrement autorisés, ni les locaux d'habitation des débitants, où les agents de la régie auront libre accès sans formalités préalables, sauf application du troisième alinéa de l'article précédent, pour toutes constatations, recherches et perquisitions relatives à l'exécution de leur service, non plus que les locaux de toute nature occupés par un débitant ou par toute autre personne dans lesquels les agents de répression auront vu introduire des produits de fraude, à condition d'exercer, en ce cas, une « poursuite à vue ».

ART. 79. — Les agents saisissants ou ayant pris une part personnelle et directe à la constatation de l'infraction rédigeront, ou feront rédiger dans chaque cas, un procès-verbal de leurs opérations.

Ce procès-verbal donnera la date, la cause et les circonstances de l'infraction et de la saisie, s'il y a lieu ; les noms, qualité et demeure des saisissants et des auteurs de l'infraction, s'ils sont connus ; l'espèce, le poids et le nombre des objets saisis réellement ou fictivement ; la date et le lieu de la rédaction du procès-verbal, et, lorsqu'il y aura lieu, les noms, qualité et domicile de l'agent ou des notaires qui auront rédigé le procès-verbal, à défaut par le saisissant de savoir ou de pouvoir le faire.

Le procès-verbal sera signé tant par les saisissants, s'ils savent ou peuvent signer, que par l'agent ou les notaires rédacteurs.

Aucune des formalités indiquées ci-dessus n'est prescrite sous peine de nullité.

Les prévenus seront arrêtés et mis le plus tôt possible en rapport avec l'entreposeur des tabacs de la circonscription, auquel seront remises deux copies du procès-verbal.

La régie à laquelle appartient l'initiative des poursuites pourra, soit transiger, soit poursuivre sur les procès-verbaux relevant des infractions au présent dahir.

A défaut de transaction, les prévenus seront déférés à l'autorité judiciaire à laquelle ils ressortissent. Le juge compétent statuera immédiatement par décision motivée, au vu du procès-verbal ainsi que d'une requête spéciale de l'entreposeur des tabacs, sur leur mise en détention préventive ou leur mise en liberté provisoire, qui ne pourra être prononcée que sur consignation d'un cautionnement en espèces suffisant pour garantir l'entier paiement de l'amende et de toutes autres condamnations pécuniaires à considérer comme probables eu égard aux éléments et circonstances de l'infraction, de sorte que le montant du cautionnement pourra, si la régie le demande, être fixé par le juge à un chiffre supérieur au minimum de l'amende encourue.

La détention préventive ordonnée faute de consignation du cautionnement sera le point de départ de la contrainte par corps susceptible d'être prononcée, en cas de condamnation, pour le recouvrement de l'amende fixée par le jugement.

Dans le cas où, après mise en liberté provisoire préalable, le montant de l'amende et des condamnations pécuniaires prononcées par le jugement dépasserait le montant de la consignation antérieure, le délinquant pourra, si la régie le demande, être placé, en fin d'audience, sous le régime de la contrainte par corps.

ART. 80. — Les engins de transport, animaux de transport et matières périssables pourront, après saisie et mise en fourrière, être vendus sur autorisation du juge compétent, dans les huit jours du procès-verbal, à moins que la représentation n'en soit nécessaire pour l'instruction de l'affaire, ou sauf consignation de leur valeur arbitrée provisoirement par le juge compétent. Cette vente aura lieu aux enchères publiques, par les soins de la régie elle-même ou de l'officier public qu'elle aura la faculté de déléguer à cet effet, en son lieu et place, dans les conditions de l'article 20 du dahir du 26 avril 1919 (25 rejeb 1337) sur les ventes publiques de meubles.

ART. 81. — Après saisie, la confiscation, au profit de la régie, des marchandises et objets de fraude, ainsi que des moyens de transport, sera prononcée, et, si la fuite ou la rébellion des fraudeurs ont mis les verbalisants dans l'impossibilité de saisir réellement les tabacs, objets de fraude et moyens de transport, les contrevenants seront condamnés à en payer la valeur estimative.

Les engins de transport, animaux de transport, objets de fraude, matières périssables abandonnés par les délinquants demeurés inconnus, seront saisis, déposés au secrétariat de la juridiction compétente ou mis en fourrière. La confiscation et, s'il y a lieu, la destruction en seront ordonnées par le juge compétent, sur le vu du procès-verbal, sans préjudice de toute liquidation anticipée de la fourrière qui sera prescrite ainsi qu'il est prévu à l'article 80.

ART. 82. — Les amendes prévues par le présent dahir auront toujours un caractère de réparation civile. En conséquence, les articles 365 et 463 du code pénal et le dahir du 18 mai 1914 (22 joumada 1332) appliquant la loi française du 26 mars 1891, dite « Loi Bérenger », ne seront pas applicables à ces amendes, mais seulement à l'emprisonnement encouru.

L'amende sera appliquée autant de fois qu'il y aura d'infractions distinctes constatées soit dans un seul procès-verbal, soit dans plusieurs procès-verbaux successifs, à l'encontre du même contrevenant.

La régie pourra toujours se faire représenter à l'audience par un de ses agents, qui exposera l'affaire au tribunal et sera entendu à l'appui de ses conclusions.

ART. 83. — Il y aura récidive lorsqu'il aura été rendu contre le contrevenant, dans les cinq années précédant la nouvelle infraction, un premier jugement pour infraction à l'un quelconque des articles du présent dahir ; le délai de cinq années grégoriennes courra à partir du jour où ledit jugement aura acquis l'autorité de la chose jugée.

ART. 84. — Les complices des infractions visées au présent dahir seront passibles des mêmes peines que les auteurs principaux.

Le père, et la mère après le décès du père, pourront être condamnés comme coauteurs directs de l'infraction et seront, en tout cas, civilement responsables, dans les conditions de l'article 85 du dahir du 12 août 1913 (9 ramadan 1331) formant code des obligations et contrats, des conséquences de tous faits que leurs enfants mineurs habitant avec eux commettraient en violation des dispositions du présent dahir.

Dans les mêmes conditions, les maîtres et commettants pourront être condamnés comme coauteurs et seront, en tout cas, responsables civilement des infractions dont leurs domestiques et préposés se rendraient coupables dans l'exercice des fonctions dont ils les ont chargés.

ART. 85. — La régie, pour les procédures suivies en application du présent dahir, est fondée à invoquer les dispositions de l'article 163 du décret du 5 octobre 1920, modifié par le décret du 22 décembre 1927, rendues exécutoires dans la zone française du Maroc par l'article 63 du dahir du 14 août 1929 (8 rebia I 1348) (annexe I) relatif aux perceptions auxquelles donnent lieu les actes et procédures des juridictions françaises et les actes notariés. Les jugements des tribunaux répressifs qui prononcent à son profit des condamnations à l'amende ou à la confiscation ne sont pas sujets à l'enregistrement.

ART. 86. — Les infractions au présent dahir, ou à tout arrêté pris en vue d'assurer son exécution, sont de la compétence exclusive des juridictions françaises.

ART. 87. — Les amendes prononcées en vertu du présent dahir seront recouvrées, de même que les frais de justice, par les comptables de l'administration du Protectorat, auxquels un extrait de la décision judiciaire sera transmis par le secrétariat de la juridiction compétente aux fins d'exécution immédiate, dès que la décision aura acquis autorité de chose jugée.

ART. 88. — Le montant de la saisie et des amendes, après déduction des frais de toute nature, sera reversé à la régie et attribué de la façon suivante :

Un tiers à répartir par la régie entre les indicateurs ;

Un tiers à répartir par la régie entre les agents ayant effectué la saisie ;

Un tiers au monopole.

Si la saisie a été opérée sans l'intervention d'un indicateur, la moitié du montant ci-dessus indiqué sera attribuée aux agents saisissants et l'autre moitié au monopole.

ART. 89. — La régie aura le droit de transiger soit avant, soit après jugement, sur les procès-verbaux relatifs aux infractions au présent dahir.

Toutefois, les transactions après jugement ne pourront faire remise que des peines pécuniaires de la fraude.

TITRE SEPTIÈME

Pénalités

ART. 90. — Les infractions aux dispositions du présent dahir seront frappées des pénalités ci-après :

1° Plantation de tabac dans une région où la culture du tabac est interdite : amende de 1.500 francs à 50.000 francs, si la plantation est faite sur un terrain ouvert, et amende de 3.000 francs à 50.000 francs, si la plantation est faite sur un terrain clos. Lorsque le nombre des pieds excédera le chiffre de 50, le minimum d'amende de 1.500 francs sera majoré de 5 francs par pied planté en sus de 50, et celui de 3.000 francs sera majoré de 10 francs par pied planté en sus de 50.

Les tabacs plantés en contravention dans le cas visé au paragraphe précédent, ainsi que ceux qui auraient déjà été récoltés et les tiges et souches conservées, seront détruits sans délai, aux frais du planteur et, autant que possible, en présence des verbalisants, sur l'ordre et par les soins des autorités civiles ou militaires, saisies à cet effet d'une réquisition du principal verbalisant ;

2° Plantation de tabac sans déclaration : amende de 1.000 francs à 50.000 francs, si la plantation est faite sur un terrain ouvert, et amende de 2.000 francs à 50.000 francs, si la plantation est faite sur un terrain clos. Lorsque le nombre des pieds de tabacs excédera le chiffre de 50, le minimum d'amende de 1.000 francs sera majoré de 3 francs par pied planté en sus de 50, et celui de 2.000 francs sera majoré de 6 francs par pied planté en sus de 50.

Les tabacs plantés en contravention dans le cas visé au paragraphe qui précède, ainsi que ceux qui auraient déjà été récoltés, les semis, les tiges et souches conservés seront détruits aux frais du planteur, sur l'ordre que le chef de la région en donnera à l'autorité locale et, autant que possible, en présence des agents du service de la culture. Toutefois, la régie pourra, si elle le juge à propos, saisir les tabacs au lieu de les détruire ; en ce cas, la confiscation sera prononcée ;

3° Défaut de destruction avant que le feuillage ait atteint vingt centimètres de longueur, soit des semis, soit des pieds intercalaires, soit des tiges et souches, comme il est prescrit aux articles 19 et 25 : amende de 100 francs à 500 francs sans préjudice de la destruction d'office dans les conditions prévues à l'alinéa précédent ;

4° Plantation sur une parcelle de terrain d'un nombre de pieds de tabac excédant de plus de 20 % la quantité déclarée : amende de 1 franc par pied de tabac en sus du nombre de pieds déclarés, avec un minimum de 500 francs et un maximum de 30.000 francs. Lorsque la contravention aura été constatée sur plusieurs parcelles, ce minimum ou ce maximum s'appliquera à la somme des amendes encourues pour chacune d'elles.

Toutes les infractions visées aux paragraphes 1er et 2 du présent article, ainsi que celles qui y sont assimilées par les articles 5, 10, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 23, 25 et 42, comme aussi toute insuffisance de déclaration de récolte supérieure au cinquième des évaluations effectuées en application de l'article 20 et, également, le refus d'exercice tel que cet exercice est prévu à l'article 74, entraîneront pour les planteurs incriminés, l'interdiction de planter pendant l'année suivante l'espèce de tabac à fumer ou à priser (ou les deux, suivant le cas) à laquelle se sont appliquées ces infractions. Cette interdiction résultera du seul fait qu'un procès-verbal de contravention aura été régulièrement rapporté. L'interdiction sera notifiée par la régie, par lettre recommandée, au planteur qui en sera frappé ; elle ne pourra être levée que par une décision spéciale du directeur général de la régie, notifiée à l'intéressé par lettre recommandée.

Toute plantation de tabac faite par une personne frappée de l'interdiction de culture résultant des dispositions de l'alinéa précédent, donnera lieu à l'application, à son auteur, de peines doubles de celles qui sont édictées par le paragraphe 1er du présent article ; en cas de récidive, le contrevenant sera puni d'un emprisonnement de un à six mois, sans préjudice de l'application des dispositions du dernier paragraphe du présent article ;

5° Refus d'exercice, en contravention aux articles 74 et 75 : amende de 700 francs à 10.000 francs ;

6° Déclaration de la superficie d'une parcelle, fausse de plus d'un cinquième en plus ou en moins : amende de 500 francs à 2.000 francs ;

7° Déclaration visée aux articles 22, 24 et 27, non effectuée dans les délais prescrits ou, encore, défaut d'emballage des restes en magasin à fin février (art. 35) : amende de 100 à 500 francs ;

8° Les manquants relevés à la charge des planteurs, dans les conditions indiquées au premier alinéa de l'article 38, seront passibles d'une taxe de 20 francs par kilo ;

9° Pour toute infraction en matière de culture de kif, les amendes à appliquer seront le double de celles prévues pour le tabac dans les cas similaires ;

10° Pour toute infraction au présent dahir, non spécialement visée dans les articles qui précèdent et concernant notamment la détention, la circulation, l'importation, la fabrication et la vente irrégulière de tabacs ou de kif : amende de 700 francs à 50.000 francs. Lorsque les quantités de kif ou de tabac saisies atteindront ou excéderont un kilo, l'amende ne pourra, sauf application du maximum de 50.000 francs, descendre au-dessous du chiffre de 1.200 francs majoré de 100 francs par kilo saisi ;

11° Indépendamment de l'amende et des confiscations prévues ci-dessus, les infractions à l'article 69 du présent dahir (fabrication frauduleuse) pourront être punies, et, en cas de récidive, seront toujours punies d'un emprisonnement de trois jours à six mois. Seront passibles des mêmes peines d'emprisonnement, ceux qui vendront en fraude, à leur domicile, des tabacs ou du kif ne provenant pas de la régie, ou ceux qui en colporteront, qu'ils soient ou non surpris à les vendre ;

12° En cas de récidive pour toute infraction, le taux des amendes sera doublé.

ART. 91. — Les amendes prévues par le présent dahir ne comportent pas d'adjonction de décimes.

ART. 92. — Sont abrogés toutes dispositions contraires au présent dahir et, notamment, les dahirs susvisés des 4 mai 1915 (19 joumada II 1335), 7 octobre 1919 (11 moharrem 1338), 3 novembre 1919 (9 safar 1338) et 25 juillet 1929 (18 safar 1348).

Fait à Marrakech, le 12 rejeb 1351,
(12 novembre 1932).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 novembre 1932,

Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.

DAHIR DU 26 NOVEMBRE 1932 (26 rejeb 1351) sur l'exécution de la peine de mort au Maroc.

(Grand sceau de Sidi Mohamed)
LOUANGE A DIEU SEUL !

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Tout sujet marocain condamné à mort par les tribunaux français de Notre Empire, statuant en matière criminelle, sera passé par les armes dans les conditions prévues par le décret français du 25 octobre 1874.

ART. 2. — Pour l'application des dispositions ci-dessus et de celles du dahir du 15 avril 1928 (24 chaoual 1346) sur l'exécution de la peine de mort, l'exécution se fera dans le lieu qui sera désigné par arrêté du Commissaire résident général.

Fait à Rabat, le 26 rejeb 1351,
(26 novembre 1932).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 novembre 1932.

Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL portant création d'un comité supérieur d'économies et de commissions tripartites d'économies.

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — En vue de réaliser, dans les administrations du Protectorat, les simplifications possibles dans l'aménagement des services et les réformes applicables aux méthodes de travail, dans un but d'économies, il est créé au secrétariat général du Protectorat un comité supérieur d'économies et, dans chaque direction générale et direction, des commissions tripartites d'économies.

Ces organismes sont destinés à procéder, avec la participation des organisations professionnelles des personnels des services publics chérifiens, à l'élaboration et à la mise au point des mesures de tout ordre et à la recherche des économies susceptibles d'être réalisées dans ces services.

Comité supérieur d'économies

ART. 2. — Le comité supérieur d'économies est institué auprès du secrétaire général du Protectorat et sous son autorité. Il est chargé de rechercher et de proposer toutes mesures de réduction de dépenses ainsi que de provoquer les modifications de services qui paraîtront opportunes et la suppression des emplois qu'il ne reconnaîtra pas indispensables.

Il devra également proposer dans l'application des textes législatifs et réglementaires ou dans la teneur même des textes dont l'application comporte des dépenses inscrites au budget de l'État, toutes les réformes qui pourront entraîner des économies.

ART. 3. — Le comité a les pouvoirs d'enquêtes les plus étendus auprès des administrations publiques (services centraux et services extérieurs), des offices et des organismes régis par un budget annexe.

Il procédera à toutes investigations qui lui paraîtront utiles et exercera tout contrôle sur pièces et sur place.

ART. 4. — Le comité supérieur d'économies est présidé par le secrétaire général du Protectorat. Il a un rapporteur, à qui peuvent être adjoints des secrétaires-rapporteurs, et qui participe à toutes les réunions du comité avec voix délibérative.

ART. 5. — Le comité supérieur d'économies comprend les membres suivants :

Le directeur général des finances, ou son délégué ;

Le directeur général des travaux publics, ou son délégué ;

Le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, ou son délégué ;

Le directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, ou son délégué ;

Le directeur du cabinet civil à la Résidence générale ;

Le chef des services administratifs du secrétariat général ;

Le chef du service du budget et du contrôle financier à la direction générale des finances ;

Le chef du service du personnel et des études législatives.

Lorsque les directeurs généraux seront dans l'impossibilité de participer aux travaux du comité, son président demandera nominativement les fonctionnaires ou agents dont il estimera le concours nécessaire.

Les chefs d'administration intéressés mettront à la disposition du président les fonctionnaires dont il leur sera possible de disposer, et, s'il y a lieu, les moyens matériels nécessaires qui pourront leur être demandés pour l'accomplissement de la mission du comité.

Commissions tripartites d'économies

ART. 6. — Il sera institué par arrêté du secrétaire général du Protectorat pris sur la proposition des chefs d'administration intéressés, dans chaque service public, office ou organisme régi par un budget annexe, une commission d'économies qui sera chargée de proposer les simplifications possibles dans l'administration et les réformes applicables aux méthodes de travail. Cette commission procédera à un examen général des cadres existant et proposera les réductions possibles de personnel.

ART. 7. — Chaque commission sera composée :

1° De trois représentants choisis parmi les chambres d'agriculture, les chambres de commerce et d'industrie et les délégués du 3e collège ;

2° De trois représentants de l'administration (dont un devra, autant que possible, appartenir aux services extérieurs), qui seront choisis parmi les fonctionnaires du cadre supérieur ;

3° De trois représentants du personnel.

Les représentants des deux premières catégories seront désignés par le secrétaire général du Protectorat.

Les délégués du personnel seront désignés par les bureaux des groupements professionnels et devront comprendre, autant que possible, un délégué du cadre supérieur, un délégué du cadre principal et un délégué du cadre secondaire.

ART. 8. — Les commissions tripartites d'économies prévues aux deux articles ci-dessus seront constituées dans les quinze jours qui suivront la publication du présent arrêté au *Bulletin officiel*.

Le rapport de chaque commission devra être déposé avant le 1er mars 1933.

Dispositions générales

ART. 9. — Le comité supérieur d'économies institué par l'article premier du présent arrêté aura, en dehors de ses attributions propres, la mission de centraliser et de coordonner, s'il y a lieu, les travaux des commissions tripartites.

Il présentera au Gouvernement toutes propositions utiles, avec rapports à l'appui.

ART. 10. — M. Paul Zeys, président de chambre à la cour d'appel de Rabat, en service détaché au Maroc pour exercer les fonctions d'inspecteur des juridictions chérifiennes, est désigné pour remplir les fonctions de rapporteur du comité supérieur d'économies.

ART. 11. — Le secrétaire général du Protectorat est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 30 novembre 1932.

LUCIEN SAINT.

ORDRE DU GÉNÉRAL DE DIVISION, COMMANDANT SUPÉRIEUR DES TROUPES DU MAROC, portant interdiction, dans la zone française de l'Empire chérifien, du journal intitulé « Le Front anti-impérialiste ».

Nous, général de division Huré, commandant supérieur des troupes du Maroc,

Vu l'ordre du 2 août 1914 relatif à l'état de siège ;

Vu l'ordre du 7 février 1920 modifiant l'ordre du 2 août 1914 ;

Vu l'ordre du 25 juillet 1924 relatif aux pouvoirs de l'autorité militaire en matière d'ordre public ;

Vu l'ordre du 19 février 1929 modifiant l'ordre du 25 juillet 1924 ;

Vu la demande n° 3.070 D.A.I./3, en date du 3 novembre 1932, du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale de la République française au Maroc ;

Considérant que le journal intitulé *Le Front anti-impérialiste*, publié à Berlin en langue chinoise, est de nature à nuire à l'ordre public et à la sécurité du corps d'occupation,

ORDONNONS CE QUI SUIT :

L'introduction, l'exposition dans les lieux publics, l'affichage, la vente, la mise en vente et la distribution du journal intitulé *Le Front anti-impérialiste*, sont interdits dans la zone française de l'Empire chérifien.

Les contrevenants seront poursuivis conformément aux articles 2, 3 et 4 de l'ordre du 2 août 1914, modifié par ceux des 7 février 1920, 25 juillet 1924 et 19 février 1929.

Rabat, le 9 novembre 1932,

HURÉ.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS portant ouverture d'une enquête, au sujet de la délimitation du domaine public sur le souk Djemâa el Gour (annexe d'El Hajeb).

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS, Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1er juillet 1914 sur le domaine public, modifié et complété par le dahir du 8 novembre 1919, et, notamment, les articles 1er et 7 ;

Vu le plan au 1/500e dressé le 18 novembre 1932 par le service des travaux publics, sur lequel est reporté le bornage provisoire devant servir à la délimitation du domaine public, sur le souk Djemâa el Gour (annexe du contrôle civil d'El Hajeb),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le bornage provisoire devant servir à la délimitation du domaine public sur le souk Djemâa el Gour, et reporté sur le plan au 1/500e annexé au présent arrêté, est soumis à une enquête *de commodo et incommodo* d'une durée d'un mois.

A cet effet, le plan sera déposé, à compter du 5 décembre 1932, dans les bureaux de l'annexe de contrôle civil d'El Hajeb, à El Hajeb.

ART. 2. — L'enquête sera annoncée par des avis en français et en arabe, affichés dans les bureaux de l'annexe d'El Hajeb, à El Hajeb, et publiés dans le *Bulletin officiel* et dans les journaux d'annonces légales de la région de Meknès.

ART. 3. — Après clôture de l'enquête, le contrôleur civil, chef de l'annexe d'El Hajeb, réunira une commission comprenant :

Un représentant de l'autorité de contrôle ;

Un représentant du service des domaines ;

Un géomètre, délégué par le service de la conservation de la propriété foncière ;

Un représentant de la direction générale des travaux publics.

Cette commission se rendra sur les lieux, y recevra les observations des riverains et entendra les personnes qu'elle jugera aples à lui fournir tous renseignements utiles.

Elle émettra son avis sur les observations présentées à l'enquête et sur l'opportunité de maintenir ou de modifier les limites indiquées sur le plan.

L'avis sera consigné sur le procès-verbal signé par tous les membres de la commission.

Le dossier d'enquête, complété par le procès-verbal et l'avis du général, commandant la région de Meknès, sera ensuite adressé au directeur général des travaux publics.

Rabat, le 24 novembre 1932.

JOYANT.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DE L'OFFICE DES P. T. T. portant création et ouverture d'une cabine téléphonique publique à Aïn Taomar (Meknès).

LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES DU MAROC, Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 25 novembre 1924 relatif au monopole de l'État en matière de télégraphie et de téléphonie avec ou sans fil,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une cabine téléphonique publique est créée à Aïn Taomar (région de Meknès).

ART. 2. — Des communications téléphoniques pourront être échangées entre cette cabine et tous les bureaux du réseau général de l'Office ouverts au service téléphonique public interurbain.

ART. 3. — La gérance de cette cabine ne donnera lieu au payement d'aucune indemnité.

ART. 4. — Le présent arrêté aura effet à compter du 16 novembre 1932.

Rabat, le 12 novembre 1932.

DUBEAUCLARD.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DE L'OFFICE DES P. T. T. portant création et ouverture d'une cabine publique avec réseau téléphonique à Casablanca-port aérien.

LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES DU MAROC, Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 25 novembre 1924 relatif au monopole de l'État en matière de télégraphie et de téléphonie avec ou sans fil ;

Vu l'arrêté viziriel du 23 décembre 1931 fixant la rétribution des gérants de cabines téléphoniques publiques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une cabine publique avec réseau téléphonique est créée à Casablanca-port aérien.

ART. 2. — Des communications téléphoniques pourront être échangées entre cette cabine et tous les bureaux du réseau général de l'Office ouverts au service téléphonique public interurbain.

ART. 3. — La gérance de cette cabine donnera lieu au payement d'une remise de 0 fr. 20 par communication.

ART. 4. — La dépense correspondante sera prélevée sur les crédits du chapitre 92, article 2, paragraphe 7 de l'exercice 1932-33.

ART. 5. — Le présent arrêté aura son effet à compter du 1er novembre 1932.

Rabat, le 16 novembre 1932.

DUBEAUCLARD.

AUTORISATIONS D'ASSOCIATIONS

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 16 novembre 1932, l'association dite « Chambre syndicale des entrepreneurs de plomberie et chauffage central au Maroc », dont le siège est à Casablanca, a été autorisée.

***

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 23 novembre 1932, l'association dite « Fédération des amicales de l'enseignement européen du second degré du Maroc », dont le siège est à Rabat, a été autorisée.

***

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 23 novembre 1932, l'association dite « Club bouliste de la Gare », dont le siège est à Casablanca, a été autorisée.

***

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 22 novembre 1932, l'association dite « Association de bienfaisance musulmane d'Oued Zem », dont le siège est à Oued Zem, a été autorisée.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 22 novembre 1932, l'association dite « Association des anciens élèves de l'école de l'Alliance israélite de Salé », dont le siège est à Salé, a été autorisée.

***

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 22 novembre 1932, l'association dite « Chambre syndicale des industries du bâtiment », dont le siège est à Casablanca, a été autorisée.

***

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 22 novembre 1932, l'association dite « Association amicale et mutuelle des agents de la Compagnie des tramways et autobus de Casablanca », dont le siège est à Casablanca, a été autorisée.

NOMINATION
dans le personnel de la direction des affaires indigènes.

Par arrêté résidentiel en date du 18 novembre 1932, le lieutenant-colonel COUTARD Alexandre, chef de bureau hors classe à la direction des affaires indigènes, est nommé sous-directeur des affaires indigènes chargé du service politique et des forces supplétives de cette direction, à compter du 22 novembre 1932.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL
DANS LES ADMINISTRATIONS DU PROTECTORAT

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 26 novembre 1932, sont promus :

(à compter du 1er décembre 1932)

Chef de bureau de 2e classe

M. LAURANS Bernard, chef de bureau de 3e classe.

Sous-chef de bureau hors classe

M. RICHON Jean, sous-chef de bureau de 1re classe.

Commis principal de 1re classe

M. BOUQUET Alfred, commis principal de 2e classe.

CONTRÔLE CIVIL

Par arrêté résidentiel en date du 14 novembre 1932, Mme LAVIGNE, née Ligistin Yvonne, candidate admise à l'emploi de dactylographe, est nommée dactylographe de 7e classe, du service du contrôle civil, à compter du 1er octobre 1932 (emploi vacant).

Par arrêté résidentiel en date du 14 novembre 1932, sont promus dans le personnel du service du contrôle civil, à compter du 1er décembre 1932 :

Interprète de 2e classe

M. PAOLINI Jean, interprète de 3e classe.

Commis principaux hors classe

MM. COLOMBANI Louis et PÉRINET Lucien, commis principaux de 1re classe.

Commis principal de 2e classe

M. BROC Martial, commis principal de 3e classe.

Dactylographe de 2e classe

Mme GUILLE Adrienne, dactylographe de 3e classe.

Par arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, en date du 15 novembre 1932, MM. LEMOINE Pierre, PÉRÈS Édouard, MOZZICONACCI Jean et MONIN Emile, sont nommés commis stagiaires du service du contrôle civil, à compter du 1er novembre 1932.

DIRECTION DES SERVICES DE SÉCURITÉ

Par arrêté du directeur des services de sécurité, en date du 10 novembre 1932, le gardien de prison stagiaire BELGHANEM LAHCEN BEN SALAH, est titularisé dans ses fonctions et nommé gardien de 3e classe, à compter du 1er octobre 1932.

Par arrêtés du directeur des services de sécurité, en date du 10 novembre 1932, sont nommés :

(à compter du 1er août 1932)

Surveillant commis-greffier de 2e classe

M. THORRENT Pierre, surveillant commis-greffier de 3e classe.

Gardiens de prison de 2e classe

ABDERRAHMANE BEN DJILALI et BOUAZZA BEN HADJ, gardiens de 3e classe.

(à compter du 1er septembre 1932)

Surveillants de 1re classe

MM. ORLANDI Paul et BARBOTIN Louis, surveillants de 2e classe.

Surveillants de 4e classe

MM. PASQUALINI Jules et MARQUIE André, surveillants de 5e classe.

Chef-gardien de 3e classe

ALI BEL HADJ TAIBI, chef-gardien de 4e classe.

Gardien de prison de 1re classe

MOHAMED BEN DJILALI BEN MOHAMED, gardien de 2e classe.

(à compter du 1er octobre 1932)

Dame employée de 1re classe

Mlle BUILLES Aimée, dame employée de 2e classe.

Surveillant-chef hors classe

M. COUDONEL Marius, surveillant-chef de 1re classe.

Surveillants de 3e classe

MM. FRANCESCHI Antoine et BOURDA Jean, surveillants de 4e classe.

Chef-gardien de 3e classe

AHMED BEN ABDESLEM, chef-gardien de 4e classe.

***

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Par arrêtés du directeur du service de l'enregistrement et du timbre, en date du 14 novembre 1932, sont promus à compter du 1er décembre 1932 :

Receveur-rédacteur de 3e classe

M. POURQUIER René, receveur-rédacteur de 4e classe.

Interprète de 4e classe

M. TOUIL MOHAMED BEN HACHEMI, interprète de 5e classe.

Commis principal de 2e classe

M. ZANNETTACCI Louis-Stéphanopoli, commis principal de 3e classe.

Dame employée de 5e classe

Mlle GRIS Francine, dame employée de 6e classe.

Commis d'interprétariat de 5e classe

SI AHMED BEN EL HADJ FATMI BEN TAHAR, commis d'interprétariat de 6e classe.

Par arrêté du directeur du service de l'enregistrement et du timbre, en date du 14 novembre 1932, M. SENOUSSAOUI, commis-interprète de 6e classe, en position de disponibilité pour service militaire, est réintégré dans ses fonctions, à compter du 22 septembre 1932.

Par arrêté du sous-directeur, chef du service des domaines, en date du 17 novembre 1932, M. CASTAN Henry, commis de 3e classe, en position de disponibilité pour service militaire, est réintégré dans les cadres, à compter du 13 octobre 1932.

Par arrêté du directeur général des finances, en date du 12 octobre 1932, M. CAPELLI Charles, commis de 3e classe, est placé en position de disponibilité, pour l'accomplissement de son service militaire légal, à compter du 22 octobre 1932.

Par arrêté du chef du service des impôts et contributions, en date du 17 octobre 1932, M. Roussel Laurent, commis de 3e classe, est placé dans la position de disponibilité, pour accomplir son service militaire légal, à compter du 22 octobre 1932.

***

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DE LA COLONISATION

Par arrêtés du sous-directeur, chef du service de la conservation de la propriété foncière, en date du 15 novembre 1932, sont promus :

(à compter du 1er octobre 1932)

Rédacteur principal de 3e classe

M. Valent Philippe, rédacteur de 1re classe.

Secrétaire de conservation de 3e classe

M. Milhaud Gaston, secrétaire de conservation de 4e classe.

Commis principaux de 2e classe

MM. Ringuet Jules et Pluvinet Abel, commis principaux de 3e classe.

Interprète de 2e classe

M. Marciano Léon, interprète de 3e classe.

Secrétaire-interprète de 2e classe

M. Mohamed Guelzin, secrétaire-interprète de 3e classe.

Secrétaire-interprète de 5e classe

M. Feddel ben el Hadj Ahmed Reghay, secrétaire-interprète de 6e classe.

(à compter du 1er novembre 1932)

Commis de 1re classe

M. Garrigues Jean, commis de 2e classe.

Commis de 2e classe

M. Lovichi Télémaque, commis de 3e classe.

Commis de 2e classe

M. Heilles Henri, commis de 3e classe.

Dactylographe de 6e classe

Mme Tolza Carmen, dactylographe de 7e classe.

(à compter du 1er décembre 1932)

Sous-chef de bureau de 2e classe

M. Sage Etienne, sous-chef de bureau de 3e classe.

Commis principal hors classe

M. Baillet Maurice, commis principal de 1re classe.

Commis principal de 1re classe

M. Pellegrini Jean, commis principal de 2e classe.

Commis principaux de 2e classe

MM. Bourdon Henri et Dransart Philippe, commis principaux de 3e classe.

Secrétaire-interprète de 4e classe

M. Mohamed bel Hachemi, secrétaire-interprète de 5e classe.

Fqih de 1re classe

Si Mohamed ben Ahmed Daka, fkih de 2e classe.

Par arrêtés du sous-directeur, chef du service de la conservation de la propriété foncière, en date du 15 novembre 1932, M. Pagès René, rédacteur stagiaire, est titularisé et nommé rédacteur de 3e classe, à compter du 27 novembre 1932.

Par application du dahir du 27 décembre 1924, M. Pagès est reclassé en qualité de rédacteur de 3e classe, à compter du 2 décembre 1931.

Par application de l'article 3, paragraphe 12, 1er alinéa de l'arrêté viziriel du 11 décembre 1926, l'ancienneté de M. Pagès est reportée au 2 décembre 1930.

M. Bramard Léon, rédacteur stagiaire, est titularisé et nommé rédacteur de 3e classe, à compter du 1er décembre 1932.

Par application du dahir du 27 décembre 1924, M. Bramard est reclassé en qualité de rédacteur de 3e classe, à compter du 7 janvier 1931.

Par application de l'article 3, paragraphe 12, 1er alinéa de l'arrêté viziriel du 11 décembre 1926, l'ancienneté de M. Bramard est reportée au 7 janvier 1930.

***

DIRECTION DES AFFAIRES CHÉRIFIENNES

Par arrêtés du conseiller du Gouvernement chérifien, en date du 17 novembre 1932, sont promus :

(à compter du 1er novembre 1932)

Rédacteur de 3e classe

M. Mougniot Roger-Marcel-Alfred, rédacteur stagiaire.

(à compter du 1er décembre 1932)

Interprète principal de 1re classe

M. Tidjani Ahmed, interprète principal de 2e classe.

Interprète de 2e classe

M. Ferrah Kaddour, interprète de 3e classe.

Commis principal de 1re classe

M. Denoix Jean, commis principal de 2e classe.

Par arrêté du conseiller du Gouvernement chérifien, en date du 22 novembre 1932, M. Benchabrit Mohamed, commis principal de 3e classe, est promu à la 2e classe de son grade, à compter du 1er décembre 1932.

***

DIRECTION DES EAUX ET FORÊTS
SERVICE TOPOGRAPHIQUE

Par arrêtés du directeur, chef du service topographique, en date du 17 octobre 1932, sont promus, à compter du 1er décembre 1932 :

Ingénieur topographe de 2e classe

M. Troussel Henri, ingénieur topographe de 3e classe.

Topographe principal hors classe

M. Saliceti Joseph, topographe principal de 1re classe.

Topographe principal de 1re classe

M. Arnoux Roger, topographe principal de 2e classe.

Topographe principal de 2e classe

M. Renard André, topographe de 1re classe.

Topographe de 2e classe

M. Londios Etienne, topographe de 3e classe.

Dessinateur principal de 1re classe

M. Carra Johannès, dessinateur principal de 2e classe.

Dessinateur principal de 2e classe

M. Fabre Georges, dessinateur principal de 3e classe.

PROMOTIONS

réalisées en application des dahirs des 27 décembre 1924, 8 mars et 7 avril 1928 attribuant aux agents des services publics des bonifications et majorations d'ancienneté au titre des services militaires accomplis par eux.

Par arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, en date du 7 octobre 1932, et en application des dahirs des 27 décembre 1924, 8 mars et 18 avril 1928 :

M. Flament René, vétérinaire-inspecteur de l'élevage de 8e classe du 20 mars 1932, est reclassé vétérinaire-inspecteur de l'élevage à compter du 5 mai 1931, traitement et ancienneté ; bonification : 10 mois 15 jours ;

M. Petitdidier Maurice, vétérinaire-inspecteur de l'élevage de 8e classe du 3 juillet 1932, est reclassé vétérinaire-inspecteur de l'élevage de 8e classe du 10 juillet 1931, traitement et ancienneté ; bonification : 11 mois 23 jours ;

M. Grimpret Charles, vétérinaire-inspecteur de l'élevage de 8e classe du 20 mars 1932, est reclassé vétérinaire-inspecteur de l'élevage de 8e classe du 4 avril 1931, traitement et ancienneté ; bonification : 11 mois 16 jours ;

M. Pesme Bernard, commis de 3e classe du 1er mai 1932, est reclassé commis de 1re classe du 1er mai 1931, traitement, et à compter du 2 mai 1930, ancienneté ; bonification : 57 mois 13 jours. Majoration : 26 mois 16 jours ;

M. Rohr Germain, chef de travaux de 5e classe du 1er avril 1932, est reclassé chef de travaux de 5e classe du 1er avril 1932, avec ancienneté du 24 octobre 1930 ; bonification : 17 mois 7 jours.

NOMINATION
dans le personnel du service des commandements territoriaux.

Par décision résidentielle en date du 18 novembre 1932, le colonel de cavalerie h. c. Lefèvre Antoine-Charles, sous-directeur des affaires indigènes, affecté au service des commandements territoriaux du Maroc par décision ministérielle du 6 novembre 1932 (*Journal officiel* du 10 novembre 1932), est nommé commandant du territoire d'Agadir, en remplacement du colonel Maratuech, nommé au commandement du 7e régiment de tirailleurs marocains.

Cette décision prendra effet du 22 novembre 1932.

CLASSEMENT
dans la hiérarchie spéciale du service des affaires indigènes.

Par décision résidentielle en date du 18 novembre 1932, est classé dans la hiérarchie spéciale du service des affaires indigènes :

En qualité de chef de bureau hors classe

(à la date du 22 novembre 1932)

Le lieutenant-colonel d'infanterie h. c. Coutard Alexandre-Eugène-Paul, de la direction des affaires indigènes.

Cet officier, qui a appartenu précédemment aux services spéciaux du Maroc, prendra rang sur les contrôles en tenant compte de son ancienneté.

RECTIFICATIF AU « BULLETIN OFFICIEL » N° 1034 du 19 août 1932, page 956.

Arrêté viziriel du 1er août 1932 (27 rebia I 1351) autorisant et déclarant d'utilité publique l'acquisition par la municipalité de Meknès de trois immeubles, sis sur l'emplacement du marché aux légumes de cette ville.

Titre.

Au lieu de :

« ..... l'acquisition par la municipalité de Meknès de trois immeubles ..... » ;

Lire :

« ..... l'acquisition par la municipalité de Meknès de deux boutiques et demie ..... » ;

Article 1er. — .....

Au lieu de :

« ..... de trois boutiques appartenant aux Habous Zaouïa de Meknès ..... » ;

Lire :

« ..... de deux boutiques et demie appartenant aux Habous Zaouïa de Meknès ».

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS
relatif au recensement des animaux et véhicules à traction animale susceptibles d'être réquisitionnés pour les besoins militaires.

Conformément aux prescriptions des dahirs des 13 octobre 1926 et 2 décembre 1929, il sera procédé, du 1er au 31 janvier 1933, au recensement des animaux, des véhicules à traction animale, et des véhicules automobiles susceptibles d'être réquisitionnés pour les besoins militaires.

Tout propriétaire européen, quelle que soit sa nationalité, devra se présenter, entre le 1er et le 31 janvier, aux services municipaux ou, en dehors des villes érigées en municipalités, au siège de l'autorité locale de contrôle, pour faire la déclaration des chevaux, mulets, mules, chameaux et chamelles, des voitures à traction animale et des véhicules lui appartenant.

Des formules spéciales de déclaration seront mises à la disposition des propriétaires dans les bureaux des autorités locales.

Un certificat de déclaration sera délivré aux propriétaires, par l'autorité compétente, avec mention du nombre et de la nature des animaux et voitures déclarés et inscrits.

Si le propriétaire a plusieurs résidences, il devra présenter ce certificat aux autorités municipales ou locales du lieu où il n'a pas fait inscrire ses animaux et voitures.

Il peut alors lui être délivré des duplicata du certificat.

Cette déclaration est obligatoire et il y sera procédé d'office, le cas échéant, par le soin des autorités susvisées.

Sont dispensés de la déclaration :

a) Les voitures à traction animale servant exclusivement au transport en commun des personnes ;

b) Les étalons approuvés ou autorisés pour la reproduction sur présentation de pièces régulières ;

c) Les juments ;

d) Les chevaux, chameaux et chamelles qui n'ont pas atteint l'âge de cinq ans au 1er janvier 1933 ;

e) Les mulets et mules qui n'ont pas atteint l'âge de quatre ans au 1er janvier 1933 ;

f) Les animaux qui sont reconnus avoir déjà été inscrits dans une autre municipalité, ou dans une autre circonscription ;

g) Les animaux réformés de l'armée.

Il ne sera pas adressé de convocations individuelles, et le défaut de tout autre mode de publicité que le présent avis ne constitue pas une excuse pour ceux qui ne feraient pas la déclaration prescrite.

Les propriétaires sont prévenus, en outre, qu'aux termes de l'article 21 du dahir du 13 octobre 1926, ceux qui contreviendront aux prescriptions ci-dessus rappelées ou aux mesures prises pour leur exécution, seront passibles d'une amende de 25 à 1.000 francs ; ceux qui auront fait sciemment de fausses déclarations seront frappés d'une amende de 50 à 2.000 francs.

En ce qui concerne le recensement des véhicules automobiles, les amendes prévues par le dahir du 2 décembre 1929 sont de 75 à 3.000 francs ou, en cas de fausse déclaration, de 150 à 6.000 francs. En cas de récidive, ces amendes sont portées respectivement de 150 à 6.000 francs et de 300 à 12.000 francs.

Le recensement des animaux et des véhicules est une mesure d'intérêt général prescrite par la loi, qui n'apporte aucune restriction au droit de propriété et aux transactions dont ces animaux et véhicules peuvent être l'objet.

Les animaux et véhicules à traction animale des indigènes marocains font l'objet d'un recensement spécial qui n'astreint pas les propriétaires à la déclaration prescrite ci-dessus ; par contre, les véhicules automobiles appartenant à des propriétaires marocains doivent être déclarés.

TABLEAU

DES EXPERTS AGRÉÉS ET DES INTERPRÈTES-TRADUCTEURS ASSERMENTÉS

près la cour d'appel et les tribunaux du Maroc pour l'année judiciaire 1932-1933, en vertu des dispositions des articles 45 et 46 du dahir du 12 août 1913 sur la procédure civile et du dahir du 17 octobre 1923. (Délibération de l'assemblée générale de la cour d'appel du 18 juin 1932.)

I. — Experts.

SPÉCIALITÉ	RESSORT JUDICIAIRE	NOMS ET PRÉNOMS	PROFESSION ET RÉSIDENCE
Affaires industrielles.	Casablanca.	Daillier Ferdinand	Ingénieur des mines à Mazagan.
Affaires maritimes.	Casablanca.	Debusigne Alfred	Négociant, rue de l'Industrie, à Casablanca.
id.	id.	Croze Albert	Commissaire d'avaries maritimes à Casablanca.
id.	id.	Vidal Marc	Ancien capitaine au long cours à Casablanca.
id.	id.	Bouchet Louis	Capitaine au long cours à Casablanca.
id.	id.	Gros Emile	Négociant, rue Amiral-Courbet, à Casablanca.
id.	id.	Chenu Louis	Courtier privilégié à Casablanca.
id.	id.	Orsini Jules	Rue du Général-Drude, à Casablanca (exportations, importations).
id.	id.	Salomon-Dumont Henri	Courtier, 7, rue du Marabout, à Casablanca.
id.	id.	Luquet Louis	Fédhala.
id.	id.	Goujard Robert	44, boulevard de la Gare, à Casablanca.
id.	id.	Capriata Victor	Capitaine au long cours à Casablanca.
id.	Marrakech.	Iouet Pierre	Capitaine au long cours à Safi.
id.	id.	Baudin Eugène	Courtier maritime à Safi (affaires maritimes et douanes).
id.	Rabat.	Lefebvre Gustave	Ancien capitaine au long cours à Port-Lyautey.
id.	id.	Henensal François-Marie	Capitaine au cabotage à Rabat.
id.	id.	Alibert Jean	Directeur de l'aconage à Rabat.
id.	id.	Castellano Ernest	Ancien directeur de l'aconage à Port-Lyautey.
id.	id.	Montagne Auguste	Salé.
id.	id.	Gambier Pierre	Port-Lyautey (comptabilité et céréales).
Agronomie.	Casablanca.	Bourde Maurice	Ingénieur agronome, Oulad Ziane, à Casablanca.
id.	id.	Paris Léopold	Casablanca.
id.	id.	Lebault Gaston	Ingénieur agricole, boulevard de Londres, à Casablanca.
id.	id.	Brayard Hippolyte	Horticulteur à Mazagan.
id.	id.	Raillard Pierre	Gérant d'immeubles, 19, boulevard de Lorraine, à Casablanca.
id.	id.	Rocher Paul	Ingénieur agricole, 2, rue du Languedoc, à Casablanca.
id.	id.	Amieux Henri	4, rue Jean-Bouin, à Casablanca.
id.	id.	Droz Henri	Ingénieur agricole, à Casablanca.
id.	id.	Desnier Jean	Colon, kilomètre 29, route d'Aïn Saïerni, poste Oulad Abbou, par Casablanca.
id.	id.	Michel François	20, rue Mézergues, à Casablanca.
id.	id.	Le Bourlegat	Colon à Sidi el Aïdi.
id.	id.	Pillon Jean	Directeur de la Société horticole marocaine, kilomètre 7, route de Mazagan, à Casablanca.
id.	Rabat.	Hausermann	Ingénieur agricole à Salé.
id.	id.	Thery André	Ingénieur agronome à Rabat.
id.	id.	Croizeau Gaston	Propriétaire à Rabat.
id.	id.	Gauthier Paul	Ingénieur à Port-Lyautey (céréales).
id.	id.	Priou Bernard	Colon à Dar bel Hamri.
id.	id.	Biarnay Emile	Colon à Petitjean.
id.	id.	Mahinc Pierre	Colon à Petitjean.
id.	id.	Dudouet Marcel	Colon à Souk el Arba du Rharb.
id.	id.	Pantalacci Charles	Colon à Mechra bel Ksiri.
id.	id.	Marceron Victor	Colon à Témara.
id.	id.	Vernay Joseph	Colon à Souk el Tléta du Rharb.
id.	id.	Benayoun Jacob	Négociant à Port-Lyautey (céréales).
id.	id.	Benayoun Prosper	Négociant à Port-Lyautey (céréales).
id.	id.	Bretegnier Michel	Ingénieur agricole à Mechra bel Ksiri.
id.	id	Godart Félix	Port-Lyautey.
id.	id.	Durand Gaston	Ingénieur agricole à Port-Lyautey.
id.	id.	Grillot Georges	Colon à Mechra bel Ksiri.
id.	id.	Carle Georges	Ingénieur du génie rural, 7, rue de l'Ourcq, à Rabat.
id.	id.	Moniod Victor	Inspecteur d'agriculture à Rabat.
id.	id.	Bourcier Raymond	Ingénieur agricole à Rabat.
id.	Marrakech.	Petrignani Marc	Agriculteur à Marrakech-Médina.
id.	Fès.	Faroul André	Ingénieur agricole à Sidi Djellil.
id.	id.	Nœtinger Charles	Colon à l'Oued Amelil, région de Taza.
id.	id.	Robert Georges	Colon à Fès.
id.	id.	Lechaudel Jean	Colon aux Oulad Hadj des Saïs, Fès.
id.	id.	Ambrosini Pierre	Ingénieur agricole à Fès.
id.	id.	Abdera Jean	Ingénieur agricole à Meknès.

SPÉCIALITÉ	RESSORT JUDICIAIRE	NOMS ET PRÉNOMS	PROFESSION ET RÉSIDENCE
Architecture et construction.	Casablanca.	Baille Fernand	Ingénieur des arts et manufactures à Casablanca.
id.	id.	Ancelle Pierre	Ingénieur à Casablanca.
id.	id.	Delaporte	Architecte à Casablanca.
id.	id.	Grel Georges	Architecte à Casablanca.
id.	id.	Hénon Emile	Ingénieur à Casablanca (béton armé).
id.	id.	Tarriot Auguste	Ingénieur à Casablanca.
id.	id.	Bonnet Constant	Architecte à Casablanca.
id.	id.	Gillet Georges	Ingénieur des arts et manufactures à Casablanca.
id.	id.	Boyer Marius	Architecte à Casablanca.
id.	id.	Sansone G.	Architecte à Casablanca.
id.	id.	Corras Horace	Industriel à Casablanca.
id.	id.	Suraqui Elias	Architecte-géomètre à Casablanca.
id.	id.	Bussac Jean	Chef du service des constructions et travaux neufs à l'Office chérifien des phosphates à Kourigha (entreprises générales).
id.	id.	Vicrey Charles	Rue Général-Humbert, à Casablanca.
id.	id.	Greslin A.	Architecte, 2, rond-point Lyautey, à Casablanca.
id.	Rabat.	Laforgue Adrien	Architecte à Rabat.
id.	id.	Guinet Maurice	Architecte à Rabat.
id.	id.	Guercin Narcisse	Conducteur de travaux publics à Rabat.
id.	id.	Léonard René	Architecte à Rabat.
id.	id.	Michel Auguste	Architecte à Rabat.
id.	id.	Cerceau	Architecte à Rabat.
id.	Fès.	Aynié Pierre	Architecte à Fès.
id.	id.	Christophle Joseph	Architecte à Fès.
id.	id.	Herpe Alexandre	Architecte à Meknès.
id.	id	Canu René	Architecte à Meknès.
id.	id.	Goupil Gaston	Architecte à Meknès.
id.	id.	Barban Louis	Architecte à Meknès.
id.	id.	Debroise	Ingénieur E.C.P. à Fès.
id.	id.	Bestieu Charles	Ingénieur à Fès.
id.	id.	Parent Louis	Ingénieur des travaux publics à Fès.
id.	Oujda.	Ivas Lorenzo	Entrepreneur de travaux publics à Taourirt.
id.	id.	Pozzo Jean	Architecte à Oujda.
id.	id.	Pecouil Joseph	Entrepreneur à Berkane.
id.	id.	Balester François	Entrepreneur de travaux publics à Oujda.
id.	id.	Dazet René	Architecte à Oujda.
id.	id.	Gilbaut	Architecte à Oujda (architecture et entreprises générales).
id.	id.	Bonnemaison Jean-Marie	Architecte à Oujda.
id.	Marrakech.	Thévenot Henry	Ingénieur des arts et manufactures à Marrakech.
Art dentaire.	Rabat.	Aloï Georges	Chirurgien-dentiste à Rabat.
Assurances.	Casablanca.	Theret Paul	Agent d'assurances à Casablanca.
id.	id.	Plouard Georges	Ex-agent d'assurances à Casablanca.
id.	Rabat.	Demandolx Jules	Chef du secrétariat de la chambre d'agriculture à Rabat (matières agricoles et assurances).
id.	id.	Jacquemart Henri	Port-Lyautey.
Automobile et transports (voir mécanique).	Casablanca.	Marzac Joseph	Directeur de la Compagnie des tramways et automobiles.
id.	id.	Bonicel Eustache	162, boulevard de la Liberté, à Casablanca.
id.	id.	Cruiziat André	5, rue Roget, à Casablanca (automobiles, aviation, industrie frigorifique).
id.	id.	Cassin René	1, rue de Marseille, à Casablanca.
id.	id.	Brault Etienne	Lieutenant-colonel en retraite, 3, rue de Rome, à Casablanca.
id.	Rabat.	Vautier Raoul	Rabat.
id.	id.	Lacolle Jean	Rue Mayer, immeuble Djazouly, à Rabat.
Beaux-arts.	Casablanca.	De Tarny Louis	Artiste-peintre, conservateur du musée municipal, à Casablanca.
Carrières. Industries chimiques. Plâtres.	Rabat.	Legard Henri	Rabat.
Carrosserie automobile.	Casablanca.	Courtin André	Directeur du matériel roulant à Casablanca.
id.	id.	Wagner L.	Carrosserie automobile, avenue du Général-d'Amade prolongée, à Casablanca.
Charpente. Menuiserie. Travaux du bois.	Casablanca.	Bucherre Maurice	Ingénieur à Casablanca.
Chimie.	id.	Vasseur Albert	Chimiste du laboratoire officiel à Casablanca.
id.	id.	Chauveau Léon	Chimiste à Casablanca.
id.	id.	Marchai Félix	Pharmacien à Mazagan.
id.	id.	Le Tourneur-Hugon Gaud	Ingénieur agronome au laboratoire officiel de chimie agricole et industrielle de Casablanca.
Commerce alimentaire.	id.	Landreville Louis	Casablanca.
Comptabilité.	id.	Ravotti Joseph	Négociant, boulevard de l'Horloge, à Casablanca (industrie textile).
id.	id.	Karsenti Joseph	Comptable, rue Saint-Dié, à Casablanca.
id.	id.	Cherrier Marcel	Comptable, 157, rue de Bouskoura, à Casablanca.
id.	id.	Sanguin de Livry	Comptable, quartier de la Foncière, à Casablanca.
id.	id.	Barbereux Georges	Chef comptable, rue de Mourmelon, n° 4, à Casablanca.
id.	id.	Le Masne Lucien	Comptable, rue de l'Artois, à Casablanca.
id.	id.	Permingeat Louis	Chef comptable, rue du Mont-Dore, n° 4, à Casablanca.

SPÉCIALITÉ	RESSORT JUDICIAIRE	NOMS ET PRÉNOMS	PROFESSION ET RÉSIDENCE
Comptabilité.	Casablanca.	Lefèvre Robert	Comptable, 39, rue Amiral-Courbet, à Casablanca.
id.	id.	Chenorkian Jean	Comptable à Casablanca.
id.	id.	Grimaud Charles	Fondé de pouvoirs à Casablanca.
id.	id.	Gerbaud Alexandre	Comptable, rue Bugeaud, à Casablanca.
id.	id.	Laya Serenus	Professeur à l'école industrielle et commerciale, à Casablanca.
id.	id.	Maurin Ernest	112, rue Galilée, à Casablanca.
id.	id.	Paret Alexandre	Professeur à l'école industrielle et commerciale, à Casablanca.
id.	id.	Rigado François	Chef comptable à Casablanca.
id.	id.	Laboucheix Maurice	Comptable à Casablanca.
id.	id.	Lecomte Gaston	Casablanca.
id.	id.	Macholm Niels	Comptable, 8, rue de l'Industrie, à Casablanca.
id.	Marrakech.	Jeaume Michel	Comptable à Marrakech.
id.	Rabat.	Thieulin	Comptable à Rabat.
id.	id.	Danier Auguste	Comptable à Rabat.
id.	id.	Lambert René	Chef comptable à l'Office des phosphates, à Rabat.
id.	id.	Filleul Jules	Comptable à Rabat.
id.	id.	Bernard Jean-Marie	Comptable à Rabat.
id.	id.	Gerber Georges	Comptable à Rabat.
id.	id.	Le Cornec Yvan	Rabat.
id.	id.	Torre Ange	Comptable à Rabat.
id.	id.	Geny Emile	Fondé de pouvoirs du directeur de l'Omnium du Moghreb à Rabat.
id.	id.	Rat Fernand	Comptable à Rabat.
id.	id.	Lemelle Maurice	Port-Lyautey (affaires maritimes).
id.	id.	Bostyn Georges	Comptable à Port-Lyautey.
id.	Fès.	Casanova Félix	Comptable à Fès.
id.	id.	Haslay Raymond	Comptable à Fès.
id.	id.	Kloss Emile	Comptable à Meknès.
id.	Oujda.	Blaix Hippolyte	Commerçant à Martimprey-du-Kiss.
Décorateurs. Ensembliers.	Casablanca.	Derche Jules	Décorateur, rue Nolly, à Casablanca.
Ecritures.	id.	Dupré Raoul	Professeur au lycée Lyautey, à Casablanca.
Electricité.	id.	Lemoigne Emile	Ingénieur électricien à Casablanca.
id.	Rabat.	Guillaune Camille	Salé (mécanique).
Industrie du papier.	Casablanca.	Chanfreau Maurice	Papeteries du Maroc à Casablanca.
Géométrie et topographie.	id.	Lapierre Stéphane	Géomètre à Casablanca.
id.	id.	Molière Emile	Géomètre à Casablanca.
id.	id.	Berthet Marcel	Géomètre à Casablanca.
id	id.	Jamin Jean-Marie	Géomètre à Casablanca.
id.	id.	Chantron Camille	Géomètre à Casablanca.
id.	Marrakech.	De Brun Marie-Jean	Géomètre à Marrakech.
id.	id.	Lejeune Stanislas	Géomètre à Marrakech.
id.	id.	Lassale Jean	Ingénieur topographe, 1, rue de la Casba, à Marrakech.
id.	Rabat.	Hausermann Emile	Salé.
id.	id.	Billand Lucien	Géomètre à Rabat.
id.	id	Germon Jean	Géomètre à Port-Lyautey.
id.	Fès.	Maurin Max	Géomètre à Meknès.
id.	id.	Brun Jacques	Topographe à Fès.
Immeubles.			
Expropriations.	Rabat.	Roche Aimé	Rabat.
id.	id.	Gresillon Emile	Inspecteur des domaines en retraite, 60, avenue du Chellah, à Rabat.
id.	Oujda.	De Nantes d'Avignonnet	Propriétaire à Martimprey-du-Kiss.
Importations.			
Exportations.	Casablanca.	Theret Paul	Représentant de commerce à Casablanca (céréales).
id.	id.	Gros Emile	Négociant à Casablanca (minoterie, semoule, bois, céréales).
id.	id.	Lafont François	Courtier privilégié à Casablanca.
id.	id.	Grenier Jules	Directeur de la Compagnie générale d'outremer, à Casablanca (tissus, objets manufacturés).
Joaillerie.	id.	Vignoud Jean	Joaillier à Casablanca.
Matières agricoles.	Fès.	Bertin Emile	Agriculteur à Fès.
Matières commerciales.	Rabat.	Lavillauroy Marie-Joseph	Rabat.
id.	Fès.	Cohen Alfred	Commerçant à Fès.
Mécanique.	Casablanca.	Caffarel Jean	Mécanicien à Casablanca.
id.	id.	Le Marrec Marius	Ingénieur à Casablanca (avaries maritimes).
id.	id.	Perrin Lucien	Ingénieur à Casablanca.
id.	id.	Leroi Agricol	Ingénieur principal de la marine à Casablanca.
id.	id.	Dumont Joannès	Mécanicien, 12, boulevard de Lorraine, à Casablanca (mécanique automobile).
id.	id.	Peggary Emile	Ingénieur des arts et métiers à Casablanca (électricité, mécanique, automobile).
id.	id.	Petruzzi Aurélio	Electro-mécanicien à Casablanca (mécanique, électricité).
id.	id.	Chaignaud Paul	4, rue de Neuilly, à Casablanca.
id.	Marrakech.	Sandillon Ferdinand	Mogador.
id.	Rabat.	Barbier Louis	Rue du Palais-de-Justice, à Rabat.
id.	id.	Jego Paul	Mécanicien à Port-Lyautey.
id.	id.	Scordino Adrien	Industriel à Port-Lyautey (avaries maritimes).
id.	id.	Gouriou Louis	Port-Lyautey.
id.	id.	Ribes Joseph	Garagiste à Port-Lyautey.

SPÉCIALITÉ	RESSORT JUDICIAIRE	NOMS ET PRÉNOMS	PROFESSION ET RÉSIDENCE
Mécanique.	Fès.	Gambier Charles	Fès.
id.	id.	Richard Eugène	Garagiste à Fès (automobiles, électricité).
id.	id.	Baudrand Louis	Négociant en machines agricoles et automobiles à Fès (automobiles et machines agricoles).
Produits alimentaires.	Casablanca.	Audy Maurice	Fabricant de conserves alimentaires, 114, rue Colbert, à Casablanca.
Publicité.	id.	Boulet Maurice	292, boulevard de la Gare, à Casablanca.
id.	id.	Davisé Gaston	Boulevard de la Gare, à Casablanca.
id.	id.	Regnaudin Paul	Président de la chambre syndicale de la publicité à Casablanca, 55, rue de l'Horloge.
id.	Rabat.	Magnique Henri	Directeur de l'agence Havas à Rabat.
Transports terrestres	Casablanca.	Padovani	Rue du Lieutenant-Novo, à Casablanca.
Travaux publics.	id.	Bourdoncle Louis	Conducteur de travaux publics à Casablanca.
id.	id.	Fayolle	Ingénieur à Casablanca.
id.	id.	Calmel Jean	Casablanca (travaux publics et chemins de fer).
id.	id.	Poix Etienne	Ingénieur à Casablanca (constructions et travaux publics).
T.S.F.	id.	Brouchet Marcel	Casablanca.
Vétérinaires.	id.	Eyraud Emile	Vétérinaire municipal à Casablanca.
id.	id.	Monod Th.	Colonel en retraite, vétérinaire à Casablanca, 3, rue d'Isly.
Médecins.	id.	Duché Emile	Docteur en médecine à Casablanca.
id.	id.	Labonnote	Docteur en médecine à Casablanca.
id.	id.	Delanoë	Docteur en médecine à Mazagan.
id.	id.	Saâda Emile	Médecin à Casablanca.
id.	id.	Labretoigne-Dumazel	Médecin à Ber Rechid (maladies mentales).
id.	id.	Mme Berchet-Tevent	Docteur en médecine à Casablanca.
id.	id.	Lefort Emile	Docteur en médecine à Casablanca (ophtalmologie).
id.	id.	Jobard Marcel	Docteur en médecine à Casablanca (biologie).
id.	id.	Mlle Broïdo Sarah	Médecin à l'hôpital indigène à Casablanca (médecine légale).
id.	id.	Berge Robert	Chirurgien-dentiste à Casablanca (odontologie).
id.	id.	Magneville André	Chirurgien-dentiste à Casablanca (odontologie).
id.	id.	Puyoo Charles	Docteur en médecine à Casablanca (maladies des dents et de la bouche).
id.	id.	Speder Emile	Docteur en médecine à Casablanca (électro-radiologie).
id.	id.	Plande-Larroude Charles	Docteur en médecine à Casablanca (otorhino-laryngologie).
id.	id.	Lévy Gabriel	Docteur en médecine à Casablanca (radiologie).
id.	id.	Comte Henri	Docteur en médecine à Casablanca (chirurgie).
id.	id.	De Campredon	Docteur en médecine à Casablanca.
id.	id.	Sommier	Docteur en médecine à Fédhala.
id.	id.	Vuillaume Henri	Docteur en médecine, rue des Oulad Harriz, à Casablanca (médecine légale et psychiatrie).
id.	Marrakech.	Bouveret Charles	Docteur en médecine à Mogador.
id.	id.	Rault Jean	Docteur en médecine à Mogador.
id.	Rabat.	Lalande	Docteur en médecine à Rabat.
id.	id.	Laurent Frédéric	Docteur en médecine à Port-Lyautey.
id.	Fès.	Salle Antoine	Docteur en médecine à Fès.
id.	id.	Haméon Charles	Docteur en médecine à Meknès.
Liste spéciale des médecins agréés pour les accidents du travail.	Casablanca.		Les docteurs : Peyrard, Raoul, Michel, Duché, Bienvenue, Martin, de Campredon, Odoul, Roblot, Lépinay, Gouilloud, Comte, demeurant à Casablanca.
			Le docteur Delamarre, à Ber Rechid.
			Le docteur Le Hir, à Settat.
			Le docteur Pons, à Ben Ahmed.
			Le docteur Valette, à Beni Mellal.
			Le docteur Chapuis, à Boujad.
			Le docteur Paoletti Jacques et Mme Delanoë, à Mazagan.
id.	Marrakech.		Le docteur Barneoud, à Marrakech.
			Les docteurs David, Maire et Bohin, à Safi.
			Le docteur Bouveret, à Mogador.
id.	Oujda.		Les docteurs Ayache, Larre, Marion-Gallois, Mosnier, Perrin, Ribes, Zorbaides, demeurant à Oujda.
			Le docteur Hudde, à Berkane.
id.	Rabat.		Les docteurs Cousergues, Lapin, Marmey, Meynadier, Griscelli, Clerc, Lalande, Pagès et Ladjimi, demeurant à Rabat.
			Les docteurs Canterac et Ponsan, à Port-Lyautey.
id.	Fès.		Les docteurs Cristiani et Darmezin, à Fès.
			Les docteurs Hameon, Pignet et Mathieu, à Meknès.

SPÉCIALITÉ	RESSORT JUDICIAIRE	NOMS ET PRÉNOMS	PROFESSION ET RÉSIDENCE
II. — Interprètes-traducteurs assermentés.			
Langue italienne.	Casablanca.	Galula Albert	Casablanca.
Langue anglaise.	Fès.	Garnster Lionel	Meknès.
Langue hébraïque.	Rabat.	Elmaleh Joseph-Haïm	Rabat.
Langue arabe.	Casablanca.	Zemerli Mohamed	Interprète à Casablanca.
id.	id.	Adda Albert-Isaac	Interprète à Casablanca.
id.	id.	Kessous Saïd	Interprète à Casablanca.
id.	Rabat.	Lyemni Mohamed ben Brahim	Interprète à Rabat.
id.	id.	Ismaël Hamet	Interprète à Rabat.
id.	id.	Sicard Jules	Interprète à Rabat.
Langue russe.	id.	Rotine Victor	Rabat.
Langue allemande.	Casablanca.	Leloup Marcel-René	Négociant à Casablanca.
id.	Rabat.	Rotine Victor	Rabat.
id.	Fès.	Garnster Lionel	Meknès.

CHEMINS DE FER

RENSEIGNEMENTS STATISTIQUES HEBDOMADAIRES

Année 1932

RÉSEAUX	RECETTES DE LA SEMAINE						DIFFÉRENCES EN FAVEUR DE				RECETTES A PARTIR DU 1er JANVIER				DIFFÉRENCES EN FAVEUR DE			
	1932			1931			1932		1931		1932		1931		1932		1931	
	Kilomètres exploités	Recettes brutes	Par kilomètre	Kilomètres exploités	Recettes brutes	Par kilomètre	Sur recettes brutes	Proportion p. °/o	Sur recettes brutes	Proportion p. °/o	Recettes brutes	Par kilomètre	Recettes brutes	Par kilomètre	Sur recettes brutes	Proportion p. °/o	Sur recettes brutes	Proportion p. °/o
RECETTES DU 16 AU 22 SEPTEMBRE 1932 (38e Semaine)																		
Tanger-Fès — Zone française	204	348.200	1.707	204	436.800	2.141			88.600	25	13.319.300	65.290	14.102.800	69.131			783.500	5
Tanger-Fès — Zone espagnole	93	29.800	320	93	43.100	463			13.300	44	1.105.100	11.882	1.501.800	16.148			396.700	35
Tanger-Fès — Zone tangéroise	18	9.800	544	18	10.800	600			1.000	10	311.600	17.311	320.800	17.822			9.200	3
Cie des chemins de fer du Maroc	579	1.400.600	2 419	579	1.583.900	2.745			189.300	13	51.680.000	89.257	55.658.300	96.129			3.978.800	7
id. (Guercif-front. algérienne)	182	82.180	451								3.807.600	20.920						
Cie des chemins de fer du Maroc oriental	305	19 110	62	122	2.910	23	16.200	556			409.410	1.342	197.650	1.611	211.760	107		
Régie des chemins de fer à voie de 0.60	861	330.060	387	1.321	431.640	326			98.580	29	10.915.260	12.677	17.630.400	13.346			6.715 140	61
RECETTES DU 23 AU 29 SEPTEMBRE 1932 (39e Semaine)																		
Tanger-Fès — Zone française	204	359.300	1.761	204	445.500	2.183			88.200	21	13.678.600	67.051	14.550.200	71.325			871.700	6
Tanger-Fès — Zone espagnole	93	29.800	320	93	36.200	389			6.400	21	1.134.900	12.203	1.538.000	16.537			403.100	35
Tanger-Fès — Zone tangéroise	18	9.400	522	18	11.500	639			2 100	22	321.000	17.833	332.300	18.461			11.300	3.5
Cie des chemins de fer du Maroc	579	1.263.400	2.182	579	1.513.600	2 614			250.200	20	52.943.400	91.439	57.172.400	93.743			4.229.000	8
id. (Guercif-front. algérienne)	182	61 390	337								3.968.990	21.258						
Cie des chemins de fer du Maroc oriental	305	9.530	31	122	3.280	26	6.250	190			418.940	1 373	200.930	1.646	218.010	108		
Régie des chemins de fer à voie de 0.60	861	200.550	233	1.321	555.000	420			354.450	176	11.115.810	12.910	18.185.400	13.766			7.069.590	63
RECETTES DU 30 SEPTEMBRE AU 6 OCTOBRE 1932 (40e Semaine)																		
Tanger-Fès — Zone française	204	359.000	1.759	204	410.200	2.010			51.200	14	14.037.600	68.811	14.960.500	73.335			922.900	6
Tanger-Fès — Zone espagnole	93	24.700	265	93	31.000	365			9.300	37	1.159.600	12.468	1.572.000	6.903			412.400	35
Tanger-Fès — Zone tangéroise	18	7.300	405	18	10 400	577			3.100	42	328.300	18.238	342.700	19.038			14.400	4
Cie des chemins de fer du Maroc	579	1.400.700	2.419	579	1.470.800	2.540			70.100	5	54.341.100	93.858	58.643.200	101.283			4.299.100	8
id. (Guercif-front. algérienne)	182	88.470	486								3 957.460	21.744						
Cie des chemins de fer du Maroc oriental	305	23.540	77	122	3.220	26	20.320	630			442.480	1.450	204.150	1.648	238.330	116		
Régie des chemins de fer à voie de 0.60	861	270.720	314	1.321	522.440	395			251.720	93	11.385.630	13.225	18.707.840	14.235			7.321 310	64

COMPTE RENDU
des opérations des institutions de crédit agricole mutuel et de coopération agricole du Maroc (année 1931).

Situation d'ensemble de la colonisation en 1931

La récolte de 1931 a été satisfaisante. Malgré l'abaissement des cours des céréales, sa valeur a dépassé celle de la précédente récolte. Le blé dur et le blé tendre ont produit 7.200.000 quintaux au lieu de 5.800.000. L'exportation en France a été de 1.617.000 quintaux contre 323.000 en 1930. L'adoption de variétés sélectionnées, le triage et le nettoyage des grains dans les organismes coopératifs ont permis d'obtenir une qualité de blé tendre qui a bénéficié d'une prime appréciable sur le tout-venant.

En 1931, aucune nouvelle attribution de lots de colonisation n'a été effectuée, toutes les terres disponibles ayant été réservées au rajustement des lotissements déjà constitués.

Cependant, les superficies cultivées par les Européens se sont développées, ainsi que le montre le tableau suivant, qui, établi d'après les évaluations du service du tertib, donne par année, depuis 1928, la situation des différentes cultures, de l'arboriculture et de l'élevage.

CULTURES	1931	1930	1929	1928
Blé dur	45.629 47	35.681 13	28.115 96	25.996 50
Blé tendre	81.406 89	82.945 39	77.186 83	67.192 27
Orge	28.939 33	25.021 80	33.014 51	31.014 21
Avoine	22.804 83	37.785 62	43.933 09	27.927 96
Seigle	248 84	156 40	681 26	497 98
Fèves	7.188 01	6.896 60	5.393 01	2.676 33
Maïs	8.778 34	6.854 50	5.673 90	6.273 15
Pois chiches	7.189 76	6.929 78	3.937 88	4.147 23
Sorgho	2.399 15	2.742 17	2.249 43	3.956 46
Fenugrec	124 48	121 03	31 41	32 38
Lin	9.786 83	5.153 50	1.826 98	650 05
Lentilles	509 15	564 73	562.92	170 39
Petits pois	6.308 72	10.746 52	5.675 07	3.808 17
Mil	603 40	717 00	1.027 20	744 56
Alpiste	4.862 32	2.049 48	520 75	109 95
Coriandre	158 53	173 75	448 16	281 40
Haricots	1.100 76	1.029 09	365 98	47 75
Cultures florales	236 01	21 30	29 15	8
Orobe	24 85	25 50	27 80	14
Cultures industrielles	160 52	563 26	453 34	568 65
— fourragères	4.879 31	5.879 70	2.593 16	1.860 97
— maraîchères	3.198 41	2.298 96	1.798 03	1.295 70
	HA.	HA.	HA.	HA.
Vignes	11.321 16	8.751 18	6.174 49	4.044 93
Oliviers	358.902	323.189	250.622	195.888
Amandiers	131.835	80.936	29.615	15.255
Orangers et citronniers	142.240	75.946	53.108	32.640
Figuiers et autres arbres	225.674	140.957	143.379	92.981
Chameaux	755	626	679	679
Chevaux	6.933	6.241	6.087	6.241
Juments	3.881	3.420	3.152	2.909
Mulets	10.147	8.842	7.806	7.097
Ânes	3.692	3.248	2.972	3.041
Bœufs, taureaux et vaches	67.107	59.911	45.268	44.034
Veaux et génisses	20.238	22.386	15.699	13.783
Porcs	91.925	57.477	43.173	38.543
Moutons	149.070	142.083	180.601	121.062
Chèvres	24.617	19.994	15.564	14.392

L'amélioration des méthodes de culture s'est poursuivie normalement. On en trouvera un indice dans le tableau suivant qui donne pour les années 1929, 1930 et 1931 le montant en tonnes des importations de machines agricoles, de graines à ensemencer, d'engrais chimiques, ainsi que celui des livraisons aux colons de phosphates naturels par l'Office chérifien des phosphates.

Pour les machines agricoles, la vente du stock constitué en 1929 a été échelonnée sur 1930 et 1931.

	1929	1930	1931
Importation de machines agricoles	4.866	3.169	1 550
Importation de tracteurs agricoles	193	326	179
Importation de graines à ensemencer	378	1.272	64
Importation d'engrais chimiques	5.532	4.943	(942
Livraison aux colons de phosphates naturels par l'Office des phosphates	1.365	2.079	2.436

Ces chiffres bien que concernant la culture européenne et la culture indigène se rapportent surtout à la première.

CAISSE FÉDÉRALE DE LA MUTUALITÉ ET DE LA COOPÉRATION AGRICOLE

Au cours de 1930, les difficultés de la colonisation marocaine provoquées depuis 1928 par les inondations, la sécheresse et la baisse mondiale des céréales ont été accrues par une invasion acridienne sans précédent. A cette époque, il est apparu aux esprits les plus avertis que la récolte déficitaire ne permettrait pas aux agriculteurs marocains, débiteurs non seulement des caisses de crédit agricole mais encore du commerce, de faire face à leurs engagements. Malgré la constitution de docks-silos régionaux et les résultats obtenus par la création d'un organisme de vente coopératif pour tout le Maroc qui permit la réalisation au meilleur prix de la récolte, il fut nécessaire de recourir à des mesures destinées à faciliter le règlement du passif de la colonisation.

Dans un pays comme le Maroc où l'activité économique repose presque entièrement sur l'agriculture, cette situation risquait d'avoir de graves répercussions et d'entraîner un malaise général, car l'insolvabilité des colons atteignait gravement les intérêts de la plupart des commerçants, lesquels devaient envisager des poursuites à l'égard des débiteurs défaillants. Or, ces poursuites, loin de s'exercer à l'égard des agriculteurs complètement insolvables, l'auraient été nécessairement contre ceux qui momentanément gênés avaient seulement besoin d'un nouveau délai pour faire honneur à leurs engagements.

Les expropriations auraient fatalement entraîné une baisse de la propriété foncière, et l'équilibre de tout le système de crédit hypothécaire, effectué par l'intermédiaire de la Caisse de prêts immobiliers, aurait été gravement compromis.

Enfin, la plupart des colons menacés d'exécution hésitaient à s'engager dans une nouvelle campagne.

La gravité de ce problème à la fois économique et politique, détermina le Protectorat à prendre des mesures exceptionnelles.

Deux procédés pouvaient être adoptés :

Soit augmenter les prêts attribués aux caisses de crédit ;

Soit appliquer une formule de règlement plus générale par l'intermédiaire d'un nouvel organisme interposé entre l'État et les caisses de crédit.

C'est cette dernière solution qui prévalut et fut réalisée par la création de la Caisse fédérale de la mutualité et de la coopération agricole. En effet, il y avait avantage à cantonner les caisses de crédit dans leurs attributions normales et à ne pas alourdir leur situation par la reprise des dettes commerciales afin de leur permettre de poursuivre dans les meilleures conditions leur activité dans le domaine du crédit à court terme et à moyen terme. Par ailleurs, malgré le caractère exceptionnel des mesures envisagées leur mise en œuvre pouvait sans inconvénient être confiée à une institution permanente susceptible, le cas échéant, de parer aux crises ultérieures.

Cependant, le Protectorat appréciant les excellents résultats obtenus par les organes de mutualité agricole ne voulut pas créer un office d'État, ni diminuer en quoi que ce soit le rôle des caisses de crédit existantes. Aussi la Caisse fédérale de la mutualité et de la coopération agricole est-elle un organisme essentiellement mutualiste et indépendant quant à sa gestion, dont le rôle, en dehors de l'opération exceptionnelle de consolidation des dettes de la colonisation, a été limité à l'établissement d'une liaison permanente entre les caisses de crédit et les coopératives agricoles, au contrôle de ces organismes et à l'étude de toutes les questions concernant le crédit et la coopération agricole.

Les caisses de crédit agricole mutuel, les unions de sociétés coopératives et les coopératives centrales, le Gouvernement, sont membres de droit de la Caisse fédérale. Le capital de fondation a été fixé à 5.175.000 francs. Les organismes adhérents ont souscrit un nombre de parts proportionnel à leur capital versé. De son côté, le Gouvernement chérifien a souscrit un nombre de parts correspondant au nombre d'administrateurs qui lui sont dévolus.

La Caisse fédérale est administrée par un conseil composé des présidents et des administrateurs-délégués des caisses de crédit agricole mutuel, de trois représentants des unions et des coopératives centrales, et de deux délégués du Gouvernement. Son assemblée générale est constituée par tous les membres du conseil d'administration des organismes adhérents. Un commissaire du Gouvernement, nommé par décision du directeur général des finances, est chargé de contrôler et de vérifier la gestion et la situation financière de la Caisse fédérale et l'exécution de toutes les dispositions légales et réglementaires. Un comité technique composé des directeurs des caisses de crédit et des coopératives adhérentes étudie préalablement les affaires qui sont soumises au conseil d'administration.

Ainsi constituée, la Caisse fédérale a reçu la mission :

1° De coordonner l'action des organismes de crédit mutuel et de coopération agricole et d'assurer désormais une liaison plus étroite entre les caisses de crédit et les coopératives qui ont pris récemment au Maroc une importance considérable ;

2° De contrôler l'activité de ces institutions et d'étudier toutes les mesures susceptibles d'assainir les règles du crédit agricole mutuel ;

3° De répartir, sous le contrôle de l'État, les avances destinées aux organismes de crédit et de coopération agricole ;

4° De constituer un organisme permanent de lutte contre les crises agricoles et de se substituer à l'Etat pour la distribution et la gestion du crédit assisté (prêts aux sinistrés).

C'est en raison de cette dernière attribution que la Caisse fédérale a été autorisée à réaliser, grâce à son pouvoir propre de crédit, l'opération de conversion et de consolidation des dettes commerciales de la colonisation.

Un premier projet de règlement à adopter par la Caisse fédérale avait été établi par la direction générale des finances sur les bases suivantes :

Sur le montant des dettes échues, le commerce admettait un abattement compte tenu des pertes déjà constatées et des pertes probables.

L'abattement définitif proposé était de 10 %.

Cependant le risque total de la Caisse fédérale à l'égard du commerce ne devait pas dépasser les 66 % des créances. La différence entre ce pourcentage et le montant des créances présentées, déduction faite de l'abattement de 10 % soit 24 %, devait faire l'objet d'un compte spécial ouvert au nom de chaque firme dans les écritures de l'organisme chargé du règlement, la Caisse fédérale.

Le projet de la direction générale des finances fut soumis au conseil d'administration de la Caisse fédérale qui, en présence de l'opposition des commerçants, proposa les modalités suivantes :

1° Le paiement définitif par la Caisse fédérale de 80 % du montant de la créance, intérêts de retard, frais de prorogation et judiciaires compris ;

2° Avance par la Caisse fédérale d'un supplément à 10 % portant à 90 % le versement fait au commerce, remboursable par le colon et à son défaut par le commerçant ;

3° Dans le cas où les débiteurs d'une firme se libéreraient de 90 % de leurs dettes, quitus serait donné au créancier des 10 % avancés par la Caisse ;

4° Dans le cas où les débiteurs d'une maison de commerce se libéreraient à 100 %, remise serait faite au créancier des fonds récupérés jusqu'à concurrence de 97 %.

Cette proposition donnait aux commerçants un droit de contrôle des plus étendus sur les recouvrements.

Les commerçants refusèrent également d'accepter cette transaction.

En présence de cette situation, le Gouvernement, soucieux de l'intérêt général et désireux de mettre fin à une situation aussi préjudiciable pour les colons que pour les commerçants, demanda à la Caisse fédérale de procéder au règlement des dettes commerciales sur la base d'un forfait de 92 %.

Le règlement s'est effectué sur les bases suivantes :

La Caisse fédérale a réglé les dettes échues et à échoir contractées par les colons pour les besoins de leurs exploitations agricoles à l'occasion de la campagne 1929-1930 et des campagnes précédentes, à l'exclusion de toutes sommes dues à des associés commanditaires ou prêteurs.

En l'espace de deux mois, la Caisse fédérale a dû recevoir, classer, examiner 795 dossiers comportant environ 15.000 créances. On doit ajouter que la remise fractionnée des créances et la mauvaise présentation de certains dossiers, a compliqué et retardé cette tâche considérable. En même temps, la Caisse fédérale s'est appliquée par tous les moyens possibles à s'entourer de toutes les garanties désirables. A cet effet, pour chaque créance présentée, un avis a été adressé au débiteur pour lui demander son accord ou ses observations. De son côté, la caisse de crédit de l'intéressé a été priée de fournir les renseignements qu'elle était en mesure de se procurer. Bien que nécessitant un gros travail, cette manière de procéder a donné d'excellents résultats car elle a fait ressortir dans certains cas les désaccords existant entre débiteurs et créanciers.

Une commission d'examen des créances a tenu sept séances : les 6 mars, 23 mars, 9 avril, 20 avril, 6 mai, 15 mai, 1er juillet.

12.940 créances ont été présentées pour un montant de fr. : 125.957.741,92 ; 11.683 créances ont été acceptées s'élevant à fr. : 118.652.531,75.

En outre, la Caisse fédérale a réglé aux caisses de crédit agricole 20.300.000 francs représentant des crédits de campagne non remboursés à l'échéance pour lesquels de nouveaux délais de paiement devaient être donnés au débiteur.

Pour réaliser cette opération, le Protectorat a fait appel au concours financier de l'institut d'émission.

La Banque d'État du Maroc a consenti à la Caisse fédérale un crédit d'escompte de 63 millions. Cette cote d'escompte fut ouverte aux conditions suivantes :

Taux : 4 1/4 % ;

Durée : 3 ans ;

Aval du Gouvernement.

Au mois d'avril 1931, la fiche de 63.000.000 s'étant révélée insuffisante, le montant fut porté à 100 millions.

En définitive, la Caisse fédérale a réglé pour le compte de la colonisation :

	FR. C.
1° Aux commerçants	116.300.581 94
2° Aux caisses de crédit agricole	20.343.600 17
	136.644.182 11

La Caisse fédérale a fixé aux colons un intérêt de 5 %. Les remboursements de la campagne 1931 ont atteint, en capital et intérêts, 16.962.074 fr. 85.

CAISSES DE CRÉDIT AGRICOLE

Au cours du premier semestre de 1931, une seconde caisse de crédit agricole « La Mutuelle rurale » a été constituée à Casablanca par des colons exclus ou démissionnaires de la Caisse du Sud.

La commission consultative du crédit mutuel et de la coopération agricole, dans sa séance du 22 juin 1931, estimant que le bénéfice du crédit agricole ne peut être refusé à des colons exclus d'une caisse de crédit, décida d'autoriser ce nouvel organisme.

La comparaison du volume des opérations des caisses de crédit agricole et de la Caisse de prêts immobiliers pendant les deux dernières années montre qu'en 1930, le crédit agricole puissamment aidé par les moyens financiers mis à sa disposition par l'État, la Banque d'État et la Caisse de prêts immobiliers, a pu faire face aux besoins de crédit toujours croissants de l'agriculture marocaine.

CAISSES DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL	CATÉGORIE DES PRÊTS	1930	1931	DIFFÉRENCE
Caisse du Sud	Court terme	36.941.206	46.301.382	+ 9.360.176
	Moyen terme	23.274.497	24.361.934	+ 1.087.437
	Sinistrés	9.161.900	7.069.166	— 2.092.734
Mutuelle rurale de crédit des colons du Sud	Court terme	»	4.994.448	+ 4.994.448
	Moyen terme	»	196.000	+ 196.000
	Sinistrés	»	»	»
Caisse de Rabat	Court terme	15.028.103	11.255.122	— 3.772.981
	Moyen terme	9.644.807	9.336.955	— 307.852
	Sinistrés	2.076.566	3.424.003	+ 1.347.437
Caisse de Meknès	Court terme	18.374.000	22.059.500	+ 3.685.500
	Moyen terme	10.864.841	12.201.425	+ 1.336.584
	Sinistrés	»	»	»
Caisse de Fès	Court terme	13.411.500	10.530.000	— 2.881.500
	Moyen terme	6.729.875	6.347.729	— 382.146
	Sinistrés	»	»	»
Caisse du Maroc oriental	Court terme	9.148.656	13.583.459	+ 4.434.803
	Moyen terme	1.793.856	2.494.737	+ 701.381
	Sinistrés	»	»	»

Les opérations des caisses de crédit agricole mutuel qui, au Maroc, se consacrent exclusivement aux prêts agricoles à court et à moyen terme, et celles de la Caisse de prêts immobiliers à qui est réservé le crédit à long terme, se sont encore plus développées en 1931 que pendant les années précédentes.

Opérations de crédit à court terme et à moyen terme

Le crédit agricole à court terme a essentiellement pour but l'octroi de prêts de campagne remboursables à la récolte. Il est utilement complété par le crédit à moyen terme, qui a spécialement pour objet de permettre aux agriculteurs d'engager des dépenses qui, par leur nature ou par leur importance, comportent un certain délai d'amortissement.

Au cours de 1931, les caisses de crédit agricole du Maroc ont accordé de nombreuses demandes de crédit à court terme et à moyen terme. Le tableau suivant donne l'accroissement ou la diminution du volume de leurs opérations aux 31 décembre 1929, 1930 et 1931, sans tenir compte des prêts remboursables en 3 ans, consentis en 1928 aux agriculteurs victimes des inondations.

	1929	1930	1931
Caisse de crédit agricole mutuel du Sud			
Court terme	7.345.900	11.797.500	9.360.176
Moyen terme	3.782.013	8.309.052	1.087.437
Mutuelle rurale des colons du Sud			
Court terme	»	Première année de fonctionnement	4.994.448
Moyen terme	»		196.000
Caisse de crédit agricole mutuel de Rabat			
Court terme	Première année de fonctionnement	5.126.635	3.772.981
Moyen terme		2.318.256	307.852
Caisse de crédit agricole mutuel de Méknès			
Court terme		7.760.000	3.685.500
Moyen terme	id.	1.740.000	1.336.584
Caisse de crédit agricole mutuel de Fès			
Court terme		5.551.900	2.881.500
Moyen terme	id.	1.352.500	382.146
Caisse de crédit agricole mutuel du Maroc oriental			
Court terme	745.820	5.944.732	4.434.803
Moyen terme	141.777	408.066	701.381

L'encours des prêts a atteint son maximum aux époques suivantes :

	COURT TERME		MOYEN TERME	
	MONTANT	ÉPOQUE	MONTANT	ÉPOQUE
Caisse de crédit agricole mutuel du Sud	52.146.881	Novembre	26.003.224	Juin
Mutuelle rurale de crédit des colons du Sud	4.994 448	Décembre	196.000	Décembre
Caisse de crédit agricole mutuel de Rabat	19.686.243	Juin	9.705.691	Janvier
Caisse de crédit agricole mutuel de Meknès	23.650 000	Juin	12.365.258	Mars
Caisse de crédit agricole mutuel de Fès	13.737.500	Juillet	6.550.937	Août
Caisse de crédit agricole mutuel du Maroc oriental	13.583.459	Décembre	2.494.738	Décembre

La moyenne des prêts a été en général moins élevée que l'année précédente.

CAISSES	COURT TERME		MOYEN TERME	
	1930	1931	1930	1931
Du Sud du Maroc	71.630	»	78.719	55.775
Mutuelle rurale	»	77.180	»	32.400
Rabat	43.306	38.350	78.990	82.810
Meknès	101.029	62.980	79.640	79.730
Fès	41.780	50.720	76.441	68.180
Maroc oriental	116.039	82.075	97.500	76.700

Le taux des prêts à court terme a été maintenu à 6 %.

Le taux des prêts à moyen terme a été de 6 % pour la Caisse de l'Oriental et 5 % pour les autres caisses.

Les tableaux annexes ci-après résument :

I. — Les opérations des caisses depuis leur constitution ;

II. — La situation de ces organismes au 31 décembre 1931 ;

III. — Leurs moyens d'action et le montant des prêts en cours à la même date ;

IV. — Le détail du portefeuille ;

V. — La comparaison de la situation générale des caisses mutuelles.

Modifications législatives

Au cours de 1931, il parut indispensable pour normaliser le crédit de campagne et assurer avec ponctualité l'apurement progressif des dettes du colon, de procéder à une révision des modalités d'attribution du crédit.

Plusieurs commissions composées des représentants élus de la colonisation, administrateurs des caisses, ainsi que des présidents de chambres d'agriculture et mixtes, furent successivement réunies pour étudier avec les administrations intéressées les modifications susceptibles d'être apportées au statut du crédit agricole. Ces commissions, en présence des difficultés du financement des caisses de crédit, cherchèrent avant tout à concilier le caractère mutuel de ces organismes avec les exigences d'une gestion envisagée particulièrement du point de vue bancaire.

Ces travaux ont donné naissance à l'arrêté viziriel du 29 novembre 1931 fixant les dispositions que doivent contenir les statuts des caisses de crédit agricole mutuel bénéficiant des avances de la Caisse fédérale.

Ce texte établit les règles suivantes concernant l'attribution des prêts de campagne.

1° *Plafond du prêt par sociétaire fixé compte tenu de la superficie cultivée et de la nature des cultures.* — Céréales :

	MAXIMUM DU CRÉDIT POSSIBLE
a) Sur jachères cultivées	575 fr. l'hectare ;
b) Cultures ordinaires	250 —
Cultures riches	1.200 —

Ces données étant appliquées aux agriculteurs exploitant 200 hectares de terre cultivée au maximum.

Pour les agriculteurs exploitant de 200 à 300 hectares de terre cultivée, une réduction de 15 % sera faite sur les bases ci-dessus ; au-dessus de 300 hectares, cette réduction sera de 25 %.

Dans ces conditions, les prêts à court terme accordés à un même agriculteur pour le fonctionnement de son exploitation ne pourront, en tout état de cause, excéder les chiffres suivants :

115.000 francs pour 200 hectares cultivés ;
146.500 francs pour plus de 200 hectares cultivés ;
172.500 francs pour plus de 300 hectares cultivés.

2° *Obligation de paiement préalable.* — L'octroi de tout prêt à court terme est subordonné au remboursement préalable du prêt de campagne antérieur, de toute créance échue à quelque titre que ce soit et de l'annuité due à la Caisse fédérale.

A cet égard, sont considérés comme remboursement effectif, la valeur suivant un prix moyen des produits déposés dans les magasins, caves ou docks des organismes coopératifs ou le prix de vente de la récolte payable à terme qui aurait fait l'objet d'une cession régulière au profit de la caisse de crédit.

Exceptions à la règle du paiement préalable

a) Afin d'assurer le commencement des travaux de la campagne suivante, le conseil d'administration a la faculté de consentir dans la période précédant immédiatement l'échéance du prêt de campagne, des prêts en nature pour des produits nécessaires à la campagne suivante dont la contre-valeur sera spécifiée exigible à la même date que le prêt de la campagne en cours.

Le rattachement de ces crédits spéciaux au prêt de la campagne suivante, restera subordonné au règlement des créances exigibles énumérées au premier alinéa de cet article ;

b) Dans les cas exceptionnels de remboursements partiels du prêt de campagne, lesquels devront être préalablement soumis à une commission de contrôle, le conseil d'administration a la faculté, en vue de permettre l'octroi d'un prêt pour la campagne suivante, de proroger le reliquat du prêt de la campagne antérieure ; à ce reliquat seront ajoutées toutes créances échues à quelque titre que ce soit : débit en compte, créances des coopératives, etc. Les prorogations ainsi accordées ne pourront excéder le dixième du maximum atteint au cours de la campagne par l'encours des prêts à court terme.

Sous réserve des garanties offertes, un nouveau prêt ne pourra être consenti à un sociétaire que si :

1° Le montant à proroger stipulé à échéance extrême du 30 septembre de l'année suivante est au plus égal à la moitié du nouveau crédit de campagne pouvant lui être attribué ;

2° La totalité de la créance de la Caisse fédérale étant au plus égale à deux fois et demie le maximum du même crédit.

3° *Distribution du crédit. — Fixation du quantum à délivrer en nature et en numéraire.* — La réalisation des avances est effectuée 1/2 en numéraire, 1/2 sous forme d'ouvertures de crédit pour paiement d'achats effectués par l'intermédiaire des coopératives.

En outre, elle est échelonnée au fur et à mesure des besoins de la campagne.

4° *Sûretés réelles à exiger subsidiairement à la garantie personnelle.* — Pour garantir le remboursement non seulement du crédit de campagne, mais encore de toute créance à quelque titre que ce soit, et, s'il y a lieu, de sa dette à l'égard de la Caisse fédérale, l'emprunteur accepte d'affecter et de remettre en gage, à titre de nantissement de produits agricoles, au profit de la caisse de crédit, la totalité de ses récoltes détachées et pendantes, à emblaver et à venir, ainsi que la totalité de son matériel et de son cheptel ;

De plus il s'engage expressément :

a) A remettre l'intégralité de ses produits aux organismes de ventes coopératives affiliés à la caisse de crédit agricole, par les soins desquels ils seront vendus ;

b) En cas d'impossibilité de remise à ces organismes, à entreposer sa récolte dans les locaux désignés par la caisse de crédit et à ne vendre sa récolte à des tiers qu'autant que la caisse de crédit sera intervenue au contrat de vente, lequel devra formellement prévoir que le produit de la vente sera versé entre les mains de la caisse de crédit, à l'exclusion de tous autres.

5° *Contrôle de l'utilisation des fonds.* — Les contrats d'ouverture de crédit à court terme spécifient expressément :

a) Que la caisse de crédit peut à tout moment faire procéder au contrôle des opérations de l'emprunteur par des personnes munies d'un ordre de mission signé par l'administrateur-délégué ;

Que le sociétaire s'engage à faciliter les opérations de vérification par tous les moyens, notamment en faisant accompagner sur le terrain les personnes qui en seraient chargées, et en présentant à celles-ci, sur leur demande, tous documents en rapport avec la nature de leur mission, tels que : titres de propriétés, plans, baux, livres de comptabilité, factures, etc.;

Que toute entrave apportée à l'exercice du contrôle de la caisse de crédit entraînerait de plein droit l'exigibilité immédiate des sommes reçues ;

Acquisition de nouveau matériel et de fournitures agricoles subordonnée à une autorisation du conseil d'administration de la caisse de crédit ;

b) Que l'emprunteur s'engage, sous peine d'exigibilité immédiate du prêt consenti, à ne se rendre acquéreur d'aucun nouveau matériel ni de fournitures agricoles à crédit, sauf autorisation du conseil d'administration de la caisse de crédit donnée sur la proposition du comité d'escompte.

6° *Prêts à moyen terme.* — Le plafond maximum des crédits à moyen terme est fixé à 150.000 francs par exploitation.

Les prêts à moyen terme doivent être stipulés amortissables d'après le barème suivant :

a) *Prêt de 8 à 10 ans :* premier amortissement reporté à la fin de la troisième année ;

b) *Prêt de 5 à 7 ans :* premier amortissement reporté à la fin de la deuxième année ;

c) *Prêt de moins de 5 ans :* aucun report d'amortissement.

En outre, les prêts à moyen terme sont consentis suivant un rythme de remboursement tel que le montant des prêts à moyen terme de chaque semestre doit être remboursé à concurrence de 75 % au cours du premier semestre de la sixième année. La caisse de crédit étant responsable de l'application de cette mesure devra retirer de la Caisse de prêts immobiliers du Maroc, dans le délai fixé ci-dessus, 75 % des prêts réalisés au cours d'un semestre. Sont exclus du décompte ci-dessus les emprunts à moyen terme remboursés par anticipation par suite de leur transformation en emprunt à long terme. De plus, la caisse ne pourra retransférer à la Caisse de prêts immobiliers du Maroc un contrat ayant déjà fait l'objet de cette opération.

D'autre part, l'arrêté viziriel du 29 novembre 1931 établit pour les caisses de crédit agricole les règles de gestion suivantes :

1° Interdiction du cumul des fonctions de président et d'administrateur-délégué d'une caisse de crédit et des sociétés coopératives ;

2° Représentation de droit au conseil d'administration des caisses, des délégués des coopératives affiliées ;

3° Quorum de la moitié des membres inscrits exigible pour les assemblées générales ordinaires, des deux tiers pour les assemblées générales extraordinaires ;

4° Limitation à un seul pouvoir du vote par procuration.

Sociétaires. — Le nombre des sociétaires des caisses s'est élevé de 2.495 au 31 décembre 1930 à 2.931 au 31 décembre 1931.

Moyen d'action des caisses. — Au cours de l'année 1931, les caisses ont eu besoin de disponibilités importantes. Elles les ont trouvées dans leurs propres ressources et dans le soutien financier qui leur a été apporté par l'État, la Banque d'État et la Caisse de prêts immobiliers.

1° Ressources propres des caisses

Elles sont constituées par leur capital, leurs réserves et les dépôts de leurs adhérents.

a) *Capital.* — Le 31 décembre 1931, les versements des sociétaires s'élevaient à 16.112.275 francs au lieu de 13.538.600 francs en 1930.

b) *Réserves.* — Elles sont constituées par un prélèvement des trois quarts sur les bénéfices annuels. Le tableau suivant donne pour chaque caisse le montant du fonds de réserve aux 31 décembre 1930 et 1931.

CAISSES	RÉSERVES au 31 décembre 1930	RÉSERVES au 31 décembre 1931	DIFFÉRENCE
Sud du Maroc	3.940.895	4.001 200	+ 60.305
Mutuelle rurale	»	»	»
Rabat	2.001.635	2.492.106	+ 490.471
Meknès	1.650.000	2.350.000	+ 700.000
Fès	921.339	1.396.120	+ 474.781
Maroc oriental	489.622	440.000	— 49.622
	9.003.491	10.679.426	1.725.557
			— 49.622
			+ 1.675.935

c) *Dépôts.* — Les dépôts des adhérents se sont accrus au cours de l'année 1931, à l'exception toutefois des caisses de Fès et du Maroc oriental qui enregistrent une diminution de 1.151.942 francs et de 105.852 francs.

CAISSES	DÉPOTS au 31 décembre 1930	DÉPOTS au 31 décembre 1931	DIFFÉRENCE
Sud du Maroc	8.253.997	12.051.003	+ 3.797.006
Mutuelle rurale	»	1.259.174	+ 1.259.174
Rabat	1.768.572	2.207.659	+ 439.087
Meknès	1.335.643	4.383.313	+ 3.047.670
Fès	2.683.182	1.131.240	— 1.551.942
Maroc oriental	368.850	262.998	— 105.852

Ces dépôts ont subi les variations suivantes :

	Sud du Maroc	Mutuelle rurale	Rabat	Meknès	Fès	Maroc oriental
	En milliers de francs					
Janvier	6 025		3.663	1.533	2.477	359
Février	5 666		2.512	4.092	2.201	333
Mars	5.644		2.267	5 150	1.660	374
Avril	4.829		2.559	5.593	1 724	375
Mai	4.788		2.149	6.703	1.806	427
Juin	13.801		3.514	8.706	1.746	366
Juillet	11.189		8.870	9.317	1.753	369
Août	11.701	195	4.431	3.874	1.987	386
Septembre	9.455	267	3.796	1.056	1 781	416
Octobre	12.395	450	3.551	3.298	1.184	365
Novembre	12.159	1.249	3.342	6.478	1.563	258
Décembre	12 051	1.259	3.207	4.383	1.131	262

2° Aide de l'État

L'État soutient les caisses par des avances sans intérêt qui, depuis la constitution de la Caisse fédérale, leur sont attribuées par l'entremise de cet établissement et par des subventions versées sous forme de ristournes d'intérêt.

a) *Avances sans intérêt.* — Elles peuvent être au maximum égales au quadruple du capital versé par les sociétaires de chaque caisse. Pour l'année 1931, elles se sont élevées à 3.572.728 francs, dont le tableau suivant donne la répartition.

CAISSES	SITUATION des avances au 31 décembre 1930	AVANCES réalisées en 1931	REMBOURSEMENT effectués en 1931	SITUATION des avances au 31 décembre 1931
Sud du Maroc	14.950.000	511.880	275.000	15.186.880
Mutuelle rurale	»	920.000	»	920.000
Rabat	5.950.000	598.804	»	6.548.804
Meknès	7.000.000	1.020.736	»	8.020.736
Fès	4.800.000	521.308	»	5.321.308
Maroc oriental	2.750.000	»	207.400	2.542.600
	35.450.000	3.572.728	482.400	38.540.328

Le total de ces avances a atteint, au 31 décembre 1931 : 38.540.328 francs.

b) *Avances pour prêts à sinistrés.* — Au cours de l'année 1928, l'État a mis à la disposition des caisses de crédit agricole une somme de 4.000.000 destinée à la réalisation de prêts amortissables en trois ans, consentis aux colons victimes des inondations. Il a été décidé que cette somme prélevée sur le fonds de réserve du Protectorat, constituerait un fonds spécial destiné à permettre dans l'avenir des prêts aux agriculteurs victimes de calamités et de sinistres exceptionnels.

A ce titre, la Caisse du Nord a reçu, en 1928, une avance de 2.797.000 francs remboursable par tiers, les 1er octobre 1929, 1930 et 1931, sur laquelle 1.579.000 francs ont été employés à des prêts au taux réduit de 2 % et 1.208.000 francs à des prêts au taux normal de 6 %. De son côté, la Caisse du Sud du Maroc a reçu dans les mêmes conditions une avance de 1.125.000 francs, dont 650.000 francs ont été prêtés à 2 % et 431.400 francs à 6 %.

Par suite des remboursements effectués en 1931, et compte tenu par ailleurs de nouvelles attributions d'avances à la Caisse du Sud en vue de la réalisation de prêts aux colons de Saada (Marrakech) victimes de la sécheresse, ce fonds spécial présentait le 31 décembre un solde disponible de 2.448.500 francs.

D'autre part, les intérêts perçus par les caisses sur ces prêts aux sinistrés sont affectés par elles à la constitution dans leur comptabilité d'une réserve spéciale du fonds de secours aux sinistrés agricoles.

Le 31 décembre 1931 cette réserve s'élevait pour la Caisse de Rabat à 142.329 francs et pour la Caisse du Sud à 211.233 francs.

c) *Ristournes d'intérêts.* — Une ristourne d'intérêt de 1 % est en principe consentie aux caisses de crédit agricole sur le montant de leurs opérations à moyen terme.

Les sommes payées à ce titre aux caisses de crédit agricole mutuel se sont élevées en 1930 à fr. : 438.767. Celles prévues pour l'année 1931 (exercice 1931-1932), et partiellement réglées à ce jour, sont évaluées à fr. 500.000.

3° Banque d'État

La Banque d'État apporte son concours au crédit agricole :

a) Par une avance permanente et sans intérêts de fr. : 1.666.666 également répartie entre les cinq caisses ;

b) Par l'ouverture de fiches de réescompte pour les prêts à court terme (taux : 4,25 %).

Le montant de ces fiches, en 1931, s'est élevé à 42 millions de francs contre 39 millions en 1930.

CAISSES	ANNÉE 1930		ANNÉE 1931	
	Montant des fiches	Maximum et minimum du réescompte	Montant des fiches	Maximum et minimum du réescompte
Sud du Maroc.	15.000.000	14.116.136 nov. 3.433.700 sept.	15.000.000	14.997.536 juin 1.408.500 oct
Mutuelle rurale de crédit du Sud	»	»	1.000.000	965.000 déc. »
Rabat	6.500.000	5.462.500 juin » nov.	6.500.000	5.425.000 mai » nov
Meknès	7.000.000	7.000.000 déc. » oct	9.000.000	7.500.000 juil 2 305.000 oct.
Fès	6.000 000	5.999.600 juil. 2.500.000 janv.	6.000.000	5.673.500 mars 1.561.000 déc
Maroc oriental.	4.500.000	3.908.400 juin 1.321.892 nov	4.500 000	4.489.000 juin 2.727.500 déc.
	39.000.000		42.000.000	

En 1930, des prêts à sinistrés furent accordés aux cultivateurs, victimes de l'invasion acridienne, qui n'avaient pu réaliser, à l'époque de la moisson aucune de leurs ressources habituelles, de prêts à sinistrés, à échéance du 1er octobre 1931, renouvelables par les 2/3 au 1er octobre 1933 et destinés à leur permettre de nourrir leur bétail et d'assurer leur propre subsistance. La Banque d'État, à laquelle les difficultés résultant de l'invasion acridienne n'avaient pas échappé, accepta de financer des prêts (avec la garantie de l'État) en ouvrant aux caisses de crédit agricole les fiches d'escompte suivantes :

CAISSES	MONTANT DE LA FICHE	MONTANT DES PRÊTS au 31 décembre 1931
Casablanca	9.000.000	6.324.366
Rabat	2.000.000	1.232.600
Meknès	900.000	270.400
Fès	100.000	100.000
TOTAL.....	12.000.000	7.927.366

Le taux de réescompte est fixé à : 3 % la 1re année ;
— — — 3,5 % la 2e année ;
— — — 4 % la 3e année.
Le taux d'intérêt des prêts est de : 2 % la 1re année ;
— — — 3 % la 2e année ;
— — — 4 % la 3e année.

Étant donné la différence existant entre ces deux taux et pour tenir compte des frais de gestion des caisses évaluées à 1 % du montant des prêts, celles-ci recevront de l'État une ristourne égale à :

2 % du montant des prêts la 1re année ;
1,50 % — — 2e année ;
1 % — — 3e année ;

De plus, les caisses recevront de l'État une ristourne complémentaire de 2 % pour les prêts remboursés en totalité à la fin de la deuxième année.

4° Caisse de prêts immobiliers

Depuis le dahir du 25 novembre 1925, la Caisse de prêts immobiliers (banque foncière soumise au contrôle de l'État) peut consentir aux caisses de crédit agricole, dans la limite des sommes qui leur sont dues par les bénéficiaires, des prêts à moyen terme, des ouvertures de crédit, en garantie desquelles les caisses transfèrent sur simple endos à la Caisse de prêts immobiliers les contrats de prêts à moyen terme qu'elles détiennent.

La Caisse de prêts dispose à cet effet d'un fonds spécial constitué par l'État, la Banque d'État et elle-même.

Le tableau suivant indique sa composition depuis sa création :

ANNÉES	PARTICIPATION			TOTAL
	de l'État	de la Banque d'État	de la Caisse de Prêts	
	Millions	Millions	Millions	Millions
1925	5	5	1	11
1926	8	8	1,6	17,6
1927	11	11	2,2	24,2
1928	11	11	2,2	24,2
1929	14	14	2,8	30,8
1930	20	20	4	44
1931	20	20	4	44

Au 31 décembre 1931, les ouvertures de crédit réalisées s'élevaient à 72.505.024 francs contre 54.586.516 francs au 31 décembre 1930, les remboursements, obtenus depuis 1926 atteignant 29.600.668 francs contre 22.433.121 francs en 1930, le solde des prêts en cours ressortait ainsi à 42.904.356 francs.

Le détail des opérations ainsi que la répartition des prêts figurent au tableau-annexe VIII.

COOPÉRATIVES AGRICOLES

Crédit collectif à long terme. — Le mouvement en faveur de la création au Maroc de sociétés coopératives agricoles a continué de se développer au cours de l'année 1931.

Les diverses coopératives de battage, antérieurement constituées dans le nord et dans le sud du Maroc occidental pour permettre aux cultivateurs de disposer d'appareils et d'instruments les plus perfectionnés pour exécuter au prix le plus bas et avec un personnel réduit les divers travaux agricoles, ont fonctionné normalement pendant l'année 1931.

Depuis 1928, les agriculteurs marocains ont compris que, pour remédier aux inconvénients de la crise agricole, ils devaient rechercher de meilleures conditions de vente, en même temps qu'un abaissement de leurs prix de revient.

En ce qui concerne particulièrement les céréales, l'accroissement des prix de revient, l'absence de conditionnement qui dévalorisait sur les marchés extérieurs les produits marocains, contribuaient en effet à aggraver la situation de l'agriculture locale et à imposer des solutions énergiques et rapides. Les colons marocains, à l'occasion de la fixation du contingent des blés marocains admis en franchise en France, entrèrent en relations avec les représentants de l'agriculture française et, s'inspirant de leurs conseils, décidèrent de créer des organisations coopératives susceptibles d'atteindre les résultats suivants :

Standardisation des blés marocains en trois types, en tenant compte de la richesse en gluten, du poids spécifique, de la siccité, du calibrage ;

Réduction progressive de 3 à 1 % du pourcentage des impuretés ;

Échelonnement sur toute l'année des exportations sur la France.

L'augmentation du contingent d'importation en France se trouvait d'ailleurs subordonnée à la réalisation de ce programme.

Docks-silos et Union des docks

Pour faire face aux engagements pris, l'agriculture marocaine a mis sur pied des coopératives de docks-silos constituées à Casablanca, Rabat, Meknès, Fès et Oujda. En 1930, un dock-silo de 100.000 quintaux a fonctionné à Casablanca, un dock-silo de 40.000 quintaux a été terminé à Meknès, un dock de 20.000 quintaux a été construit à Oujda, et des magasins provisoires dotés d'appareils de nettoyage ont été aménagés à Fès et Kénitra.

Ces docks-silos régionaux donnent à leurs adhérents la possibilité de loger leur récolte au fur et à mesure des battages, afin d'en assurer la conservation et d'éviter toute perte pouvant résulter des

intempéries ou des insectes nuisibles. D'autre part, les grains y sont nettoyés et conditionnés par catégorie, ce qui augmente leur valeur marchande et permet de présenter à la vente locale et à l'exportation des quantités importantes de blé de qualité saine et loyale et de valeur boulangère reconnue. Enfin, le logement des grains en vrac réduit au minimum l'emploi de la sacherie, et la régularisation de l'expédition de la récolte évite l'encombrement des gares d'évacuation.

Cette organisation a été complétée par la création d'une Union des docks-silos coopératifs constituant une coopérative de vente superposée aux cinq coopératives régionales de conditionnement et de classement. Cette Union, qui dispose de moyens d'information, grâce auxquels elle suit les fluctuations du marché local et mondial, est exclusivement chargée de la vente à la minoterie locale et aux acheteurs de France.

Par l'échelonnement de ses ventes, elle peut obtenir une moyenne des prix qui atténue les variations défavorables du marché. Les colons du Maroc ont parfaitement compris que cet échelonnement ne pouvait être effectué dans de bonnes conditions que par la substitution de la vente collective de grosses quantités centralisées dans les docks à l'ancien système des ventes individuelles multiples par petits lots. Enfin, pour procurer aux intéressés des fonds pour la campagne suivante et pour régler leurs dettes à court terme, l'Union leur fait des avances qu'elle finance par le warrantage des produits déposés dans les docks, et qui servent obligatoirement à éteindre les dettes contractées aux caisses agricoles au titre de prêts de campagne. Pour faciliter son premier fonctionnement, l'Union des docks a bénéficié, en 1930, d'une subvention de l'Etat de fr. : 500.000.

En 1931, l'Union des docks a traité 699.511 qx 33 kg. représentant un produit de fr. : 93.558.574,96 alors que pour son premier exercice, elle avait manipulé 164.905 qx 45 kg. représentant un produit de fr. : 19.853.665,95.

Ces quantités se décomposent ainsi :

Pour le compte des docks-silos de

	QX		FR.
Meknès	241.745 85	pour	32.169.259 75
Fès	145.507 05	—	18.740.203 86
Casablanca	137.559 72	—	19.170.093 85
Kénitra	120.600 34	—	15.799.960 35
Oujda	54.098 37	—	7.679.057 15

Le tableau suivant indique les prix moyens des ventes de l'Union et permet de les comparer à la moyenne des cours commerciaux publiés à la cote officielle de la bourse de commerce de Casablanca.

MARCHANDISES	QUANTITÉ	PRIX DE VENTE de l'Union	MOYENNE COMMERCIALE
Blé tendre	426.772,18	146.303	136.985
Blé dur	181.316,73	135.610	113.075
Orge	92.898,74	56.028	44.555
Avoine	89.908,58	66.705	64.195
Fèves	7.913,46	76.450	75.845
Lentilles	179,05	83.893	60.245
Maïs	1.056	58.335	49.095
Pois chiches	1.194,21	90.418	64.755
Pois verts	1.343,33	72.183	69.795
Alpiste	1.909,40	92.230	95.995
Graines de lin	13.784,90	78.583	85.955
Divers	435,75	»	»

D'autre part, l'Union des docks a organisé le warrantage de la récolte avec le concours de banques locales.

Coopérative centrale des carburants

Parallèlement à cet effort, et en vue de la réalisation de meilleures conditions de vente, le fléchissement du cours des céréales a conduit les producteurs à examiner les moyens propres à réduire le prix de revient des produits agricoles. Dans cet ordre d'idées, leur première préoccupation a été de diminuer pour les cultivateurs ayant opté pour la culture mécanique la très lourde charge résultant des achats de carburants pour les appareils modernes de motoculture, qui, à elle seule, représente environ 20 % des frais d'exploitation. Sur les conseils du Protectorat, une puissante coopérative de carburants a été constituée en vue d'obtenir une ristourne importante des fournisseurs par la centralisation des achats et leur paiement comptant. A la suite des négociations, la nouvelle coopérative a obtenu des compagnies importatrices une importante ristourne sur les prix de gros pour le pétrole moteur et pour l'essence lourde. A cet avantage, le Protectorat a tenu à ajouter la remise des droits de douane et de consommation. La coopérative des carburants fonctionne en étroite liaison avec les caisses de crédit agricole qui garantissent le paiement comptant des fournitures.

Depuis sa constitution, la coopérative des carburants a fourni à la colonisation environ 18.000.000 de litres de carburants et 285.000 kilos de lubrifiants.

L'économie réalisée sur le prix de gros des compagnies importatrices peut se chiffrer à 11.485.000 francs se répartissant comme suit :

Pour 17.000.000 de litres d'essence et de pétrole :

Ristourne des compagnies	5.113.000
Ristourne des droits de douane et de consommation....	5.408.000
Pour les 1.050.000 kilos de gasoïl :	
Ristourne des compagnies	315.000
Ristourne des droits de douane	67.000
Pour 285.000 kilos d'huiles :	
Ristourne des fournisseurs	419.000
Ristourne des droits de douane	163.000

D'autre part, la commission minime que perçoit la coopérative des carburants sur les quantités délivrées lui a permis de constituer des réserves appréciables.

Caves coopératives

A l'exemple du Maroc oriental où une coopérative vinicole fonctionne depuis plusieurs années, trois caves coopératives se sont constituées dans le Maroc occidental, deux dans la région de Meknès, la troisième dans la région de Fès.

Ces organismes présentent le grand avantage de libérer le producteur des soins de vinification, de conservation et de vente du vin et de supprimer les non logés. Par là même, ils réalisent une appréciable économie d'argent et de main-d'œuvre. En outre, ils atteignent des rendements supérieurs à ceux obtenus par les particuliers, grâce à une installation perfectionnée et à un matériel moderne.

Avances de l'Etat

Conformément au dahir du 5 décembre 1930, les coopératives agricoles peuvent recevoir, par l'intermédiaire de la Caisse fédérale et d'une caisse de crédit, des avances de l'Etat au maximum égales au double de leur capital versé.

Ces avances atteignaient, le 31 décembre 1931, la somme de 8.198.545 francs.

COOPÉRATIVES	SITUATION DES AVANCES au 31 décembre 1930	AVANCES CONSENTIES en 1931	AVANCES REMBOURSÉES en 1931	SITUATION DES AVANCES au 31 décembre 1931
Guelmane-Oued Arrimène	26 052	»	8.684	17.368
Oued Marès	46.667	»	6.666	40.000
Bir Tam Tam	76.319	»	10.902	65.417
Targa	38.400	»	9.600	28.800
Zaër	63 000	»	»	63.000
Zouara-Sejat Douïet	22.400	»	5 600	16.800
Quatre-Rivières	100.000	»	7.840	92.160
Coopérative d'achats et de ventes du Nord marocain	240.000	»	»	240.000
Pépinière coopérative fruitière de Meknès-Fès-Taza	36.000	»	4.000	32.000
Vinicole des Beni Snassen	1.000.000	550.000	20.000	1.530.000
Cave coopérative des Aït Souala.	»	729.000	»	729.000
Vinicole de la région de Meknès.	»	500.000	»	500.000
Docks-silos du Sud, Casablanca.	2.000.000	»	»	2.000.000
Docks-silos de Rabat	330.000	214.000	»	544.000
Docks-silos de Meknès	1.300.000	»	»	1.300.000
Docks-silos du Maroc oriental.	1.000.000	»	»	1.000.000

CAISSE DE PRÊTS IMMOBILIERS

Crédit individuel à long terme. — Les opérations de crédit à long terme sont réalisées par l'entremise de la Caisse de prêts immobiliers du Maroc, établissement entièrement indépendant de l'Etat, quoique soumis à son contrôle. Le dahir du 29 octobre 1924, modifié le 25 novembre 1925, a institué, grâce à une heureuse adaptation du régime de la propriété foncière :

a) L'expertise des immeubles par le service technique de la Caisse de prêts ;

b) L'hypothèque sur soi-même constatée par un certificat d'inscription au livre foncier, endossable en totalité ou par fractions successives.

1° *Prêts agricoles.* — Les prêts agricoles à long terme (5 à 30 ans) sont consentis par la Caisse de prêts dans la limite de 60 % de l'estimation des immeubles ruraux.

La Caisse de prêts se procure les fonds nécessaires par l'émission de bons hypothécaires, actuellement portant intérêt à 6 % l'an.

Les prêts sont consentis dans les limites de ces disponibilités à un taux d'intérêt annuel majoré de 1 % pour frais généraux et de 1 % pour rémunération de la garantie de la Caisse de prêts. Le taux d'intérêt des prêts, en 1930, est donc de 8 %. Toutefois, lorsque les fonds prêtés sont utilisés dans des buts agricoles, l'Etat verse à la Caisse de prêts des ristournes d'intérêts pour venir en déduction des semestres dus par l'emprunteur sur les bases suivantes :

Pour les trois premières années	3 %
Pour les trois années suivantes	2 %
Pour les trois années suivantes	1 %

Maximum de la ristourne annuelle : 9.900 francs.

Le montant des ristournes versées, en 1931, a atteint 3.100.936 francs, au lieu de 3.175.133 francs, en 1930. Cette diminution de 74.197 francs provient de ce que depuis la mise en application du dahir du 26 août 1930, les prêts à long terme consentis aux mutilés et anciens combattants forment une catégorie distincte de celle des prêts à taux normal. Les ristournes afférentes à ces prêts sont par suite calculées séparément et figurent au paragraphe 2° suivant.

Le montant des prêts ruraux sur gage s'est élevé, au 31 décembre 1931, à 177.440.058 francs contre 150.642.058 francs, en 1930, soit 26.798.000 francs effectués, en 1931, au lieu de 43.638.080 francs, en 1930.

Le tableau suivant donne le montant des prêts réalisés chaque année depuis 1925.

ANNÉES	NOMBRE	MONTANT
1925	46	5.376.174
1926	113	11.271.826
1927	162	24.112.800
1928	197	29.594.900
1929	419	36.648.278
1930	453	43.638.080
1931	326	26.798.000
	1.716	177.440.058 (1)

(1) Y compris le montant des prêts aux mutilés et anciens combattants.

2° *Prêts agricoles à long terme aux pensionnés de guerre et aux anciens combattants.* — En outre, le dahir du 2 mai 1928, modifié par les dahirs des 10 novembre 1928 et 12 juin 1929, détermine les conditions d'attribution des prêts consentis aux mutilés et anciens combattants pour la mise en valeur de petites exploitations rurales.

Le dahir du 26 août 1930 a eu pour effet d'augmenter les avantages déjà concédés à cette catégorie d'emprunteurs.

La Caisse de prêts immobiliers du Maroc, chargée du service de ces prêts à taux réduits (1% pour la 1re tranche de fr. : 50.000, 2 % pour la 2e), a, sur autorisation de la commission de contrôle, consenti en 1931, 164 prêts initiaux ou supplémentaires s'élevant à 8.903.000 francs.

Un barème basé sur la valeur limite du patrimoine, celle de l'exploitation et des charges de famille, sert de base à la fixation des taux d'intérêts réduits.

Le tableau suivant donne le total de ces prêts spéciaux depuis 1928 :

ANNÉES	NOMBRE DE PRÊTS	MONTANT
1928	34	1.380.600
1929	139	5.374.700
1930	109	4.926.400
1931	164	8.903.000
	446	20.584.700

La différence entre le taux normal et les taux de faveur consentis aux pensionnés de guerre et anciens combattants est versée par l'Etat à la Caisse de prêts immobiliers pour le compte de l'emprunteur.

Le montant total des ristournes à attribuer à ce titre a atteint, en 1931 : 1.545.728 francs au lieu de 554.777 en 1930.

Les amortissements semestriels et les remboursements par anticipation des prêts ruraux à long terme se sont élevés, en 1931, à 8.052.640 francs.

	AMORTISSEMENTS normaux	REMBOURSEMENTS anticipés	TOTAUX
De l'origine (1926) au 31 décembre 1930	5.371.006	7.149.762	12.520.768
En 1931	4.019.723	4.032.917	8.052.640
	9.390.729	11.182.679	20.573.408

Le montant des amortissements et des remboursements anticipés, de l'origine au 31 décembre 1931, s'élève à 20.573.408 francs.

Les tableaux annexes VII et VIII font ressortir la situation financière de la Caisse de prêts immobiliers ainsi que le classement des prêts consentis depuis l'origine suivant leur importance, leur durée ou la nature des immeubles.

RÉSULTATS AU 31 DÉCEMBRE 1931

En définitive, les opérations du crédit agricole se sont très sérieusement développées en 1931. Cet accroissement a été favorisé par les larges facilités financières qu'à rencontrées le crédit agricole auprès de l'Etat, de la Banque d'Etat et de la Caisse de prêts immobiliers.

Au 31 décembre 1931, les opérations engagées s'élevaient à :

	FR.
Court terme	108.723.911
Moyen terme (y compris sinistrés)	63.733.481
Long terme (Caisse de prêts immobiliers et Office des mutilés)	177.440.058
Coopératives (crédit collectif)	8.198.545
Caisse fédérale	119.682.108

Ces opérations ont été réalisées au moyen des ressources suivantes :

	FR.
Avances de l'Etat à la Caisse fédérale, aux caisses de crédit agricole, aux coopératives et à la section du moyen terme de la Caisse de prêts immobiliers (détail figurant sur état-annexe IX)	100.353.997
Avances de la Banque d'Etat pour le court terme (avance permanente, fiches d'escompte utilisées), dotation du moyen terme et fiche d'escompte pour prêts aux sinistrés	51.944.404
Fiche d'escompte pour la Caisse fédérale	100.000.000
Caisse de prêts immobiliers, capital et réserves, ressources obtenues au moyen d'émission de bons hypothécaires	177.440.058
Ressources propres des caisses de crédit	49.087.088

OPÉRATIONS DES SIX PREMIERS MOIS DE L'ANNÉE 1932

Au cours des six premiers mois de l'année 1932, les opérations du crédit agricole se sont poursuivies normalement.

Une avance de 10.000.000 se répartissant comme suit a été consentie aux caisses de crédit agricole :

	FR.
Caisse du Sud	5.440.000
Mutuelle rurale	761.100
Caisse de Rabat	1.072.500
Caisse de Meknès	1.142.400
Caisse de Fès	1.051.600
Caisse d'Oujda	532.400
	10.000.000

Les avances suivantes ont été attribuées aux docks-silos coopératifs.

	FR.
Sud du Maroc	1.000.000
Meknès	2.307.000
Fès	500.000
Maroc oriental	410.000

De plus 3.500.000 francs ont été répartis entre les caves coopératives suivantes :

	FR.
Cave coopérative des Beni Snassen	48.000
Cave coopérative des Aït Souala	1.154.000
Cave coopérative de Meknès	1.132.000
Cave coopérative de Rabat	107.000
Cave coopérative du Sahel	426.500

Le 19 août 1932, un dahir modifiant et complétant le dahir du 27 août 1918 sur le nantissement agricole, a été promulgué et publié au *Bulletin officiel* du Protectorat.

Ce dahir a été motivé par un jugement du tribunal de première instance de Rabat, en date du 12 mai 1930, qui a décidé que le matériel agricole devait être considéré comme immeuble par destination et ne pouvait, en conséquence, aux termes de l'article premier du dahir du 27 août 1918, faire l'objet d'un nantissement agricole.

Ce jugement est apparu pour le cas où il ferait jurisprudence comme risquant d'avoir de sérieuses répercussions sur le fonctionnement du crédit agricole du Maroc, car les caisses de crédit garantissent le plus souvent les prêts qu'elles consentent à leurs adhérents en prenant un nantissement sur le matériel agricole.

C'est pourquoi le nouveau texte a pour objet principal d'ajouter à la liste des objets susceptibles d'être nantis, le matériel agricole même devenu immeuble par destination.

De plus il a paru opportun :

1° De viser dans le dernier alinéa de l'article 3 les créanciers titulaires de privilèges généraux ;

2° De supprimer dans l'article 3 la limitation de la durée du prêt à un an et d'introduire des dispositions nouvelles tendant :

a) A prévoir à l'exemple de la loi française de 1906 la radiation d'office du nantissement après cinq ans ;

b) A organiser, comme en France, une procédure de mainlevée du nantissement ;

c) A prévoir la perception d'une taxe pour les radiations de transcription du nantissement.

Au cours du premier semestre 1932, la Caisse fédérale a poursuivi ses opérations dans des conditions satisfaisantes.

Le 31 mai, date à laquelle les comptes débiteurs des colons ont été arrêtés en capital et intérêts pour l'établissement des annuités, les créances de la Caisse fédérale ne s'élevaient plus qu'à 126.613.499 fr. 32.

Les annuités de remboursement fixées aux colons débiteurs ont été établies par la Caisse fédérale, sur la proposition des caisses de crédit agricole.

Elles ont été modifiées par application des règles suivantes adoptées par la commission de crédit agricole du 26 mai dernier :

1° Paiement cette année des dettes inférieures à 10.000 francs ;
2° Réduction d'un an des délais de 4 à 15 ans ;
3° Réduction à 15 ans des délais de 16 à 30 ans.

Les prévisions de recouvrement résultant des annuités se chiffrent entre 17 et 18 millions. Au début de la campagne, on pouvait, en présence de la récolte, espérer de nombreux remboursements anticipés qui auraient porté à plus de 23 millions les versements de la colonisation. La brusque baisse des céréales vient de modifier ces pronostics et les versements de la colonisation atteindront difficilement les sommes prévues.

Les institutions de crédit agricole sont aujourd'hui profondément enracinées au Maroc, où elles peuvent poursuivre sans relâche leur œuvre féconde et désintéressée, grâce au soutien du Protectorat et à la confiance que les colons qui les administrent eux-mêmes ne cessent de leur témoigner.

En mettant à la disposition des agriculteurs le crédit que les transformations de la technique agricole rendent de plus en plus indispensable, en leur permettant à la fois de réduire leur prix de revient et d'obtenir des prix de vente plus rémunérateurs, elles sont bien un des plus importants facteurs du progrès économique et social pour l'économie marocaine.

Les résultats obtenus peuvent être cités en exemple aussi bien pour l'importance des établissements créés et des capitaux investis que pour la perfection du matériel mis en œuvre et la qualité des produits obtenus.

La coopération agricole au Maroc constitue la plus belle démonstration de ce que permettent de réaliser dans les milieux agricoles la solidarité, la discipline librement consentie, l'organisation technique rationnelle aidées par les services de l'Etat.

Rabat, le 4 novembre 1932.

Le directeur général des finances,
BRANLY.

Tableau-annexe I. — OPÉRATIONS DES CAISSES DE CRÉDIT DEPUIS LEUR CONSTITUTION

EXERCICE	CAPITAL VERSÉ	AVANCES DE L'ÉTAT y compris les prêts aux coopératives affiliées	PRÊTS (1)	FRAIS GÉNÉRAUX	FONDS DE RÉSERVE
Caisse du Nord du Maroc					
1920	86 275	190.000	1.208.000	4.312	23.691
1921	129.500	400.000	1.607.000	29.260	50.248
1922	164.100	691.520	3.274.600	41.682	94.324
1923	222.000	691.520	4.782.252	37.746	216.301
1924	480.000	1.321.520	8.953.385	55.638	338.584
1925	786.000	4.011.340	13.326.595	83.073	483.553
1926	1.443.700	4.917.740	23.891.692	210.803	607.251
1927	2.329.700	6.529.140	38.381.273	282.896	1.303.007
1928	3.440.500	12.285.540	59.405.885	451.706	2.154.063
1929 (au 30 juin)	4.042.900	14.979.520	14.979.520	326.963	2.515.018
Caisse de Rabat					
1929	1.748.000	7.302.402	26.957.668	114.360	1.299.231
1930	2.111.700	12.149.218 (2)	34.759.897	280.477	2.001.635
1931	2.162.900	7.537.516	41.239.305	557.228	2.492.106
Caisse de Meknès					
1929	1.894.500	6.080.000	30.711.466	82.459	1.250.000
1930	2.353.600	12.140.000 (3)	44.027.841	234.171	1.650.000
1931	2.565.600	10.549.736	52.233.341	308.782	2.350.000
Caisse de Fès					
1929	1.148.100	4.508.555	19.783.000	139.702	493.130
1930	1.465.500	7.366.386 (4)	25.381.475	323.902	921.389
1931	1.813.600	5.475.524	31.521.542	420.482	1.396.120
Caisse du Sud du Maroc					
1920	193.900	350.000	2.414.500	8.917	20.425
1921	254.300	625.000	2.972.500	14.535	50.223
1922	295.800	899.080	4.958.625	20.730	111.631
1923	380.000	899.080	7.328.205	35.665	273.357
1924	471.100	1.465.480	8.297.970	92.282	375.960
1925	596.100	2.319.080	12.202.172	138.703	592.914
1926	1.109.100	2.919.080	23.690.978	196.830	996.207
1927	2.356.600	6.419.080	36.058.850	272.205	1.502.004
1928	3.238.200	9.500.920	27.114.359	304.837	2.099.242
1929	4.240.300	14.258.313	40.907.000	427.257	2.915.045
1930	6.792.900	27.526.366 (5)	110.945.244	587.562	3.940.895
1931	8.159.900	18.743.680	152.180.138	1.076.900	4.001.200
Caisse du Maroc oriental					
1921	75.650	207.400	657.768	12.414	44.914
1922	103.935	319.400	1.546.531	24.230	66.850
1923	161.535	319.400	3.280.136	24.624	100.000
1924	209.535	769.400	5.460.712	48.592	151.149
1925	248.960	769.400	7.350.317	73.537	204.150
1926	364.175	1.000.000	9.923.301	125.013	226.000
1927	539.900	1.500.000	11.250.859	211.023	290.585
1928	639.175	2.000.000	10.187.868	347.524	392.577
1929	734.650	2.750.000	19.993.872	481.145	442.577
1930	814.900	6.350.000 (6)	15.457.612	476.505	489.622
1931	889.375	5.072.500	26.765.308	416.614	440.000
Mutuelle rurale de crédit des colons du Sud					
1931	520.900	920.000	9.014.111	41.157	»

(1) Les sommes indiquées représentent le montant des prêts au 1er janvier de chaque année, auquel ont été ajoutés les nouveaux prêts consentis au cours de l'exercice.

(2) (3) (4) (5) (6) Sont comprises dans ces sommes les avances spéciales faites pour le compte de la Caisse fédérale.

(2) 3.490.000 ;
(3) 3.840.000 ;
(4) 2.385.000 ;
(5) 8.620.000 ;
(6) 1.600.000

Tableau-annexe II. — SITUATION DES CAISSES DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DU MAROC AU 31 DÉCEMBRE 1931

	CAISSE DU SUD DU MAROC	MUTUELLE RURALE DU SUD	CAISSE DE RABAT	CAISSE DE MEKNÈS	CAISSE DE FÈS	CAISSE DU MAROC ORIENTAL
Siège social	Casablanca	Casablanca	Rabat	Meknès	Fès	Oujda
Dates de constitution	6 août 1919	1er août 1931	1er juil. 1929	1er juil. 1929	1er juil. 1929	18 juil. 1920
Capital souscrit	32.639.600	2.083.600	8.651.600	10.262.400	7.254.400	3.557.500
Engagement solidaire limité à	65.279.200	4.167.200	17.303.200	20.524.800	14.508.800	7.115.000
Nombre d'adhérents	1.215	153	643	334	282	252
Actif						
Souscription Caisse fédérale	404.250	65.250	185.500	206.750	147.750	64.750
Coopératives, prêts à long terme	2.028.800	»	956.528	2.529.000	154.216	2.530.000
Immeubles	»	»	»	409.653	»	1.393.439
Mobilier et matériel	292.733	43.291	50.940	33.626	38.859	229.158
Portefeuille : a) Court terme	46.301.382	4.994.448	11.255.122	22.059.500	10.330.000	13.583.459
Portefeuille : b) Moyen terme	24.361.934	»	9.336.955	12.201.425	6.347.729	2.494.737
Portefeuille : c) Sinistrés	7.069.165	»	1.551.136	270.400	100.000	»
Avances sur marchandises	4.938.053	»	»	»	»	»
Avances à régulariser	»	»	»	2.017.565	»	»
Débiteurs divers	1.177.771	»	1.499.648	2.101.942	1.665.806	2.299.982
Coopératives l/c courants	»	»	»	»	461.781	»
Sociétaires l/c souscription	24.479.700	1.562.700	6.488.700	7.696.800	5.440.800	2.668.125
Banque d'Etat du Maroc	»	»	»	»	»	»
Chèques postaux	23.212	»	77.777	»	»	»
Caisses et banques	4.017.942	294.821	3.575.036	630.039	21.151	17.747
TOTAL DE L'ACTIF	115.094.942	6.960.150	34.977.342	50.156.700	24.908.092	25.281.397
Passif						
Capital	32.639.600	2.083.600	8.651.600	10.262.400	7.254.400	3.557.500
Réserves	4.001.200	»	2.492.106	2.350.000	1.396.120	440.000
Avances gratuites de la Banque d'Etat	333.333	»	333.333	333.333	333.333	333.333
Avances de l'Etat	18.743.680	920.000	7.528.832	10.549.736	5.475.524	5.072.600
Portefeuille réescompte :						
a) Court terme	7.648.832	965.624	320.000	6.952.000	2.713.000	3.750.916
b) Moyen terme	19.944.682	»	7.589.625	7.984.300	5.559.729	1.811.019
c) Sinistrés aéridiens	6.324.366	»	1.232.600	270.400	100.000	»
d) Warrantages	3.770.191	»	»	»	»	8.001.303
Créditeurs divers	7.168.834	1.732.112	2.718.309	6.231.665	1.053.939	1.953.577
Provisions pour paiement d'effets	1.610.475	»	818.810	1.259.066	333.460	98.151
Dépôts	12.051.003	1.259.174	3.207.659	4.383.313	1.131.887	262.998
Intérêts à payer	861.746	»	84.468	»	»	»
TOTAL DU PASSIF	115.094.942	6.960.510	34.977.342	50.156.700	24.908.092	25.281.397

Tableau-annexe III. — MOYENS D'ACTION ET PRÊTS EN COURS AU 31 DÉCEMBRE 1931

CAISSES DE CRÉDIT MUTUEL AGRICOLE	MOYENS D'ACTION AU 31 DÉCEMBRE 1931											PRÊTS EN COURS								
	Versements des souscripteurs	Taux des parts	Fonds de réserve	Avances de la Caisse fédérale	Avances de la Banque d'État	Transfert à la C.P.I.M.	Réescompte à la Banque d'État		Dépôts de sociétaires	Avances de l'État en compte à la Caisse fédérale	Total des moyens d'action	Court terme		Moyen terme		Sinistrés		Coopératives		Total des prêts
							Court terme	Sinistrés				Montant	Taux	Montant	Taux	Montant	Taux	Montant	Taux	
Sud du Maroc	8.159.900		4.001.200	18.743 680	333.333	19.941.682	7.648.832	6.324.366	12.051.003	»	77.206 996	46.301.382	6 %	24.361.934	5 %	7.069.165	3 %	2.028.800	2 %	79.761 281
Mutuelle rurale de crédit des colons du Sud	520.900		»	920.000	»	»	965.624	»	1.259.174	»	3.665.698	4.994.448	6 %	»	»	»	»	»	»	4.994 448
Rabat, Kénitra, Rharb et Ouezzan.	2.162.900		2.492.106	7.537.516	333.333	7.589.625	320.000	1.232.600	3.207 659	»	24.875.739	11.255.122	6 %	9.336.955	5 %	1.551 136	3 %	956.528	2 %	23.099 741
Meknès	2.565.600		2.350.000	10.549.736	333.333	7.984.300	6.952.000	270.400	4.383.313	»	35.388.682	22.059.500	6 %	12.201 425	5 %	270.400	3 %	2.529.000	2 %	37.060.325
Fès-Taza	1.813.600		1.396.120	5.475.524	333.333	5.559 729	2.713.000	100.000	1.131.240	»	18.522.546	10.530.000	6 %	6.347.729	5 %	100.000	3 %	151.217	2 %	17.131 946
Maroc oriental	889.375		440.000	5.072.600	333.333	1.811.019	3.750.916	»	262.998	»	12.560.241	13.583.459	6 %	2.494.737	5 %	»	»	2.530.000	2 %	18.608.196
Caisse fédérale de la mutualité et de la coopération agricole	»		»	»	»	»	»	»	»	32.063.624	32.063.624	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	16.112.275		10.679.426	48.299.056	1.666.666	42.889.355	22.350.372	7.927 366	22.295.387	32.063.624	204.283 527	108.723.911		54.742.780		8.990.701		8.198 545		180.655.937

Tableau-annexe IV. — PORTEFEUILLE AU 31 DÉCEMBRE 1931

CAISSES DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL	NATURE DES PRÊTS	EFFETS OU CONTRATS NON RÉESCOMPTÉS	EFFETS OU CONTRATS RÉESCOMPTÉS	EFFETS A RÉGULARISER	TOTAL DES PRÊTS	AVANCES SUR MARCHANDISES	TOTAL GÉNÉRAL	TOTAL DES RISQUES
Du Sud du Maroc	Court terme	17.721.399	7.648.832	15.993.098	41.363.329	4.938.053	46.301.382	77.737.481
	Moyen terme	4.417.251	19.944.682	»	24.361.934	»	24.361.934	
	Sinistrés	744.799	6.324.366	»	7.069.165	»	7.069.165	
Mutuelle rurale de crédit des colons du Sud	Court terme	4.028.824	965.624	»	4.994.448	»	4.994.448	4.994.448
De Rabat, Kénitra, Rharb et Ouezzan	Court terme	7.774.262	320.000	3.160.860	11.255.122	»	11.255.122	22 143.213
	Moyen terme	1.747.330	7.589.625	»	9.336.955	»	9.336.955	
	Sinistrés	318.536	1.232.600	»	1.551.136	»	1.551.136	
De Meknès	Court terme	15.107.500	6.952.000	»	22.059.500	»	22.059.500	34.531.325
	Moyen terme	4.217.125	7.984.300	»	12.201.425	»	12.201.425	
	Sinistrés	»	270.400	»	270.400	»	270.400	
De Fès-Taza	Court terme	6.375.000	2.713.000	1.442.000	10.530.000	»	10.530.000	16.977.729
	Moyen terme	788.000	5.559.729	»	6.347.729	»	6.347.729	
	Sinistrés	»	100.000	»	100.000	»	100.000	
Du Maroc oriental	Court terme	9.243.637	3.750.916	1.288.906	13.583.459	»	13.583.459	16.078.196
	Moyen terme	683.718	1.811.019	»	2.494.737	»	2.494.737	

Tableau-annexe V. — COMPARAISON DE LA SITUATION GÉNÉRALE DES CAISSES DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL

DATES	VERSEMENTS des souscripteurs	RÉSERVES	AVANCES de l'État — Avances normales	AVANCES de l'État — Avances spéciales (Caisse fédérale)	AVANCES de la Banque d'État	TRANSFERT à la C.P.I.M.	REESCOMPTE de la Banque d'État	DÉPOTS	TOTAL	NOMBRE de sociétaires	PRÊTS EN COURS — Court terme	Taux	Moyen terme	Taux	Coopérative	Taux	TOTAL
RÉGIME DU DAHIR DU 15 JANVIER 1919																	
31 décembre 1920 ..	280.175	44 116	572 200	»	»	»	1.000.000	»	1.852.375	313	1.809.800	10 % 9 %	»	»	39.200	2 %	1.849.000
31 décembre 1921 ..	459.450	145.385	1.282.400	»	»	»	2.800.000	»	4.637.275	456	4.306.069	10 % 11 %	»	»	60.000	2 %	4.366 069
RÉGIME DU DAHIR DU 9 MAI 1923																	
30 juin 1923	700.800	451 341	1.910.000	»	»	»	6.500.000	»	9.652.141	668	8.740.691	7 % 7,5 %	»	»	233.000	2 %	8.963 691
31 décembre 1924 ..	1.160.000	866.095	3.556.400	»	1.000.000	»	10.500.000	»	17.084.129	929	11.777.941	7 % 7,5 %	4.100 795	6 % 7,5 %	123.000	2 %	16.101.736
RÉGIME DU DAHIR DU 25 NOVEMBRE 1925																	
31 décembre 1925 ..	1.631 660	1.280.617	7.099 820		1.000.000		12.633.977	603 331	24.249.405	1084	14.943.011	7 % 7,5 %	6.929.406	6 % 7 %	948 133	2 %	22.820.550
31 décembre 1926 ..	2.916 975	1.829.458	8.896 820		1.000.000	11.813 044	9.036.319	3.182.348	38.674.974	1279	24.378.828	7 % 7,5 %	14.452 044	6 % 7 %	925 962	2 %	39.756 834
31 décembre 1927 ..	5.226.200	3.095.596	14.448.220		1.000 000	17.976 158	4.861.515	4.073 729	50.681.420	1560	28.452.526	7 %	21.894.764	6 % 7 %	785.620	2 %	51.132.910
31 décembre 1928 ..	7.427 575	4.121.072	23.786.520		1.000 000	22.292 853	4.483.437	7.517.317	70.628.774	1882	38.842.914	6,5 %	33.561.116	6 % 7 %	825.020	2 %	73.229.051
31 décembre 1929 ..	9.765 550	6.399 983	34.899.270		1.666.666	24.378.958	19.698.734	10.506.033	107.315 194	2133	56.722.698	6,5 % 7,5 %	41.312 801	5,5 % 6,5 %	3.274 286	2 %	101.309.785
31 décembre 1930 ..	13.538.600	9.003.493	45.596.970	19.935.000	1.666 666	32.142.770	36.237.621 (1)	18.389.034	176.510.146	2495	104.241.933 (2)	6 % 6,25 %	52.307.378	7,5 % 5 %	6.278.838	2 %	162.828.149
31 décembre 1931 ..	16.112.275	10.679.426	48.299.056	32.063.624	1.666.666	42.889.355	30.277.738 (3)	22.295.387	204.283.527	2931	117.714.612 (4)	6 %	54.742.780	6 % 5 %	8.198.545	2 %	180.655.937

(1) Y compris 6.217.600 francs de prêts aux « sinistrés acridiens ».
(2) Y compris 11.338.466 francs de prêts aux sinistrés.
(3) Y compris 7.927.366 francs de prêts aux « sinistrés acridiens ».
(4) Y compris 8.990.701 francs de prêts au sinistrés.

Tableau-annexe VI. — SITUATION DES OPÉRATIONS A MOYEN TERME DEPUIS L'ORIGINE JUSQU'AU 31 DÉCEMBRE 1931

ANNÉES	DOTATION					OPÉRATIONS EFFECTUÉES		
	AVANCES DU PROTECTORAT	AVANCES DE LA B.E.M.	AVANCES DE LA C.P.I.M.	RÉSERVES	TOTAL	PRÊTS RÉALISÉS DEPUIS L'ORIGINE	REMBOURSEMENTS	PRÊTS EN COURS
1926	8.000.000	8.000.000	1.600.000	23.968 43	17.623.968 43	12.119.212 28	310.333 63	11.808.878 65
1927	11.000.000	11.000.000	2.200.000	294.578 15	24.494.578 15	21.579.516 68	3.603.358 38	17.976.158 30
1928	11.000.000	11.000.000	2.200.000	631.141 56	24.831.141 56	30.188.316 68	7.750.130 01	22.438.186 67
1929	14.000.000	14.000.000	2.800.000	1.124.918 76	31.924.918 76	39.223.616 68	5.614.656 23	23.608.960 45
1930	17.000.000	17.000.000	3.400.000	1.735.894 72	39.135.894 72	54.586.516 68	22.433.121 44	32.153.395 24
1931	20.000.000	20.000.000	4.000.000	2.668.780 26	46.668.780 26	72.505.024 63	29.600.668 47	42.904.356 16

Répartition des prêts à moyen terme par caisse de crédit agricole

ANNÉES	CAISSE DU SUD DU MAROC		CAISSE DU NORD DU MAROC		CAISSE DE RABAT, DE KÉNITRA, DU RHARB ET D'OUEZZAN		CAISSE DE MEKNÈS		CAISSE DE FÈS-TAZA		CAISSE DU MAROC ORIENTAL, A OUJDA		TOTAL	
	NOMBRE	MONTANT	NOMBRE	MONTANT	NOMBRE	MONTANT	NOMBRE	MONTANT	NOMBRE	MONTANT	NOMBRE	MONTANT	NOMBRE	MONTANT
1926	64	3.296.916 68	161	6.755.500	»	»	»		»	»	24	2.066.795 60	249	12.119.212 28
1927	72	3.914.300 »	98	4.439.800	»	»	»	»	»	»	16	1.106.204 40	186	9.460.304 40
1928	»	»	140	8.297.800	»	»	»	»	»	»	4	311.000 »	144	8.608.800 »
	136	7.211.216 68	399	19.493.100	»	»	»	»	»	»	44	3.484.000 »	579	30.188.316 68
1929	214	11.047.216 68	»	»	297	13.999 800	100	6.021.300	75	4.370.300	50	3.785.000 »	736	39.223 616 68
1930	129	7.598.900 »	»	»	30	2.001.000	31	2.892.000	44	2.676.000	2	195.000 »	236	15.362 900 »
1931	161	9.466.000 »	»	»	42	2.635.. 00	40	3.386.000	29	1.825.000	7	606.507 95	279	17.918 507 95
	504	28.112.116 68	»	»	369	18.635.800	171	12.299 300	148	8.871.300	59	4.586.507 95	1.251	72.505 024 63

Tableau-annexe VII. — CAISSE DE PRETS IMMOBILIERS

Bilan au 31 décembre 1931

ACTIF		PASSIF	
Actionnaires	13.500.000 »	Capital	20.000.000 »
Mobilier	48.001 »	Réserve légale	335.846 20
Caisse et banques	10.371.382 97	Créditeurs divers	95.159 53
Débiteurs divers	16.946 09	Dividendes	420.000 »
		Report à nouveau. Exercice 1931	886.480 62
Opérations avec les sociétés d'habitations à bon marché		*Opérations avec les sociétés d'habitations à bon marché*	
Portefeuille	3.547.000 »	Avance du Protectorat	4.000.000 »
		Avance du Crédit foncier d'Algérie et de Tunisie.	700.000 »
		Comptes d'ordre	12.742 15
		Réserve spéciale sociétés d'habitations à bon marché	149.812 08
		Sociétés d'habitations à bon marché, leur compte courant	16.283 73
Opérations à long terme		*Opérations à long terme*	
Prêts fonciers réalisés en numéraire	187.000.393 15		
Débiteurs divers	1.836.777 82	Bons hypothécaires en circulation	162.406.500 »
Intérêts acquis mais non échus	7.603.749 13	Obligations 4 1/2 % en circulation	35.000.000 »
Prime et frais d'émission d'obligations	1.740.000 »	Créditeurs divers	5.242.663 41
		Intérêts dus mais non échus	2.749.742 35
		Fonds de garantie des prêts cautionnés	21.274 20
		Provision pour risques des prêts à long terme	6.400.000 »
		Réserve spéciale opérations prêts à long terme (article 1er du dahir du 8 novembre 1926)	47.406 11
Opérations à moyen terme		*Opérations à moyen terme*	
Avances pour opérations à moyen terme	4.000.000 »	Avance du Protectorat	20.000.000 »
Crédits réalisés	42.904.356 16	Avance de la Banque d'Etat du Maroc	20.000.000 »
Débiteurs divers	1.273.477 27	Avances sociales	4.000.000 »
		Réserves des opérations à moyen terme	2.668.780 26
Opérations de crédit hôtelier		*Opérations de crédit hôtelier*	
Avances pour opérations de crédit hôtelier	500.000 »	Avance du Protectorat	1.000.000 »
Prêts réalisés en numéraire	6.494.759 37	Avance de la Banque d'Etat du Maroc	1.000.000 »
Prêts sur nantissements	150.000 »	Avance sociale	500.000 »
Débiteurs divers	44.885 10	Complément de la dotation (article 6 du dahir du 18 janvier 1929)	279.025 52
Intérêts acquis mais non échus	256.374 07	Créditeurs divers	174.167 11
		Réserve des opérations de crédit hôtelier	108.871 73
Opérations de prêts pour les habitations salubres à bon marché		*Opérations de prêts pour les habitations salubres à bon marché*	
Prêts en cours	79.767.468 21	Avance du Protectorat	3.000.000 »
Débiteurs divers	942.861 45	Avance du Crédit foncier d'Algérie et de Tunisie.	1.300.000 »
Intérêts acquis mais non échus	502.902 »	Fonds spécial d'avance (article 10 du dahir du 4 juillet 1928)	12.500.000 »
		Bons hypothécaires en circulation	41.821.500 »
		Créditeurs divers	14.991.719 27
		Intérêts dus mais non échus	495.439 98
Opérations de crédit maritime		*Opérations de crédit maritime*	
Avances pour opérations de crédit maritime	200.000 »	Avance du Protectorat	400.000 »
Prêts réalisés en numéraire	625.000 »	Avance de la Banque d'Etat du Maroc	400.000 »
Intérêts acquis mais non échus	16.232 85	Avance sociale	200.000 »
		Intérêts de la dotation de l'Etat et des sociétés de crédit foncier	9.523 96
		Réserve pour opérations de crédit maritime	9.628 43
TOTAL DE L'ACTIF ..... fr.	363.342.566 64	TOTAL DU PASSIF ..... fr.	363.342.566 64

Tableau-annexe VIII. — CAISSE DE PRÊTS IMMOBILIERS DU MAROC

CLASSEMENT DES PRÊTS HYPOTHÉCAIRES DEPUIS L'ORIGINE

1° D'après leur importance

ANNÉES	De 50.000 et au-dessous		De 50.001 à 100.000		De 100.001 à 200.000		De 200.001 à 500.000		De 500.001 et au-dessus		TOTAL	
	Nombres	Sommes	Nombres	Sommes	Nombres	Sommes	Nombres	Sommes	Nombres	Sommes	Nombres	Sommes
De l'origine jusqu'au 31 décembre 1930 inclus (tableaux déjà fournis)	781	26.961.484 09	355	27.098.073 91	276	42.143.000	184	55.903.100	36	34.652.000	1.632	186.757.658
Année 1931	191	6.979.000 »	111	8.441.000 »	51	7.348.000	20	6.418.000	3	2.800.000	376	31.986.000
TOTAUX.....	972	33.940.484 09	466	35.539.073 91	327	49.491.000	204	62.321.100	39	37.452.000	2.008	218.743.658

2° D'après leur durée

ANNÉES	Au-dessous de 10 ans		De 10 ans		De 11 à 15 ans		De 16 à 20 ans		De 21 à 25 ans		De 26 à 30 ans		TOTAL	
	Nombres	Sommes	Nombres	Sommes	Nombres	Sommes	Nombres	Sommes	Nombres	Sommes	Nombres	Sommes	Nombres	Sommes
De l'origine jusqu'au 31 décembre 1930 inclus (tableaux déjà fournis)	107	13.226.400	249	24.300.000	660	52.322.080	191	26.881.000	65	10.287.500	360	59.790.678	1.632	186.757.658
Année 1931	20	1.287.000	56	4.364 500	192	14.658.500	28	3.353.000	12	1.447.000	68	6.876.000	376	31.986.000
TOTAUX.....	127	14.513 400	305	28.664.500	852	66.980.580	219	30.234.000	77	11.684.500	428	66.666.678	2.008	218.743.658

3° D'après la nature des immeubles

ANNÉES	PROPRIÉTÉS URBAINES		PROPRIÉTÉS RURALES				TOTAL DES PRÊTS		TOTAL GÉNÉRAL	
			Lots de colonisation		Exploitations libres					
	Nombres	Sommes	Nombres	Sommes	Nombres	Sommes	Nombres	Sommes	Nombres	Sommes
Depuis l'origine jusqu'au 31 décembre 1930 inclus (tableaux déjà fournis) ..	242	36.115.600	959	72.117.631 87	431	78.524.426 13	1.390	150.642.058	1.632	186.757.658
Année 1931	50	5.188.000	227	13.640.000 »	99	13.158.000 »	326	26.798.000	376	31.986.000
TOTAUX.....	292	41.303.600	1.186	85.757.631 87	530	91 682.426 13	1.716	177.440.058	2.008	218.743.658

Tableau-annexe IX. — AVANCES DE L'ÉTAT AU 31 DÉCEMBRE 1931

INSTITUTIONS DE CRÉDIT AGRICOLE			CAPITAL SOCIAL VERSÉ	MONTANT DES AVANCES EN COURS
Caisse fédérale de la mutualité et de la coopération agricole			»	32.063.624
Caisses de crédit agricole mutuel.		Sud du Maroc	8.159.900	16.714.880
		Rabat, Kénitra, Rharb et Ouezzan	2.162.900	6.572.304
		Meknès	2.565.600	8.020.736
		Fès	1.813.600	5.321.308
		Maroc oriental	889.375	2.542.600
Mutuelle rurale de crédit des colons du sud			520.900	920.000
Coopératives	Sud	Docks-silos coopératifs	1.000.000	2.000.000
		La Targa	24.000	28.800
	Rabat	Docks-silos coopératifs	447.000	544.000
		Guelmane-Oued Arrimène	21.710	17.368
		Des Zaër	31.500	63.000
		Des Quatre-Rivières	50.000	92.160
		Du Nord marocain	126.900	240.000
	Meknès	Docks-silos coopératifs	650.000	1.300.000
		Vinicole de la région de Meknès	943.750	500.000
		Cave coopérative des Aït Souala	1.021.250	729.000
	Fès-Taza	Zouagha-Sejaa Douïet	28.000	16.800
		Oued Marès	30.000	40.000
		Bir Tam Tam	45.000	65.417
		Pépinière fruitière de Fès-Taza	20.300	32.000
	Maroc oriental	Docks-silos coopératifs	500.000	1.000.000
		Vinicole des Beni Snassen	785.009	1.530.000
Caisse de prêts immobiliers du Maroc				20.000.000
				100.353.997

Tableau annexe X. — SOCIÉTÉS COOPÉRATIVES — SITUATION AU 31 DÉCEMBRE 1931

COOPÉRATIVES	SIÈGE SOCIAL	CAPITAL SOUSCRIT	CAPITAL VERSÉ	AVANCES DE L'ÉTAT
a) *Sociétés coopératives de battage*				
De Guelmane-Oued Arrimène	Rabat	65.000	21.710	17.368
De Sebou M'Da	Souk el Arba du Rharb	30.000	30.000	»
Des Beni M'Tir	Hadj Kaddour, par El Hajeb.	160.000	40.000	»
De l'Oued Marès	Fès	120.000	30.000	40.004
De Bir Tam Tam	Beni Sadden	180.000	45.000	65.418
De la Targa	Marrakech	96.000	24.000	28.800
	TOTAUX	651.000	190.710	151.590
b) *Sociétés coopératives de battage et de pressage*				
Des Zaër	Rabat	31.500	31.500	63.000
De Bou Fekrane	Bou Fekrane	160.000	40.000	»
De Zouagha-Sejaa Douiet	Fès	112.000	28.000	16.800
	TOTAUX	303.500	99.500	79.800
c) *Sociétés coopératives de moisson et de battage*				
De Souk el Djemâa	Mechra bel Ksiri	120.000	60.000	»
De Petitjean	Petitjean	120.000	60.000	»
	TOTAUX	240.000	120.000	
d) *Société coopérative de labour, de battage et de pressage*				
Des Quatre-Rivières	Sidi Slimane	50.000	50.000	92.160
e) *Société coopérative de défrichement et de labour*				
D'Aïn Karouba	Bou Fekrane	280.000	105.000	»
f) *Sociétés coopératives d'achat et de vente*				
De la Coopérative agricole du Sud	Casablanca	244.800	61.200	»
Des Carburants	Casablanca	75.000	75.000	»
Du Nord marocain	Rabat	240.000	126.900	240.000
Auxiliaire agricole	Casablanca	25.000	25.000	»
Du Maroc central	Meknès	18.200	4.550	»
De Fès	Fès	48.000	12.000	»
Du Maroc oriental	Oujda	160.500	40.125	»
	TOTAUX	811.500	344.775	240.000
g) *Sociétés des docks-silos coopératifs*				
Du Maroc oriental	Martimprey-du-Kiss	2.000.000	500.000	1.000.000
Du Sud marocain	Casablanca	4.000.000	1.000.000	2.000.000
De Meknès	Meknès	1.248.300	650.000	1.300.000
De Rabat	Rabat	2.640.000	447.000	544.000
De Fès	Fès	987.000	498.500	»
	TOTAUX	10.875.300	3.095.500	1.844.000
h) *Pépinière coopérative fruitière*				
De Meknès-Fès-Taza	Fès	50.000	20.000	32.000
i) *Sociétés coopératives d'élevage*				
Du Haouz de Marrakech	Marrakech	10.000	2.500	»
De Rabat	Rabat	16.000	8.000	»
	TOTAUX	26.000	10.500	»
j) *Sociétés coopératives vinicoles*				
Vinicole région Meknès	Meknès	3.775.000	943.750	500.000
Des Beni Snassen	Berkane	3.140.000	785.000	1.530.000
Cave vinicole Aït Souala	Meknès	3.785.000	1.021.250	729.000
	TOTAUX	10.700.000	2.750.000	2.759.000
k) *Société coopérative cotonnière*				
Des Triffas	Berkane	97.000	24.250	»

SERVICE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, DU TRAVAIL ET DE L'ASSISTANCE

Office marocain de la main-d'œuvre

Semaine du 14 au 20 novembre 1932

A. — STATISTIQUE DES OPÉRATIONS DE PLACEMENT

VILLES	PLACEMENTS RÉALISÉS					DEMANDES D'EMPLOI NON SATISFAITES					OFFRES D'EMPLOI NON SATISFAITES				
	HOMMES		FEMMES		TOTAL	HOMMES		FEMMES		TOTAL	HOMMES		FEMMES		TOTAL
	Non-Marocains	Marocains	Non-Marocaines	Marocaines		Non-Marocains	Marocains	Non-Marocaines	Marocaines		Non-Marocains	Marocains	Non-Marocaines	Marocaines	
Casablanca	68	16	36	44	164	53	»	8	»	61	5	»	22	6	33
Fès	9	72	2	3	86	22	79	5	3	109	11	2	»	1	14
Marrakech	3	3	2	3	11	7	19	4	»	30	1	1	4	1	7
Meknès	1	3	4	»	8	4	6	2	»	12	»	»	»	»	»
Oujda	20	15	5	1	41	4	1	»	»	5	»	1	»	»	1
Rabat	2	2	4	7	15	16	»	9	»	25	1	»	3	»	4
TOTAUX	103	111	53	58	325	106	105	28	3	242	18	4	29	8	59

B. — STATISTIQUE DES DEMANDES D'EMPLOI PAR NATIONALITÉ

VILLES	Citoyens français	Sujets français	Marocains	Espagnols	Italiens	Portugais	Divers	TOTAL
Casablanca	100	»	60	27	25	5	8	225
Fès	26	2	157	2	2	2	1	192
Marrakech	12	»	22	1	»	»	»	35
Meknès	8	2		2	»	»	»	18
Oujda	11	»	14	»	»	»	»	25
Rabat	26	»	7	2	»	1	»	36
TOTAUX	183	4	266	34	27	8	9	531

ÉTAT DU MARCHÉ DE LA MAIN-D'ŒUVRE

Pendant la semaine du 14 au 20 novembre, les bureaux de placement ont réalisé dans l'ensemble un nombre de placements supérieur à celui de la semaine précédente (325 au lieu de 249).

Il ressort du tableau ci-dessus que le nombre des demandes d'emploi non satisfaites est supérieur à celui de la semaine précédente (242 contre 209), alors que celui des offres d'emploi non satisfaites a diminué (59 contre 76).

A Casablanca, 83 % des offres d'emploi et 72 % des demandes ont pu recevoir satisfaction au cours de cette semaine. On constate une diminution des offres d'emploi, alors que le nombre des demandes d'emploi augmente. Une trentaine de chômeurs comprenant des maçons, cimentiers, boiseurs et chefs de chantier ont pu être placés, à titre temporaire, aux services municipaux et aux travaux publics. Les offres d'emploi concernant le personnel ordinaire sont très facilement et rapidement satisfaites. Il n'en est pas de même lorsqu'il s'agit de spécialistes ou d'ouvriers spécialisés. Ceux-ci ne peuvent être recrutés sur place.

A Fès, on ne signale aucun fait marquant au cours de cette semaine.

A Marrakech, le nombre des offres d'emploi enregistrées cette semaine a été supérieur à celui des semaines précédentes. Cependant, aucune amélioration ne semble s'être produite dans la situation économique ; les demandes d'emploi ont, en effet, augmenté dans la même proportion que les offres d'emploi.

A Meknès, les employés de bureau et de commerce demeurent les plus atteints par le chômage. Les démarches tentées pour donner satisfaction à leurs demandes d'emploi restent presque toujours sans résultat. Par contre, l'industrie du bâtiment présente toujours une grande activité. On signale le passage d'un assez grand nombre d'ouvriers européens étrangers venant des régions voisines, et notamment, des chantiers de contruction de la voie ferrée Fès-Oujda.

A Oujda, le marché du travail continue à s'améliorer. Le placement des ouvriers de la région et relativement facile. Il n'en est pas de même cependant, pour les employés de bureau qui se placent toujours difficilement.

A Rabat, le bureau de placement n'a pu satisfaire les offres d'emploi suivantes : 1 ébéniste, 2 bonnes européennes.

Assistance aux chômeurs. — Pendant la période du 15 au 21 novembre inclus, il a été distribué au fourneau économique par la Société française de bienfaisance de Casablanca, 5.436 repas. La moyenne quotidienne des repas servis a été de 776 pour 123 chômeurs et leur famille. En outre, une moyenne quoditienne de 38 chômeurs a été hébergée à l'asile de nuit. D'autre part, la région des Chaouïa, en liaison avec la Société française de bienfaisance de Casablanca, a organisé une distribution de vivres aux chômeurs ayant des enfants en bas âge. La première distribution a eu lieu le 24 novembre.

A Fès, il a été distribué une moyenne journalière de 30 repas aux chômeurs. En outre, 97 chômeurs, dont 7 européens ont été journellement hébergés à l'asile de nuit.

A Meknès, le chantier municipal emploie 35 chômeurs.

A Rabat, il a été distribué 675 repas aux chômeurs ; en outre, une moyenne quotidienne de 18 chômeurs européens et 5 chômeurs indigènes ont été hébergés à l'asile de nuit.

SITUATION DE LA BANQUE D'ÉTAT DU MAROC au 31 octobre 1932

ACTIF

Encaisse or	100.307.500	57
Disponibilités en monnaies or	208.259.224	95
Monnaies diverses	22.604.296	52
Correspondants de l'étranger	59.310.488	09
Portefeuille effets	534.170.248	45
Comptes débiteurs	141.539.584	64
Portefeuille titres	875.539.212	72
Gouvernement marocain (zone française)	17.473.797	00
— — (zone espagnole)	2.366.132	40
Immeubles	15.191.279	97
Caisse de prévoyance du personnel	12.956.197	55
Comptes d'ordre et divers	23.668.128	33
	2.013.386.091	19

PASSIF

Capital	46.200.000	00
Réserve	21.300.000	00
Billets de banque en circulation (francs)	640.610.905	00
— — — (hassani)	58.450	80
Effets à payer	1.384.622	12
Comptes créditeurs	365.918.098	83
Correspondants hors du Maroc	3.095.539	45
Trésor public à Rabat	686.015.614	77
Gouvernement marocain (zone française)	147.154.580	98
— — (zone tangéroise)	6.039.035	91
— — (zone espagnole)	9.284.171	62
Caisse spéciale des travaux publics	381.545	77
Caisse de prévoyance du personnel	13.098.013	82
Comptes d'ordre et divers	72.845.512	12
	2.013.386.091	19

Certifié conforme aux écritures.

Le directeur général de la Banque d'État du Maroc,
DESOUBRY.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

TAXE URBAINE

Ville de Fès-Médina

Les contribuables sont informés que le rôle (2e émission) de la taxe urbaine de la ville de Fès-Médina, pour l'année 1931, est mis en recouvrement à la date du 28 novembre 1932.

Rabat, le 22 novembre 1932.
Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

Ville de Fès-Médina

Les contribuables sont informés que le rôle de la taxe urbaine de la ville de Fès-Médina, pour l'année 1932, est mis en recouvrement à la date du 12 décembre 1932.

Rabat, le 22 novembre 1932.
Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

PATENTES

Annexe de Sidi Ali d'Azemmour

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes de l'annexe de Sidi Ali d'Azemmour, pour l'année 1932, est mis en recouvrement à la date du 1er décembre 1932.

Rabat, le 22 novembre 1932.
Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

***

Annexe de Sidi ben Nour

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes de l'annexe de Sidi ben Nour, pour l'année 1932, est mis en recouvrement à la date du 1er décembre 1932.

Rabat, le 22 novembre 1932.
Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

***

Contrôle civil de Mazagan-banlieue

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes du contrôle civil de Mazagan-banlieue, pour l'année 1932, est mis en recouvrement à la date du 1er décembre 1932.

Rabat, le 22 novembre 1932.
Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

TERTIB ET PRESTATIONS

Ber Rechid

Les contribuables de Ber Rechid sont informés que le rôle du tertib et des prestations des Européens, pour l'année 1932, est mis en recouvrement à la date du 5 décembre 1932.

Rabat, le 22 novembre 1932.
Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

***

Settat-banlieue

Les contribuables de Settat-banlieue sont informés que le rôle du tertib et des prestations des Européens, pour l'année 1932, est mis en recouvrement à la date du 5 décembre 1932.

Rabat, le 22 novembre 1932.
Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

***

Settat-ville

Les contribuables de Settat-ville sont informés que le rôle du tertib et des prestations des Européens, pour l'année 1932, est mis en recouvrement à la date du 5 décembre 1932.

Rabat, le 22 novembre 1932.
Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

Rehamna

Les contribuables des Rehamna sont informés que le rôle du tertib et des prestations des Européens, pour l'année 1932, est mis en recouvrement à la date du 5 décembre 1932.

Rabat, le 22 novembre 1932.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

***

El Kelaa des Srarna

Les contribuables d'El Kelaa des Srarna sont informés que le rôle du tertib et des prestations des Européens, pour l'année 1932, est mis en recouvrement à la date du 5 décembre 1932.

Rabat, le 22 novembre 1932.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

***

Talsint

Les contribuables de Talsint sont informés que le rôle du tertib et des prestations des Européens, pour l'année 1932, est mis en recouvrement à la date du 5 décembre 1932.

Rabat, le 22 novembre 1932.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

***

Beni Mellal

Les contribuables de Beni Mellal sont informés que le rôle du tertib et des prestations des Européens, pour l'année 1932, est mis en recouvrement à la date du 5 décembre 1932.

Rabat, le 22 novembre 1932.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

***

Meknès-banlieue

Les contribuables de Meknès-banlieue sont informés que le rôle du tertib et des prestations des Européens, pour l'année 1932, est mis en recouvrement à la date du 5 décembre 1932.

Rabat, le 22 novembre 1932.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

***

Arbaoua

Les contribuables d'Arbaoua sont informés que le rôle du tertib et des prestations des Européens, pour l'année 1932, est mis en recouvrement à la date du 5 décembre 1932.

Rabat, le 22 novembre 1932.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

***

Azrou

Les contribuables d'Azrou sont informés que le rôle du tertib et des prestations des Européens, pour l'année 1932, est mis en recouvrement à la date du 5 décembre 1932.

Rabat, le 22 novembre 1932.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

Tamanar

Les contribuables de Tamanar sont informés que le rôle du tertib et des prestations des Européens, pour l'année 1932, est mis en recouvrement à la date du 5 décembre 1932.

Rabat, le 22 novembre 1932.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

***

Khémisset

Les contribuables de Khémisset sont informés que le rôle du tertib et des prestations des ressortissants américains, pour l'année 1932, est mis en recouvrement à la date du 5 décembre 1932.

Rabat, le 22 novembre 1932.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

***

Doukkala

Les contribuables des Doukkala sont informés que le rôle du tertib et des prestations des ressortissants américains, pour l'année 1932, est mis en recouvrement à la date du 5 décembre 1932.

Rabat, le 22 novembre 1932.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

***

Meknès

Les contribuables de la région de Meknès sont informés que le rôle du tertib et des prestations des ressortissants américains, pour l'année 1932, est mis en recouvrement à la date du 5 décembre 1932.

Rabat, le 22 novembre 1932.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

***

Fès

Les contribuables de la région de Fès sont informés que le rôle du tertib et des prestations des ressortissants américains, pour l'année 1932, est mis en recouvrement à la date du 5 décembre 1932.

Rabat, le 22 novembre 1932.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

***

Haha-Chiadma

Les contribuables des Haha-Chiadma sont informés que le rôle du tertib et des prestations des ressortissants britanniques, pour l'année 1932, est mis en recouvrement à la date du 5 décembre 1932.

Rabat, le 22 novembre 1932.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

TERTIB

Bureau d'Imintanout

Les contribuables du caïdat de M'Touga sont informés que le rôle supplémentaire du tertib des indigènes, pour l'année 1932, est mis en recouvrement à la date du 28 novembre 1932.

Rabat, le 21 novembre 1932.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

Bureau de Meknès-banlieue

Les contribuables du caïdat de Guerouane du nord sont informés que le rôle supplémentaire du tertib des indigènes, pour l'année 1932, est mis en recouvrement à la date du 5 décembre 1932.

Rabat, le 23 novembre 1932.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

***

Bureau de Safi-banlieue

Les contribuables de Behatra-sud sont informés que le rôle supplémentaire du tertib des indigènes, pour l'année 1932, est mis en recouvrement à la date du 5 décembre 1932.

Rabat, le 23 novembre 1932.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

***

Cercle d'Erfoud

Les contribuables du caïdat des Arab-Sebbah sont informés que le rôle des prestations des israélites du centre d'Erfoud, pour l'année 1932, est mis en recouvrement à la date du 5 décembre 1932.

Rabat, le 23 novembre 1932.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

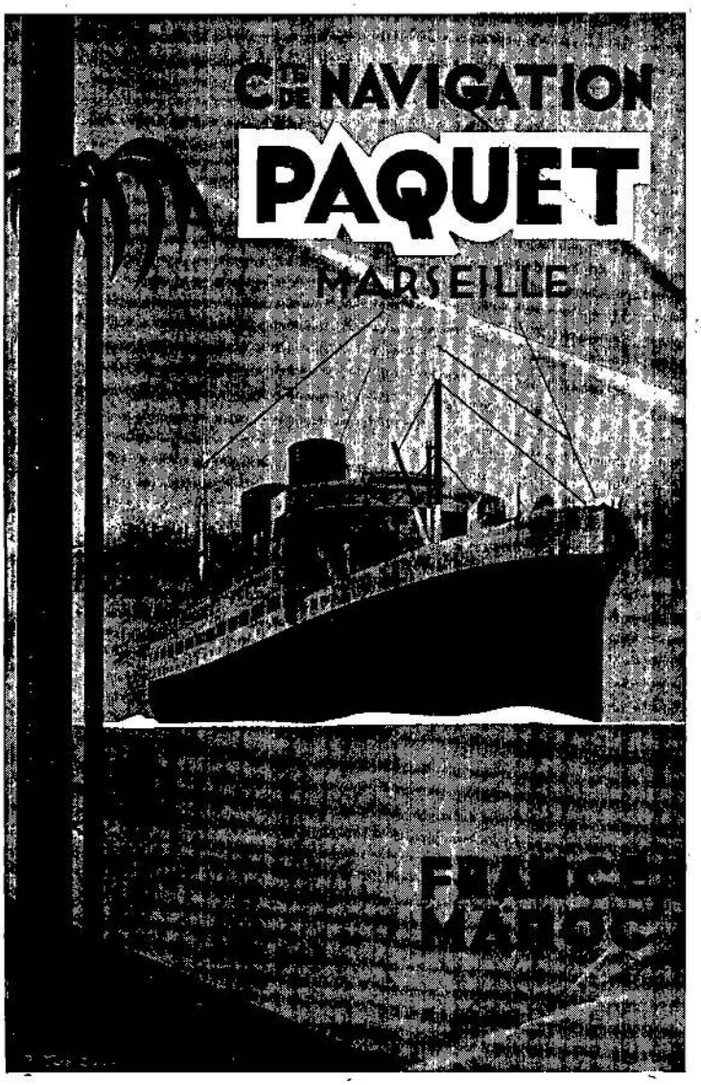

La 201 PEUGEOT

est la voiture la plus économique à l'achat et à l'entretien et de plus... elle est FRANÇAISE !

BANK OF BRITISH WEST AFRICA LTD.

LA BANQUE ANGLAISE

Capital autorisé : L. 4.000.000. — Capital souscrit : L. 3.000.000

Siège social : LONDRES

Succursales : Liverpool, Manchester, Hambourg, Casablanca, Fès-Médina, Mazagan, Safi, Tanger, Iles Canaries, Côtes de l'Afrique Occidentale.

Correspondants en France : Lloyds et National Provincial Foreign Bank Ltd., Westminster Foreign Bank Ltd.

TOUTES OPÉRATIONS DE BANQUE

Assurances

Immeuble Banque Anglaise — CASABLANCA

Bureaux à louer

RABAT. — IMPRIMERIE OFFICIELLE.